

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTION ORALE AVEC DEBAT

4800. — 25 septembre 1963. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de la santé publique et de la population la vive émotion des pêcheurs et la grande inquiétude des habitants de la région, à la suite de la pollution des eaux résultant du déversement de rejets industriels dans les rivières de la Gaffière et du Lauzon au Sud de l'usine atomique de Pierrelatte. Non seulement des milliers de poissons ont été détruits, ce qui constitue un grave préjudice pour les pêcheurs, mais nombreux sont les habitants de la vallée du Rhône qui craignent que les eaux polluées n'atteignent les nappes phréatiques qui servent à l'alimentation en eau potable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que toute la lumière soit faite sur cette calamité et pour que le fléau des eaux polluées cesse de porter préjudice aux pêcheurs et de menacer gravement la santé publique.

### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

4798. — 21 septembre 1963. — M. Georges Bonnet demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre en vue d'aider les agriculteurs victimes du gel de cet hiver et des pluies persistantes de cet été.

4799. — 24 septembre 1963. — M. Cassagne attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'article 14 du décret n° 63-921 du 6 septembre 1963, fixant le taux de divers avantages de vieillesse et d'invalidité, qui stipule : « Le présent décret prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 1963 ». Mais ce décret, par toute une série de mesures dites transitoires limite le bénéfice de ses dispositions pour les vieux travailleurs de moins de 75 ans, renvoie la fixation du plafond

\* (1 f.)

des ressources, amenuise le montant minimum des pensions allouées aux conjoints survivants ou à charge, réduit le montant total des avantages servis par les organismes et services de sécurité sociale jusqu'à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1964. Il lui demande quelle valeur juridique et morale peut avoir un décret qui fixe son effet à une date et qui prévoit en fait, son application avec six mois de retard.

4800. — 26 septembre 1963. — M. Prioux demande à M. le ministre des travaux publics et des transports dans quelles conditions sera appliqué le décret du 1<sup>er</sup> août 1963 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société de l'autoroute Paris-Normandie pour la concession, à cette société, de la construction et de l'exploitation de l'autoroute entre Orgeval (Seine-et-Oise) et Heudebouville (Eure). Il lui demande plus particulièrement s'il compte que cette autoroute soit à péage à partir d'Orgeval ou seulement à partir de Buchelay (Seine-et-Oise) où le poste de péage est actuellement installé, et faire ainsi en sorte que les riverains ne soient pas traités moins favorablement que ceux de l'autoroute du Sud, la notion de dégageant lui paraissant avoir le même contenu dans les deux cas.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas

de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

#### PREMIER MINISTRE

4801. — 28 septembre 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le Premier ministre que l'autorisation qui serait donnée aux bouchers d'utiliser l'instrument appelé « attendrisseur » pour transformer en « bifteck » certains bas morceaux apparaît comme dangereuse pour la santé des consommateurs, spécialement des enfants, des malades et des personnes âgées et comme peu susceptible d'abaisser réellement le prix de la viande, puisqu'elle permettra seulement de vendre plus cher au consommateur les bas morceaux ainsi travaillés. En effet, les raisons sanitaires qui avaient fait interdire jusqu'ici l'emploi de l'« attendrisseur » restent pleinement valables. C'est ainsi que, dès le 7 février 1930, le Conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine déclarait : « Il y a tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité. En outre, on provoque une contamination de la viande, celle-ci étant nécessairement devenue altérable. Il y a introduction de germes microbiens dans les parties où la température de cuisson est insuffisante pour assurer la destruction. Il y a même possibilité de lames métalliques dans la viande. » Le 31 août 1938, une ordonnance de police avait interdit l'emploi et la détention de ces appareils dans les boucheries et restaurants. En octobre 1959, le diététicien Georges Duchêne, de l'Institut scientifique d'hygiène alimentaire, rappelait qu'une des conditions d'utilisation de la viande hachée était que l'opération se fasse sous les yeux des clients. Le 18 décembre de la même année, à la majorité des 8/10 de ses membres, le Conseil supérieur de l'hygiène dénonçait l'emploi des « attendrisseurs », en raison de la fraude et des risques de contamination microbienne qu'il entraîne. Enfin, à l'unanimité, l'Académie de médecine, sur rapport du professeur Lépine, de l'Institut Pasteur, a récemment rappelé que la viande hachée représente un milieu de culture idéal pour de nombreux microbes, étant donné la dilacération des fibres musculaires et la présence de sérosités variées qu'implique cette pratique (staphylocoques, bactéries psychrophiles). Les infections toxico-alimentaires, gastro-entérites, anémies, à pronostic mortel pour de jeunes bébés, risquent de se multiplier de ce fait. Or, l'emploi des pelignes de l'attendrisseur dilacèrent les fibres musculaires et font se former des sérosités à l'instar de l'opération de hachage. Les précautions qui accompagneraient l'autorisation d'emploi : double jeu de peignes, l'un étant plongé pendant 24 heures dans un bain antiseptique pendant l'utilisation de l'autre ; délai de vente de la viande « attendrie », confirment les dangers susdénommés. Elles seront inefficaces et onéreuses par le contrôle qu'elles supposent. Certes, pendant l'occupation, le régime de Pétain avait par ordonnance de police du 20 janvier 1942 autorisé l'emploi des attendrisseurs et cette ordonnance n'avait pas été abrogée. Mais elle stipulait que les attendrisseurs devaient être « utilisés » à la vue du public « et sur demande de l'acheteur ». C'est donc une mesure d'aggravation de la réglementation de Vichy qui est actuellement envisagée. Il lui demande s'il entend, en accord avec les autres ministres intéressés, maintenir l'interdiction d'emploi des attendrisseurs, compte tenu que leur autorisation ne pourrait que favoriser la hausse des bas morceaux déjà supérieure à celle du bifteck, contrairement à la propagande officielle, et mettre en péril la santé publique.

4802. — 28 septembre 1963. — M. Rabourdin demande à M. le Premier ministre : 1° quelles sont les mesures qui réglementent actuellement la présence des citoyens algériens sur le sol français, et celles qui définissent leurs conditions d'établissement et de travail ; 2° quels sont les contrôles et les sujétions de tous ordres auxquels sont astreints les Algériens présents en France.

4803. — 28 septembre 1963. — M. Lempis expose à M. le Premier ministre qu'après la mise au point du rapport de la commission franco-britannique compétente, le Gouvernement français paraît s'être prononcé en faveur du forage d'un tunnel ferroviaire sous la Manche pour relier, par un ouvrage fixe, la France au Royaume-Uni. La commission, après avoir estimé qu'un tel ouvrage permettrait une intensification du trafic et des échanges franco-britanniques, tant pour les marchandises que pour les voyageurs, s'est inquiétée à la fois des bénéfices énormes auxquels prétendent les promoteurs (banque Rothschild, banque de l'Union parisienne, Compagnie de Suez, etc.) à travers les privilèges fiscaux, les garanties des emprunts obligataires alloués au Gouvernement et les revenus du péage, ainsi que des conséquences préjudiciables de cet énorme investissement quant aux autres projets d'équipement et d'infrastructure dans le domaine des transports nécessaires au développement du pays. Il lui demande : 1° s'il a l'intention, comme il semble qu'il sera procédé en Grande-Bretagne, de consulter le Parlement sur un projet de cette importance ; 2° s'il entend veiller à ce que cette réalisation ne soit pas la source de profits énormes escomptés par les sociétés capitalistes intéressées et ne constitue pas, avec l'aide des fonds publics, un bien à la merci de ces sociétés qui l'exploiteraient à leur guise, notamment par la concession de l'exploitation à péage.

#### AGRICULTURE

4804. — 28 septembre 1963. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre de l'Agriculture que, pour le transfert des vins stockés ainsi que pour ceux des vins libres hors de la zone de franchise, l'administration des contributions indirectes oblige les viticulteurs à fournir la caution d'une banque, le directeur de celle-ci devant aller signer un cautionnement auprès du receveur des contributions indirectes du lieu de destination des vins transférés. Ces exigences paraissent d'autant plus abusives aux intéressés que, dans le même temps, le F. O. R. M. A. s'efforce de simplifier les formalités de transfert des vins. Les avantages fournis par cet organisme se trouvent ainsi annulés par les charges qu'entraîne, pour les viticulteurs, la nécessité d'obtenir la caution des banques. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles, en liaison avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, afin que les viticulteurs se trouvent déchargés de ces obligations.

4805. — 28 septembre 1963. — M. Le Guen expose à M. le ministre de l'Agriculture que les instructions données dans la circulaire en date du 31 juillet 1963, relative à l'application de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole pendant la période précédant la promulgation des décrets d'application, ont suscité une vive émotion chez de nombreux aviculteurs, dans la région de Guingamp. Il est précisé dans cette circulaire que, « compte tenu des inconvénients techniques que présente la production de poulettes dites " démarrées ", il ne paraît pas souhaitable d'encourager les initiatives de cet ordre, même lorsqu'elles émanent de groupements d'agriculteurs ». Il semble donc que les techniciens de son département ministériel estiment que l'élevage des poulettes en stations spécialisées constitue une formule peu satisfaisante en raison des possibilités de « stress » qui peuvent survenir lors du transport des poulettes de la station vers les élevages des adhérents. La circulaire souligne, par ailleurs, que cette formule implique des conditions très rigoureuses concernant l'élevage de destination qui ne doit pas offrir un milieu différent de celui dans lequel les poulettes ont été élevées, et que, d'autre part, ces poulettes ne doivent pas être mises en contact avec des poulettes d'âge différent. Ces instructions appellent un certain nombre de remarques : un élevage s'approvisionnant en poulettes « démarrées » réforme la totalité des poules ponduses à une date déterminée à l'avance, dépendant de la date de la livraison des poulettes ; au planning d'élevage des poulettes « démarrées » correspond complètement le planning d'exploitation des poules ponduses. L'existence de stations d'élevage répond donc parfaitement à la remarque pertinente contenue dans la circulaire concernant les graves dangers qu'entraîne la promiscuité des poulettes d'âge différent. En second lieu, une prophylaxie médicale cohérente, et particulièrement les vaccinations systématiques contre les maladies à ultra-virus, ne peuvent pas être pratiquées dans des élevages où vivent simultanément des animaux d'âge différent. Ces vaccinations très délicates supposent une connaissance parfaite de l'état de santé des animaux au moment de la vaccination. Les stations d'élevage dirigées par des spécialistes possèdent seules les conditions requises pour mener à bien ces opérations. En troisième lieu, l'intensité et la durée de la ponte de la poule ponduse sont étroitement tributaires des conditions dans lesquelles elle a été élevée. Les conditions d'élevage dans le futur poulailler de ponte, par un aviculteur qui ne pratique l'élevage des jeunes sujets que tous les dix-huit mois, sont forcément inférieures à celles qui peuvent être obtenues par un éleveur hautement spécialisé dans une station spécialisée. Cette dernière formule est le seul moyen pour le producteur d'œufs de posséder avec certitude à l'entrée en ponte, une densité d'animaux correspondant exactement à ses besoins. Il est souhaitable que l'élevage de destination ne soit pas dans un milieu différent de celui dans lequel les poulettes ont été élevées, mais ces dispositions ne semblent pas absolument impératives lorsque les poulettes passent d'un milieu confortable (stations d'élevage) à un milieu moins confortable (poulliers de ponte) dès lors que les poulettes sont transférées dans les poulliers définitifs, non pas au moment de la ponte, mais un mois au moins avant, l'optimum étant, selon les Britanniques, deux mois avant, soit à l'âge de 16 à 18 semaines. Remarquons également, en ce qui concerne le « stress » qu'aucun inconvénient de cet ordre n'a jamais été constaté dans les autres pays, soit que, comme en Angleterre, chez la Sommerset Egg Corporation, on prenne la précaution de transporter les animaux de nuit et que la lumière bleue existe dans les poulliers d'élevage et de destination, soit qu'aucune précaution ne soit prise comme en Allemagne (Lochmann). La création de stations d'élevage de poulettes a été et demeure l'objet d'une vaste extension aussi bien en Allemagne qu'en Angleterre et aux U. S. A., car, si les avantages techniques seuls sont hors de proportion avec des inconvénients techniques sans doute possibles, mais non confirmés par les faits, les avantages économiques et financiers sont considérables : prix de revient de la poulette moins élevé, diminution du prix de l'œuf par une meilleure utilisation de l'équipement et une diminution des frais d'amortissement, possibilité d'harmonisation du planning de production et du planning de commercialisation, etc. Il y a donc lieu de s'étonner que les aviculteurs de la région bretonne désireux de s'adapter aux exigences d'une meilleure productivité se trouvent freinés dans leur activité, alors que leurs concurrents généralisent avec succès des techniques de spécialisation qui sont prouvées par ailleurs comme une nécessité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation profondément décevante pour les jeunes aviculteurs épris de progrès.

4806. — 28 septembre 1963. — M. Orvoën appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance des indemnités de vacation et de déplacement allouées aux membres professionnels appelés à siéger au sein de la Commission de réorganisation foncière et de remembrement, dont les réunions sont de plus en plus fréquentes. Il souligne que cette participation aux réunions de commission s'effectue au détriment de la bonne marche des exploitations dont les intéressés ont la direction et qu'il serait normal de compenser ce manque à gagner par une indemnisation équitable. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette insuffisance, étant fait observer qu'il semblerait équitable de prévoir une revalorisation des taux actuellement pratiqués permettant de porter les indemnités de vacation au moins au montant du salaire versé par l'exploitant à l'ouvrier chargé de le remplacer durant son absence. Il lui demande également si une solution analogue ne pourrait être retenue pour les agriculteurs membres de toutes les commissions instituées à l'échelon départemental, régional ou national.

4807. — 28 septembre 1963. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'agriculture que le régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles ne comporte aucune disposition permettant de réduire la cotisation due pour les membres de la famille de l'exploitant qui sont atteints d'incapacité partielle, physique ou mentale. C'est ainsi, par exemple, que dans une famille vivant sur une exploitation de sept hectares, sur neuf enfants, trois enfants majeurs sont au chômage, et pour ces derniers la cotisation doit être versée comme s'ils travaillaient normalement. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a lieu de modifier la réglementation actuelle concernant le versement de ces cotisations, afin de tenir compte de l'incapacité présentée par un certain nombre de membres de la famille de l'exploitant.

4808. — 28 septembre 1963. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans l'état actuel de la réglementation relative au régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles, lorsque l'assuré est adressé par son médecin chez un spécialiste il n'a droit à aucun remboursement des frais de déplacement, alors que, par contre, si le même spécialiste se déplace pour venir voir le malade à domicile, le remboursement des frais de déplacement dudit spécialiste est accordé par la caisse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette lacune de la réglementation en vigueur.

4809. — 28 septembre 1963. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'agriculture que sur la recommandation de la direction des services agricoles et du Gouvernement, beaucoup d'agriculteurs de son département ont ensemencé en blés durs des superficies importantes représentant près de 2.000 hectares. Or, les intempéries ont pratiquement détruit à 95 p. 100 certaines variétés en raison d'une germination totale. De ce fait, il en est résulté une perte considérable. Il lui demande s'il n'envisage pas, compte tenu des circonstances particulières de cette année, d'attribuer une subvention de calamité pour les exploitants afin de ne pas décourager, pour les années à venir, ceux qui ayant suivi les recommandations des pouvoirs publics ont connu de graves difficultés se traduisant par des frais importants sans contrepartie.

4810. — 28 septembre 1963. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un effort particulier a été demandé aux producteurs de betteraves à sucre afin que la production serre la demande d'aussi près que possible. Au moment où il apparaît que les besoins en sucre pour 1964 seront à peine couverts par les ensemencements qui, pour l'Europe, n'ont été en augmentation que de 3,37 p. 100, il lui demande si, compte tenu de la faiblesse des prix français, inférieur de 20 p. 100 environ à ceux de la C. E. E., il ne lui paraît pas intéressant, pour amener une production régulière et suffisante, que le prix à la tonne soit fixé à 80 francs pour 8<sup>e</sup>, ce prix étant le prix moyen européen pour 1963-1964.

4811. — 28 septembre 1963. — M. Gilbert Feure expose à M. le ministre de l'agriculture que des dégâts extrêmement graves ont été causés aux cultures par les intempéries qui ont sévi ces derniers mois dans le département de l'Ariège. Les céréales, le maïs, la production fourragère, les productions fruitières et viticoles, celle des légumes, toutes les récoltes, déjà compromises par la pluie violente et presque ininterrompue ou par des orages terribles ont subi, à la suite de précipitations torrentielles du 9 au 16 septembre, une nouvelle perte considérable, aggravée dans de nombreux endroits par des inondations catastrophiques. En attendant la création indispensable d'une caisse nationale des calamités agricoles, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour venir en aide aux nombreux agriculteurs sinistrés.

4812. — 28 septembre 1963. — M. Bécue expose à M. le ministre de l'agriculture que les règlements relatifs à la subvention destinée à alléger le prix des matériels agricoles excluent du bénéfice de cette subvention certains matériels à usage cependant nettement agricole. Tel est le cas, notamment, des barattes de ferme de capacité supérieure à 200 litres. Le prétexte invoqué pour justifier cette exclusion est qu'il s'agirait de capacités industrielles et non agricoles, et que l'industrie bénéficiaire de certaines remises, telles celle de la T. V. A., il y aurait risque de cumul si la subvention était accordée. Ce raisonnement ne résiste pas à l'examen car une capacité de 250 ou 300 litres constitue de toute évidence pour une baratte une capacité fermière normale dans un pays essentiellement laitier, comme l'est par exemple la Thiérache, où l'on trouve couramment des troupeaux laitiers de quinze, vingt ou trente vaches. Par contre, aucune laiterie industrielle digne de ce nom ne se permettrait d'acquiescer des matériels aussi réduits. D'autre part, au moment où la concentration et l'amélioration des structures fermières sont à l'ordre du jour, le fait de limiter la contenance des barattes de ferme à des capacités manifestement trop exigües apparaît comme un non sens. Il lui demande s'il envisage le relèvement à 300 litres des capacités de baratte admises à subvention, toute discrimination dans ce domaine apparaissant inopportune et illogique à un niveau si peu élevé, quitte à prévoir toutes mesures de contrôle adéquates pour éviter le cas échéant des abus bien improbables d'ailleurs.

4813. — 28 septembre 1963. — M. Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le mécontentement des gardes-chasse fédéraux qui s'exprime, notamment dans le département de la Loire, par la grève qu'ils ont décidé de poursuivre aussi longtemps que leurs légitimes revendications ne seront pas entièrement satisfaites. En effet, les gardes-chasse fédéraux considèrent : 1° qu'ils assument un travail en tous points comparable à celui des gardes-pêche de l'administration; 2° qu'ils se trouvent de plus en plus désavantagés, dans tous les domaines, par rapport à leurs collègues de la pêche; 3° qu'aucun effort n'a été fait en leur faveur en ce qui concerne la parité avec les gardes-pêche; 4° qu'une prime de risque devrait leur être allouée, compte tenu du caractère dangereux de leur travail, un grand nombre de gardes-chasse fédéraux étant, chaque année, tués au cours de leur service. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour améliorer le sort de cette catégorie de personnel, en vue de donner aux gardes-chasse fédéraux une situation digne de leur fonction et, en particulier, leur prise en charge par le conseil supérieur de la chasse avec des salaires très proches de ceux des eaux et forêts et des gardes fédéraux de la pêche.

4814. — 28 septembre 1963. — M. Ducos expose à M. le ministre de l'agriculture que les pluies persistantes ont causé cette année, aux agriculteurs de la Haute-Garonne, des pertes encore plus importantes que celles qu'ils ont subies l'année dernière par suite de la sécheresse. La situation est vraiment catastrophique. En grande partie, les fourrages ont pourri sur place et les blés, ayant germé, sont inutilisables. Pour comble, des chutes de grêle et des tornades d'une intensité rare ont détruit toutes les récoltes d'un certain nombre de communes. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour venir au secours d'une population rurale privée d'une forte partie du revenu de son travail de l'année et il insiste pour que, en présence de telles catastrophes, qui se multiplient de plus en plus, il veuille bien créer et faire fonctionner le plus tôt possible une caisse nationale des calamités publiques.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

4815. — 28 septembre 1963. — M. Paquet attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le décret n° 62-466 du 13 avril 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application aux personnels venant de Tunisie et du Maroc des dispositions de la loi du 26 septembre 1951. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° le nombre de requêtes qui ont été transmises pour examen à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre par les administrations intéressées; 2° le nombre de décisions de titularisation prises par la commission visée à l'article 2 du décret du 13 avril 1962; 3° le nombre de décisions d'octroi de bonifications d'ancienneté accordées par la commission susmentionnée; 4° le nombre de décisions de rejet rendues par ladite commission; 5° la procédure suivie par les administrations intéressées lorsqu'elles sont saisies de décisions de titularisation prononcées en faveur des agents visés par l'article 10 de la loi modifiée du 4 août 1956.

4816. — 28 septembre 1963. — M. Prioux signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas de la veuve d'un invalide de guerre à 115 p. 100 mort en mal 1963 et laissant quatre enfants mineurs. Cette veuve, dès la mort de son mari, a demandé au ministère des anciens combattants l'attribution d'une pension de veuve de guerre. Depuis six mois elle n'a rien reçu. Sa situation est d'autant plus grave que les allocations familiales auxquelles elle pourrait prétendre étaient groupées avec la pension sur le nom de son mari, de telle sorte qu'elle ne reçoit

plus rien et, qu'étant elle-même malade, elle n'a pour élever ses enfants que sa pension d'invalidité de la sécurité sociale, soit 60 francs par mois. Il lui demande s'il lui paraît normal que l'automatisme administratif permette une telle indifférence à l'égard des situations particulières et s'il ne lui paraît pas possible, pour des cas de ce genre, qui ne sont certainement pas exceptionnels, de faire en sorte que les familles aient, en attendant une régularisation ultérieure, le moyen de vivre autrement que de la charité.

### ARMÉES

4917. — 28 septembre 1963. — M. Chazalon expose à M. le ministre des armées que, dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1962 et le mois de juillet 1963, à la suite des mesures de reclassement prises en faveur des fonctionnaires civils, les sous-officiers et officiers mariniers se trouvent considérablement déclassés par rapport aux catégories de fonctionnaires civils auxquels ils étaient assimilés en 1948 et qu'ils subissent un retard compris entre 25 et 80 points bruts selon les échelles. Il lui demande quelles mesures sont actuellement envisagées pour mettre fin à cette situation profondément injuste, et s'il peut lui donner l'assurance que le projet de loi de finances pour 1964 comportera les crédits suffisants pour permettre : 1<sup>o</sup> de combler le retard signalé ci-dessus avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ; 2<sup>o</sup> de prévoir, en faveur des sous-officiers et officiers mariniers, un système d'indemnisation accordant, dans tous les cas, à égalité d'ancienneté, au grade le plus élevé, le classement indiciaire le plus élevé, ce système devant être assorti d'une définition légale des parités entre fonctionnaires civils et militaires, de telle sorte que toute amélioration accordée à une catégorie de fonctionnaires soit répercutée immédiatement et intégralement à la catégorie correspondante de militaires et les dispositions envisagées devant être applicables aussi bien aux militaires retraités qu'à ceux encore en activité.

4918. — 28 septembre 1963. — M. Manceau rappelle à M. le ministre des armées qu'il est envisagé de transformer le statut de l'arsenal de Rennes, établissement de l'Etat, pour en faire un établissement à caractère industriel et commercial. Cette transformation, accompagnée d'une réduction actuelle et progressive des activités de l'arsenal, ne peut être que préjudiciable à Rennes et à sa région, à l'heure où l'on parle beaucoup, dans les cercles officiels, du développement de la Bretagne. L'arsenal, qui emploie 927 ouvriers dont 40 p. 100 de femmes, fait vivre plus de 4.000 personnes à Rennes sur une population de 140.000 habitants. Les syndicats ouvriers unanimes se sont élevés, appuyés par tout le personnel, contre cette menace qui ne pourra, en outre, à plus ou moins long terme, que priver les salariés de l'arsenal des avantages de leur statut conquis de haute lutte. Il lui rappelle également qu'au lendemain de la Libération, l'arsenal, sans modification de son statut, avait pu produire des moissonneuses-batteuses. Actuellement, l'établissement possède un équipement de haute précision. Il dispose d'une des meilleures écoles d'apprentis de France. Il peut donc, sans transformation de statut, s'adapter à de nouvelles techniques et à de nouvelles productions. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il entend maintenir son statut actuel à l'arsenal de Rennes ; 2<sup>o</sup> quand il compte donner satisfaction aux légitimes revendications des travailleurs de cet arsenal, à savoir : a) augmentation du salaire de 14 p. 100, y compris le calcul sur le 4<sup>e</sup> échelon, au lieu du 6<sup>e</sup> ; b) 26 jours ouvrables de congés auxquels s'ajoutent les congés d'ancienneté, 5 semaines pour les jeunes de moins de 18 ans ; c) suppression de l'abattement de zone ; d) suppression de l'abattement de 1/6 pour le calcul de la retraite et le maintien de 2 p. 100 par année liquidable ; e) octroi de prime de vacances (prime annuelle ou compte aux vacances) ; f) semaine de 40 heures sans diminution de salaire ; g) augmentation des subventions pour les colonies de vacances ; h) accession en catégorie supérieure des ouvriers sans limitation d'effectifs et reclassement de certaines professions ; i) modification du règlement concernant les conditions de titularisation des ouvrières saisonnières dans le sens d'une réduction des délais ; j) mise à la disposition des travailleurs de l'Etat de logements décentes à des prix abordables.

4919. — 28 septembre 1963. — M. Sallanave expose à M. le ministre des armées que le supplément de permissions agricoles, qui a fait l'objet, récemment, d'une heureuse décision, n'atteindra le but recherché que dans la mesure où il sera tenu compte du calendrier des travaux agricoles dans la région d'origine des bénéficiaires. Il lui signale en particulier que, dans les départements du Sud-Ouest, le retard apporté par les intempéries persistantes décalera sensiblement la récolte du maïs et les vendanges. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas indispensable d'accorder les permissions agricoles jusqu'au 30 novembre.

4920. — 28 septembre 1963. — M. André Beauquillat expose à M. le ministre des armées que le prêt de 4,16 F attribué par quinzaine aux soldats effectuant leur temps de service légal sous les drapeaux ne correspond pas à ce qu'il devrait être pour des motifs qu'il n'est même pas utile de développer tant ils sont patents. En conséquence il lui demande s'il compte revaloriser, dans des proportions sensibles, le prêt du soldat.

### CONSTRUCTION

4921. — 28 septembre 1963. — M. Niliès expose à M. le ministre de la construction qu'à Bobigny (Seine), un entrepreneur de maçonnerie assujéti au versement du 1 p. 100 sur les salaires au profit de la construction, a trouvé profitable de construire lui-même, sur ces fonds, un immeuble, sis 5, rue Giovanelli, occupé actuellement par 4 locataires. L'immeuble étant postérieur au 1<sup>er</sup> septembre 1948 et le droit au maintien dans les lieux et au loyer correspondant à la surface corrigée n'étant pas assuré de ce fait au locataire, le propriétaire s'est servi de la menace puis de la délivrance d'un congé pour tenter de faire accepter par les locataires une augmentation de loyer allant du simple au double. Le juge des référés vient d'autoriser l'expulsion des intéressés pour le 1<sup>er</sup> novembre prochain. Or, il s'agit là d'une véritable fraude à la loi. Il lui demande : 1<sup>o</sup> les mesures qu'il entend prendre pour éviter l'expulsion des intéressés, dans de telles conditions ; 2<sup>o</sup> s'il ne pense pas nécessaire, pour éviter le renouvellement de tels faits scandaleux : a) d'affecter obligatoirement le 1 p. 100 à des organismes de construction de caractère social tels que les offices d'H. L. M. ; b) de réglementer le prix des loyers dans les locaux construits avec l'aide du 1 p. 100 ou des fonds publics ; c) de garantir, vu la crise du logement qui n'a pas été résolue par ce gouvernement mieux que par les précédents, le droit au maintien dans les lieux dans la généralité des cas, ainsi que la délivrance d'un bail de longue durée.

4922. — 28 septembre 1963. — M. Salagnac expose à M. le ministre de la construction que la ville d'Issy-les-Moulineaux a acquis, par voie d'expropriation, l'îlot insalubre n° 1, dit « îlot Prudent-Jassé » à l'effet de construire sur cet emplacement, situé en plein milieu de la ville d'Issy-les-Moulineaux, et à quelques centaines de mètres de la mairie, un groupe d'habitations à loyer modéré de 421 logements. La municipalité d'Issy-les-Moulineaux, se fondant sur l'acceptation donnée en 1960 par l'administration préfectorale, a poursuivi et terminé la procédure d'expropriation. Pour ce faire, la commune d'Issy-les-Moulineaux a avancé pour le compte de l'office une somme énorme. Or, au moment de réaliser cette opération d'urbanisme très importante pour la ville, opération qui doit également faciliter le relogement de centaines de mal-logés sur les 4.000 que compte la ville d'Issy-les-Moulineaux, la préfecture de la Seine refuse le permis de construire pour ce groupe de 421 logements H. L. M. Le prétexte invoqué serait l'éventuelle construction d'une piste d'envol pour avions sur l'héliport de Paris-Issy. Il est incroyable qu'on puisse alléguer pareil motif. En effet, cet îlot est situé à plus d'un kilomètre de la limite extrême de l'héliport. Par ailleurs, l'hôpital des Petits Ménages, ainsi que l'hospice qu'il n'est nullement question de démolir, ne se trouvent éloignés de cette même limite que d'environ 150 mètres et des groupes d'habitations H. L. M. ont été construits tout récemment encore à quelques centaines de mètres de ce même héliport. Si le motif était véridique, il faudrait alors exclure de la zone d'habitation des milliers de logements qui existent déjà. On comprend dès lors que, dans sa séance du 14 juin dernier, le conseil municipal d'Issy-les-Moulineaux ait protesté unanimement contre ladite décision qui ne pourrait qu'aggraver catastrophiquement la crise du logement dans cette banlieue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inviter M. le préfet de la Seine à délivrer le plus rapidement possible le permis de construire à l'office d'H. L. M. d'Issy-les-Moulineaux.

4923. — 28 septembre 1963. — M. Lollive expose à M. le ministre de la construction que le libre exercice du droit de contrôle par les souscripteurs de l'activité des promoteurs, dans le domaine de la construction immobilière, est le plus souvent empêché par les menaces d'intenter une procédure judiciaire dont les promoteurs usent en guise d'intimidation. C'est ainsi que : a) si les souscripteurs organisent des réunions de souscripteurs, il s'agit d'une diffamation publique ; b) si, au cours de discussions avec les promoteurs, les souscripteurs évoquent les malfaçons, ils tiennent encore des propos diffamatoires car ils mettent en doute la qualité technique de la réalisation ; c) si le souscripteur n'est pas d'accord avec le prix définitif, il met en doute l'honorabilité du promoteur. (C. N. L., Immobilière Lambert, cabinet « La Celtique », etc.) Dans un cas, même, il a été procédé à des inculpations. Il lui demande : s'il entend prendre, en accord avec les autres ministres intéressés, les dispositions textuelles et pratiques susceptibles de mettre un terme à un tel chantage, véritable abus de droit et qui permet de couvrir toutes les activités des promoteurs, alors que les nombreux scandales récents exigent au contraire un contrôle renforcé de la part des souscripteurs.

### EDUCATION NATIONALE

4924. — 28 septembre 1963. — M. Fossé signale à M. le ministre de l'éducation nationale que le bénéfice des cartes de réduction des tarifs de la S. N. C. F. accordé aux familles nombreuses cesse, pour les enfants, à l'âge de 18 ans. C'est précisément à cette époque que ceux-ci entreprennent des études supérieures. Or, les facultés ou grandes écoles sont situées dans les grandes villes et les frais de transports pour le déplacement des étudiants habitant des villes de moindre importance ou des villages sont très élevés. Ainsi dans sa circonscription (Yvetot), les étudiants sont inscrits soit à Rouen, à Caen ou à Paris. L'accroissement brutal de ces frais de déplacements, joint aux lourds sacrifices que doivent consentir les familles nombreuses pour l'entretien d'un ou plusieurs étudiants, risquent d'empêcher un certain nombre de jeunes gens et de

jeunes filles d'accéder à l'enseignement supérieur et de défavoriser encore plus les enfants issus de milieux ruraux ou semi-ruraux. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible, sous réserve d'un contrôle adéquat, de prolonger l'octroi de la carte de réduction au moins jusqu'à 21 ans pour les enfants poursuivant des études supérieures ou techniques au-delà de 18 ans.

4825. — 28 septembre 1963. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la rentrée catastrophique dans le primaire risque de l'être encore plus dans le secondaire, les syndicats d'enseignants ayant été contraints d'appeler les professeurs à ne pas assurer les heures supplémentaires et les suppléances devant la carence du gouvernement quant à l'amélioration des conditions de travail des enseignants, la suppression des effectifs pléthoriques par classe, l'aménagement des maximums de service des professeurs et du personnel de surveillance, une juste rémunération du travail supplémentaire. Par son refus d'accorder les crédits nécessaires pour construire des lycées neufs et recruter de nouveaux professeurs, par l'insuffisance des traitements des enseignants, le gouvernement porte toute la responsabilité des graves perturbations qui ne peuvent manquer de résulter de la décision raisonnée des professeurs, puisque de très nombreux services ne sont assurés que par le recours à des heures supplémentaires. Il lui demande s'il entend donner satisfaction aux légitimes revendications des intéressés, conformes à l'intérêt des élèves et de l'enseignement public.

4826. — 28 septembre 1963. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa réponse à sa question n° 1991 (J. O. Débats A. N. du 8 mai 1963) concernant la situation scolaire, à Montreuil (Seine), et selon laquelle : « en ce qui concerne le groupe scolaire Paul-Lafargue, le groupe avenue du Colonel-Fabien et l'école maternelle rue Marceau, le programme de financement de 1964 ne sera établi que vers la fin de l'année 1963, compte tenu de l'urgence des opérations et des disponibilités budgétaires ». La fin de l'année 1963 approchant et l'urgence des opérations signalées ci-dessus étant incontestable il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soient dégagées les disponibilités budgétaires indispensables au financement, dès 1964, des groupes scolaires indiqués ci-dessus.

4827. — 28 septembre 1963. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa réponse à sa question n° 1992 (J. O. Débats A. N. du 8 mai 1963) selon laquelle des mesures étaient étudiées « en liaison avec le ministère des finances, en vue d'apporter une aide aux communes qui ont procédé à des préfinancements après le 29 avril 1957 ». Il lui demande quelles décisions ont été prises à l'égard des communes qui ont assuré un préfinancement des groupes scolaires après le 29 avril 1957 et, notamment, la suite réservée aux subventions réclamées par la ville de Montreuil (Seine) pour la construction de ses groupes scolaires provisoires : 15 classes dans le quartier Bel-Air, 15 classes, rue de la Côte, boulevard Aristide-Briand et 4 classes au groupe Jean-Jaurès.

4828. — 28 septembre 1963. — M. Berger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la disparité créée entre les conservateurs de bibliothèques et d'archives par l'octroi des nouvelles échelles indiciaires. Alors que les conservateurs d'archives obtiennent l'indice 575 net en fin de carrière normale, les conservateurs de bibliothèque obtiennent seulement 550 net. Les bibliothèques assurent, comme les archives, la conservation du patrimoine du passé ; elles ont un rôle d'auxiliaire auprès de l'enseignement supérieur et de la recherche, et un rôle de diffusion auprès d'un large public. Etant donné la diversité des tâches et l'ampleur des responsabilités, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait normal que les bibliothécaires qui, comme les archivistes, sont formés par l'école des Chartes et dont le complément de recrutement est effectué à la suite d'un concours très sévère, bénéficient d'un indice identique à celui de leurs collègues archivistes.

4829. — 28 septembre 1963. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale, que, dans sa réponse faite le 7 mai 1963 à sa question n° 1991 du 8 avril 1963, il indiquait notamment : « le financement du groupe scolaire et de l'école maternelle M. Berthelot, à Montreuil (Seine), n'a pu être prévu au cours de la présente année, le département de la Seine n'ayant pas cru devoir proposer ces projets ». Informé de cette réponse, M. le préfet de la Seine a rétorqué (« Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris », n° 146 du 26 juin 1963) que c'était en raison de l'insuffisance des crédits alloués pour 1963 au département de la Seine, qu'il n'avait pas proposé l'agrandissement du groupe M. Berthelot fréquenté par 1.800 élèves, et où n'existent ni salles de gymnastique, ni préau chez les filles, ni réfectoire (la municipalité ayant dû prêter une salle des fêtes municipales et des ateliers de C. E. I. fonctionnant dans les locaux dépendant du gymnase municipal). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soient financés sans retard les travaux indispensables à une vie plus normale du groupe Marcelin-Berthelot.

4830. — 28 septembre 1963. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les promesses contenues dans sa réponse faite le 7 mai 1963 à sa question n° 1993 du 6 février 1963. Selon cette réponse, l'achat des terrains nécessaires à la réalisation du groupe scolaire des Peupliers, à Montreuil (Seine) devait, en tout état de cause, être financé, au titre du présent exercice, en même temps que la deuxième tranche de travaux. La deuxième tranche de travaux a été financée mais rien n'est encore parvenu en matière concernant les terrains. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ses promesses concernant le financement des terrains du groupe des Peupliers deviennent réalité.

4831. — 28 septembre 1963. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les promesses contenues dans sa réponse faite le 7 mai 1963 à sa question n° 1991 du 6 avril 1963, concernant le financement du groupe scolaire Paul-Doumer, à Montreuil (Seine), inscrit au programme de 1963, au titre des crédits supplémentaires. Rien n'est toujours parvenu à ce sujet en mairie et la municipalité, les parents, les enseignants protestent contre la situation faite aux élèves qui devaient aller dans ce groupe et qui sont toujours reçus dans des classes en bois construites dans une cour d'H. L. M. Tout retard dans la signification de la subvention prolonge un état de fait inacceptable et met gravement en cause la prochaine rentrée scolaire pour l'ensemble des nouvelles habitations des quartiers du Bel-Air et du Parc-Montreuil. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que ses promesses concernant le groupe scolaire Paul-Doumer deviennent réalité.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4832. — 28 septembre 1963. — M. Renouard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels sont les droits d'enregistrement exigibles sur un acte sous signatures privées, contenant cession de parts d'intérêt d'une société en nom collectif, avec stipulation que le cessionnaire profitera seul des bénéfices de l'année courante, revenant aux parts cédées, étant précisé que le prix exprimé dans l'acte est ventilé entre l'achat de parts d'intérêt proprement dit et la cession des bénéfices applicables à la période courue depuis le premier jour de l'exercice en cours et déjà acquis au cédant, en raison de leur caractère de fruits civils.

4833. — 28 septembre 1963. — M. Delachenal demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne serait pas équitable de faire payer le demi-décime supplémentaire à l'impôt sur le revenu uniquement sur la partie du revenu imposable qui dépasse 36.000 F, car autrement on aboutit à cette solution injuste que le contribuable, qui a 36.000 F de revenu imposable, est astreint à payer le demi-décime sur l'ensemble de ses revenus, tandis que celui dont le revenu imposable est de 36.000 F ne payera pas le demi-décime.

4834. — 28 septembre 1963. — M. Delachenal demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont les réparations dont le montant peut être déduit dans la déclaration d'impôt sur le revenu.

4835. — 28 septembre 1963. — M. Frys expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans le but de protéger les salariés la loi (code du travail Liv. I<sup>er</sup>, ch. 4) a limité strictement la saisie-arrêt ou la cession des salaires et institué une procédure très simple et qui devait être peu coûteuse ; non seulement la partie du salaire qui peut être saisie ou cédée est fixée à un taux d'autant plus réduit que le salaire est faible, mais l'intervention du juge d'instance — ancien juge de paix — préalablement à toute saisie, permet de rechercher une conciliation et de mettre en tout cas le salarié à l'abri de saisies injustifiées ; la saisie, une fois ordonnée, le déroulement des opérations reste sous la surveillance du juge : versements, consignation des fonds, répartitions, etc. Les frais sont à la charge du débiteur mais toute la procédure était exempte des droits de timbre et d'enregistrement ; les convocations par lettres recommandées bénéficiant de la franchise postale. Il est évident que le législateur a voulu que la charge que représentent les frais soit des plus réduites. Qu'en est-il en réalité. Dans un premier temps l'objectif de la loi a été parfaitement atteint. En pratique les frais de procédure avancés par le créancier mais récupérés finalement sur le salarié ne dépassaient pas quelques centaines d'anciens francs. Si d'aventure la procédure se trouvait compliquée par suite de contestations ou de difficultés diverses donnant lieu à des décisions du juge, les frais étaient un peu plus élevés mais restaient quasi négligeables. Le seul inconvénient c'était que les greffiers boudaient quelque peu ces procédures qui étaient, pour eux, moins que rentables. Mais ils devaient vite trouver un remède fort peu orthodoxe — puisqu'il n'était pas prévu par le tarif — mais qui est passé dans les mœurs : ils percevaient sur les fonds récupérés un droit de recette de 5 p. 100 qui était supporté par le créancier. Les créanciers l'ont, en général, accepté bien volontiers car ils se sont aperçus que les greffiers, intéressés au succès de la procédure, se montraient désormais zélés et empressés. Dans un second

temps les frais à la charge des salariés augmentèrent de façon sensible mais en restant encore supportables : des inspections dans les greffes révélèrent que, le plus souvent, la procédure était simplifiée à l'extrême, qu'une fois la saisie-arrêt ordonnée par le juge, les fonds étaient ensuite adressés au créancier sans autre formalité. Les magistrats inspecteurs estimèrent qu'en tout cas, les règlements devaient être précédés d'une nouvelle décision du juge, validant la saisie-arrêt et ordonnant la répartition ou le paiement qui en était la conséquence. Ces exigences, peut-être un peu formalistes, mais qui dans certains cas pouvaient présenter un intérêt, firent que finalement le montant des frais à charge du salarié s'élevèrent en pratique de 25 à 35 F. La récente réforme du timbre et de l'enregistrement entraîne des conséquences qui n'ont sans doute pas été prévues — on aime du moins à le supposer : registres et actes de procédure sont soumis aux droits de timbre, même en matière de saisie-arrêt. Le résultat pratique c'est que, pour inscrire la procédure, le créancier doit maintenant consigner 25 F au lieu de 5 à 10 F — ce qui n'est pas dramatique — mais que, finalement les frais à charge du salarié atteindront 75 F environ au moins, ce qui peut l'être. On dira que la somme est peu importante : il faut considérer qu'elle grève un salarié déjà endetté, pas forcément de mauvaise foi ; qu'il s'agit souvent de dettes peu importantes qui parfois se trouveront doublées par les frais. Il lui demande si une telle mesure s'inscrit dans une politique de stabilité des prix et quelles dispositions il compte prendre pour ramener les frais à la charge de ces débiteurs dans les limites de la loi sur le code du travail.

4836. — 28 septembre 1963. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un contrat de prêt indexé sur des prix de biens et services en cours au 1<sup>er</sup> janvier 1959 (date d'application de la loi de finances du 30 décembre 1958 sur les contrats indexés) et venant à échéance d'après le titre constitutif à fin décembre 1961 a continué à courir tacitement après la date d'échéance et lui demande si ce renouvellement tacite a pu laisser le contrat assorti de sa clause d'indexation.

4837. — 28 septembre 1963. — M. Felix souligne à M. le ministre des finances et des affaires économiques la gravité de la mesure de blocage des crédits d'équipement destinés à l'éducation nationale qu'il vient de prendre, alors qu'il avait lui-même récemment affirmé qu'une telle éventualité n'était pas envisagée. L'ordre donné au contrôleur financier du ministère de l'éducation nationale de ne viser aucun des dossiers d'autorisation de programme qui lui sont soumis arrête brutalement tout engagement de dépenses d'équipement scolaire. La mesure compromet la réalisation à temps voulu d'un très grand nombre de constructions scolaires destinées à assurer la rentrée de 1964. Elle affecte également des constructions comprises dans le programme 1963, qui auraient dû être terminées pour la rentrée actuelle et qui n'ont pu être entreprises jusqu'ici parce que leur financement n'avait pas été assuré. Cette mesure aboutit ainsi à aggraver encore la situation souvent dramatique qui caractérise, dans de nombreux cas et dans tous les ordres d'enseignement, la rentrée scolaire de 1963. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre d'urgence pour annuler l'ordre de blocage des crédits d'équipement scolaire et, au contraire, pour activer la construction des écoles dont la jeunesse et le pays ont un si pressant besoin.

4838. — 28 septembre 1963. — M. Paul Béchard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 69 D de l'annexe du code général des impôts détermine, en matière de T. V. A., les modalités de régularisation de ladite taxe, notamment en cas de transfert d'un bien d'exploitation soumis à amortissement. Il est ainsi prévu que l'entreprise qui opère le transfert délivre une attestation permettant à l'acquéreur de récupérer, selon des propres droits, la taxe grevant le bien considéré. Cette attestation ne peut toutefois être délivrée que si l'acquéreur est lui-même utilisateur du bien (et assujéti à la T. V. A.) ou que la cession intervient par l'intermédiaire d'un mandataire de l'une ou de l'autre des parties. Il résulte de ces dispositions que le transfert du droit à déduction ne peut être opéré si l'acquéreur destine le matériel considéré à la revente. Les entreprises utilisatrices se trouvent en fait pénalisées en achetant leur matériel auprès d'un revendeur puisque l'acquisition d'un même bien auprès d'un autre utilisateur est moins onéreuse. S'agissant dans l'un et l'autre cas de matériel d'occasion, il paraît paradoxal que seule la qualité de l'acquéreur (revendeur ou utilisateur) fasse perdre ou non le droit à déduction de la taxe. Il lui demande quels moyens pourraient être envisagés pour remédier à cette situation qui cause un handicap certain au marché de l'occasion, et notamment dans quelle mesure le revendeur ne pourrait être considéré comme mandataire du futur utilisateur.

4839. — 28 septembre 1963. — M. Martel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un vœu unanime du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale minière a demandé la modification de l'article 174 bis du décret du 27 novembre 1946, n° 46-2769 (modifié par le décret n° 56-1277 du 15 décembre 1956) afin que la majoration du taux des prestations servies par la caisse autonome nationale prenne

effet à la même date que les salaires, lorsque ces derniers sont majorés d'au moins 1 p. 100. Un décret dans ce sens, déjà signé par MM. les ministres du travail et de l'industrie, a été transmis au ministère des finances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce décret soit le plus rapidement applicable et répare une injustice dont ont été trop longtemps victimes les retraités, veuves et invalides des mines.

4840. — 28 septembre 1963. — M. Sallenave expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société, ayant pour activité la charcuterie industrielle, fait entrer dans ses fabrications d'une part, des viandes soumises à la taxe unique sur la circulation des viandes et, d'autre part, des matières accessoires, soumises au plein taux de la T. V. A. et dont l'achat donne lieu à une comptabilisation mensuelle, sans déduction de la T. V. A. puisque les produits fabriqués en sont exonérés et ne sont couverts que par la taxe unique. Cette société vient d'ajouter à cette activité principale l'achat et la vente en gros, en l'état, de conserves et de plats préparés pour lesquels elle acquittera à la vente, par suite de sa position de producteur, la T. V. A. au taux réduit. Il lui demande s'il est possible à cette société de déduire, de la T. V. A. au taux réduit acquitté sur la vente en gros des conserves et des plats préparés, la T. V. A. au taux plein qui grève ses achats de matières secondaires entrant dans ses fabrications de viandes.

4841. — 28 septembre 1963. — M. Sallenave signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques les graves difficultés qui résultent de la mise en application, à dater du 1<sup>er</sup> septembre de cette année, des nouvelles dispositions fiscales instituant la taxe sur la valeur ajoutée dans les opérations immobilières. L'entrée en vigueur de ces textes de nature complexe exige une parfaite adaptation non seulement des services compétents de l'administration financière, mais encore des professions telles que celle de notaire qui auront à en connaître directement. Or, il semble qu'à l'heure actuelle, il ne soit pas possible à ces professionnels d'une part, d'obtenir des instructions suffisamment précises pour appliquer cette législation et, d'autre part, d'informer leur clientèle de la portée pratique des mesures nouvelles. Pour ces motifs, et pour permettre, tant à l'administration qu'aux organisations représentatives des notaires de renseigner d'une manière claire et complète les assujettis sur les modalités et les incidences de cette législation, il lui demande s'il envisage le report de son application à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

4842. — 28 septembre 1963. — M. Chauvet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le bénéfice de l'enregistrement au droit fixe de 50 F s'applique à l'acte par lequel une société — qui s'est placée sous le régime de la loi du 28 juin 1938 postérieurement à sa constitution, mais antérieurement à la publication de la loi du 15 mars 1963 (acte enregistré avant cette date) et qui a fonctionné depuis cette modification conformément à son nouvel objet (éviction des locataires en vue de la démolition de l'immeuble ancien et de la construction d'un immeuble neuf) — incorpore à son capital une réserve provenant de la réévaluation libre de son actif, dans le but commercial de mettre le capital social en harmonie avec la valeur réelle du terrain.

4843. — 28 septembre 1963. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société loue du matériel téléphonique à diverses entreprises, par convention écrite valable dix ans, renouvelable par « tacite reconduction » pour une nouvelle période d'égale durée, à défaut de dénonciation six mois avant l'expiration de la période décennale. Il lui demande : 1° si l'administration est fondée à réclamer le droit de bail afférent aux périodes de renouvellement s'ouvrant postérieurement à la date de mise en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, ce qui équivaldrait à soutenir, s'agissant « d'un droit d'acte », que le « titre » nécessaire pour la perception est le bail originaire ; 2° dans l'affirmative, si une mesure de tempérament ne pourrait être envisagée comme en matière de baux de carrière (Sol. 17 avril 1963, B. O. E. D. n° 8885).

4844. — 28 septembre 1963. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un fonctionnaire, démissionnaire le 1<sup>er</sup> juillet 1963, sans droit à pension, a sollicité son admission à l'assurance sociale volontaire, mais qu'exerçant une profession libérale, il s'est vu refuser la couverture du risque vieillesse par application du décret n° 62-1246 du 20 octobre 1962. Il lui demande s'il peut lui confirmer que cet ancien agent est fondé à solliciter le remboursement des retenues pour pension pratiquées sur son traitement administratif.

4845. — 28 septembre 1963. — M. Chauvet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si la disposition de l'article 30, paragraphe II, de la loi du 15 mars 1963, assimilant à une cessation d'entreprise la modification statutaire destinée à placer une société sous le régime de la loi du 28 juin 1938, s'applique à une société civile non passible de l'impôt sur

les sociétés; 2° dans l'affirmative, quelles sont les conséquences d'une telle modification; 3° compte tenu des réponses aux questions précédentes, quelle serait la situation d'une société anonyme transformée régulièrement en société civile sous le bénéfice de l'article 47, 2° alinéa, de la loi du 28 décembre 1959, dans le cas où cette société modifierait son objet statutaire et son activité réelle pour se placer sous le régime de la loi du 28 juin 1938 et où, ultérieurement, les associés céderaient les parts représentatives des appartements que la société envisage de construire; 4° pour l'application du prélèvement de 25 p. 100, éventuellement susceptible de frapper ces cessions, à partir de quelle date se calculerait le délai de sept ans (acquisition par la société anonyme, transformation en société civile, modification plaçant la société sous le régime de la loi du 28 juin 1938 ou encore, le cas échéant, acquisition des titres, si cette acquisition est postérieure à celui des trois événements susvisés qui doit être retenu).

4846. — 28 septembre 1963. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'au décès d'un contribuable qui donnait en location une usine équipée de matériel, ses héritiers continuent cette location sans modifier le montant du loyer, lequel est d'ailleurs perçu par le notaire chargé de la liquidation de la succession. Les frais d'entretien et de réparation de l'immeuble et du matériel étant à la charge de la société locataire, les héritiers n'exercent aucune activité pouvant assimiler cette indivision à une société de fait. Il lui demande si, dans ces conditions, les héritiers membres de l'indivision peuvent bien bénéficier du régime du forfait (Rép. Léon Vaur, Dép., J. O. du 31 janvier 1960, déb. A. N., p. 98, 1<sup>re</sup> colonne) et si, par suite, en cas de cession ou de cessation, le régime fiscal applicable aux plus-values sera bien celui prévu à l'égard des forfataires, sauf, bien entendu, option expresse pour le régime du bénéfice réel.

4847. — 28 septembre 1963. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation des marchands de biens qui ont acquis des terrains, antérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1963, sous le régime spécial prévu par les articles 270 bis-1 et 1373 bis-1 du C. G. I. Lors de ces achats, ils ont donc acquitté une somme égale à 8,50 p. 100 du prix des terrains, constituant un acompte à valoir sur la taxe sur les prestations de services exigible lors de la revente, la mutation étant corrélativement exonérée des droits d'enregistrement. Si les intéressés revendent ces terrains moins de deux ans après l'acquisition, mais postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1963, à une personne qui prend l'engagement de construire sur ce terrain un immeuble qui sera affecté pour les trois quarts au moins à l'habitation, l'opération en cause sera assujettie à la T. V. A., celle-ci étant à la charge de l'acquéreur (instruction du 14 août 1963, paragraphe 74); par contre les vendeurs seront dispensés de la taxe sur les prestations de services. Il lui demande: 1° que devient l'acompte payé lors de l'achat? A cet égard, les vendeurs peuvent-ils acquitter eux-mêmes la T. V. A. en imputant l'acompte susvisé sur cette taxe et se faire rembourser par l'acquéreur le montant brut de la T. V. A.; 2° si l'exonération de droits d'enregistrement à raison de l'achat est bien maintenue malgré le changement de législation résultant de la loi du 15 mars 1963.

4848. — 28 septembre 1963. — M. Robert Bailanger rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le pourcentage d'augmentation du S. M. I. G. en 1963 par rapport à 1962 sera, semble-t-il, de l'ordre de 6,96 p. 100. Or l'article 15 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a prévu qu'« au cas où, d'une année à l'autre intervient une hausse du salaire minimum interprofessionnel garanti supérieure à 5 p. 100, le Parlement est saisi de propositions relatives au taux et à l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vue d'y apporter les modifications désirables ». Un projet de loi tendant à modifier le barème de l'I. R. P. P. devrait donc normalement être soumis au Parlement lors de la rentrée et dans le cadre du budget de 1964. Déjà, l'an dernier, le S. M. I. G. avait augmenté d'environ 7 p. 100 par rapport à 1961, mais le Gouvernement n'en avait pas tenu compte. Il lui demande s'il entend observer strictement les dispositions légales ci-dessus rappelées.

4849. — 28 septembre 1963. — M. d'Aillères expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un notaire a procédé à la rédaction d'une vente, par un ouvrier agricole, de: 1° une maison d'habitation ne comptant pas de bâtiments d'exploitation et 44 ares 07 centiares de terre en fonds de maison, jardin et labour; 2° 32 ares 10 centiares de labour; 3° 34 ares 70 centiares de labour, sis sur une autre commune. L'acte comportait une ventilation du prix en vue de l'application du tarif réduit concernant l'habitation et 2.500 mètres carrés de terrain, ce qui fut admis par le représentant de l'administration lors de la formalité de l'enregistrement. Revenant sur cette façon de voir, l'enregistrement demande actuellement l'application du tarif à 11,20 (taxes en sus). Il lui demande de lui préciser quel est le tarif des droits applicables dans le cas ci-dessus exposé, en tenant compte du fait qu'il eut été loisible au notaire, s'il en avait perçu à temps la nécessité, de rédiger deux actes, comprenant: l'un, la maison et le jardin figurant au cadastre sous des numéros personnels; l'autre, la partie restant à l'usage de labour.

4850. — 28 septembre 1963. — M. Cousté expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par application des dispositions de l'article 209 du code général des impôts, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France et des bénéfices dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions. Dans ces conditions, s'agissant, par exemple, d'une société qui possédait une succursale en Algérie, les résultats de l'exploitation algérienne se trouvaient distinctement imposés en Algérie. La liquidation de cette succursale, imposée par les circonstances actuelles et qui provoque un déficit considérable, ne permet pas, en vertu du même principe, d'imputer la perte de la succursale algérienne sur les bénéfices de l'exploitation française. Si, au lieu d'avoir exploité une propre succursale en Algérie, la société française avait détenu une participation dans une société distincte dont le siège était en Algérie, il lui aurait été, par contre, possible de constater dans son propre bilan la dépréciation subie sur sa participation algérienne. Il semblerait équitable que des mesures spéciales de bienveillance soient prises pour que cette disparité de traitement ne soit pas préjudiciable aux sociétés françaises qui possédaient des succursales algériennes dont elles se sont trouvées contraintes, par les événements, de réaliser la mise en liquidation. Il lui demande s'il envisage, dans ces conditions, des mesures ayant éventuellement un caractère temporaire et permettant d'imputer sur les résultats de l'exploitation française le déficit de liquidation des succursales algériennes.

4851. — 28 septembre 1963. — M. Cassagne, rappelant que le IV<sup>e</sup> plan avait prévu la création de 15 zones témoins par an, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est dans ses intentions de refuser les crédits nécessaires au fonctionnement des zones existantes, mettant ainsi toute l'expérience en échec.

4852. — 28 septembre 1963. — M. Couillet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par affiche officielle, l'administration des domaines, bureau de Longwy, vient d'annoncer la mise en vente aux enchères publiques, le 1<sup>er</sup> octobre prochain, de 4 lots comprenant des casernes et des cités d'habitation, soit: lot n° 1: casernement et cités cadres de Doucourt, sis à Doucourt-lès-Longuyon et Baslieux (Meurthe-et-Moselle), de 46 pavillons de 1-2 pièces ou 4 logements, garages, dépendances, jardins, bâtiment aménagé en chambres, etc. Casernement de 17 bâtiments divers aménagés en logements, école, chapelle, infirmerie, douche, cinéma, bibliothèque. Autres bâtiments en construction aménagés en logements, garages, remises, lavoirs, séchoirs, station de pompage, château d'eau, réservoirs enterrés, fosses septiques pour 1.255 usagers, réseaux d'eau, d'égoûts et électrique, routes, rues, cours, jardins, prés, espaces verts, ex-dépôts de munitions et d'explosifs. Superficie bâtie: 16.000 m<sup>2</sup>; superficie développée: 30.000 m<sup>2</sup>. Logements: 161, le tout de: 23 ha 28 a 12 ca, entièrement occupés (à l'exception de l'ex-dépôt de munitions et d'explosifs). Mise à prix: 2.300.000 F. — Lot n° 2: casernements et cités cadres de Morfontaine, de: a) 44 pavillons de 1-2-4 logements, garages, dépendances, jardins, 4 bâtiments collectifs métalliques aménagés en logements ou locaux divers, 18 bâtiments divers aménagés en logements ou locaux divers, écoles, colonie de vacances, infirmerie, douches, 9 constructions à usage de hangar, réservoir d'eau surélevé et citerne enterrée, station d'épuration des eaux usées, ex-stand de tir, routes, rues, cours, jardins, prés espaces verts, Superficie bâtie: 14.500 m<sup>2</sup>; superficie développée: 26.700 m<sup>2</sup>. Logements: 173, plus divers locaux de service. Le tout de: 22 ha 56 a 50 ca (Morfontaine); b) station de pompage pour l'alimentation en eau du camp 30 à 60 ca (Villers-la-Montagne) (entièrement occupés); c) bénéfice d'une promesse de vente de 1 ha 58 a 68 ca, inclus dans le camp moyennant le prix de 3.000 F. Mise à prix: 2.050.000 F. — Lot n° 3: ex-dépôt de munitions et d'explosifs de Morfontaine en nature de prés, friches, constructions en ruines, 4 ha 38 a 05 ca occupé à titre précaire jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1963. Mise à prix: 5.500 F. — Lot n° 4: casernement et cités cadres d'Errouville de: 32 pavillons de 1, 2, 4 logements, garages, dépendances, jardins, un bâtiment aménagé en 13 logements; 21 bâtiments divers aménagés en logements, écoles, chapelle, dortoirs, infirmerie, cantine, bureaux, magasins; un bâtiment à usage de garages; 11 bâtiments annexes; ex-dépôt de munitions; station d'épuration des eaux usées; réservoir d'eau enterré de 150 m<sup>3</sup>, canalisations d'eau, rues, parcs, jardins, terrains. Superficie bâtie: 15.200 m<sup>2</sup>; superficie développée: 26.550 m<sup>2</sup>. Logements: 158, plus divers locaux de service. Le tout de: 24 ha 12 a 94 ca, entièrement occupés. Mise à prix: 2.050.000 F. Conditions générales des ventes de biens de l'Etat. En sus du prix: droit d'enregistrement et de timbre, frais de publicité foncière. — Paiement du prix: lot n° 1: 8 ans par tranches de 145.000 F; lot n° 2: 8 ans par tranches de 130.000 F; lot n° 4: 8 ans par tranches de 130.000 F, le solde étant exigible à l'expiration du 96 mois. Lot n° 3: 5.000 F dans le délai d'un mois. Solde dans un délai supplémentaire de deux mois. Intérêts au taux de 8 p. 100 courant à compter de l'expiration du délai de 1 mois du jour de la vente. Il s'agit là, compte tenu des mises à prix et des conditions de paiement et de ce qu'il est peu probable que les enchères soient très concurrentielles, d'un véritable cadeau offert aux sociétés sidérurgiques lorraines qui ne manqueront pas, même sous le cou-

vert de sociétés immobilières, de mettre la main à bas prix sur ces complexes d'habitation. La crise du logement, l'insuffisance de l'aménagement et de l'équipement dans la région, font de ces cités un bien précieux appartenant au patrimoine de l'Etat, qui doit être rendu aux travailleurs de la Meurthe-et-Moselle et non être exploité par des sociétés privées qui en tireront des profits scandaleux dès l'achat et ensuite par la revente ou la location. Il apparaît qu'une politique conforme à l'intérêt national et à celui des larges couches populaires lorraines doit conduire à la prise en charge de ces cités, en vue d'une utilisation à caractère social, par un organisme public de gestion ou par les H. L. M. Il lui demande: s'il entend, en accord avec les ministres intéressés, renoncer à la vente du 1<sup>er</sup> octobre et donner à ces cités une affectation à caractère social conforme à l'intérêt public.

**4853.** — 28 septembre 1963. — **M. Dalainzy** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les dispositions de l'article 2 du décret n° 60-1151 du 29 octobre 1960, qui déterminent que les affiches, même établies au moyen de portatifs spéciaux qui constituent la présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution de carburants, bénéficient, sous certaines réserves, de l'exonération du droit de timbre édictée par le troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 6 de la loi de finances n° 59-1454 du 26 décembre 1959, à condition que la dimension de ces affiches n'excède pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur. D'autre part, l'article 3 dudit décret, qui précise le mode de calcul du droit de timbre des panneaux imposables, indique que, pour les affiches établies au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains, ce droit de timbre sera calculé d'après la surface réelle des portatifs, abstraction faite de l'encadrement. Il semblerait donc que les affiches destinées à la présignalisation des hôtels, restaurants, garages ou postes de distribution de carburants ne devraient pas être imposables dès lors que les dimensions réelles de ces affiches — abstraction faite de l'encadrement — ne dépassent pas 1 mètre de hauteur et 1,50 mètre de largeur. Or, des interprétations divergentes auraient été données par les administrations intéressées, entraînant parfois des difficultés dommageables pour les organismes professionnels. Afin d'y pallier et d'atteindre une unité de vues, il lui demande de préciser si l'interprétation ci-après de ces différents textes est conforme à l'esprit qu'a voulu donner le législateur à l'article 2 du décret du 29 octobre 1960: « Les affiches, même établies au moyen de portatifs spéciaux qui constituent la présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution de carburants placés en bordure des routes à moins de 5 kilomètres desdits établissements et qui ne comportent que l'indication de la raison sociale ou de la marque, de l'adresse ou de la distance de l'établissement, à l'exclusion de toute autre mention ou illustration, bénéficient de l'exonération du droit de timbre édictée par le troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 26 décembre 1959, à condition que les dimensions de ces affiches, abstraction faite de l'encadrement, n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur, d'une part, et que cette exonération est limitée à une affiche ou enseigne par sens de la circulation, d'autre part. »

**4854.** — 28 septembre 1963. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réponse faite le 11 juillet 1963 à sa question écrite n° 2495 envisage le cas d'une vente d'immeubles dans le futur état d'achèvement et se réfère à l'application de l'article 1372 du code général des impôts. Or, la question posée se réfère à l'application de l'article 1371 du code général des impôts et visait expressément la vente de millèmes indivis de terrains avec le droit de participer à la construction de l'immeuble qui serait édifié sur ce terrain. Il lui demande qu'une réponse précise soit faite à sa question dont l'importance est accrue par l'entrée en vigueur, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1963, de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963.

**4855.** — 28 septembre 1963. — **M. Paul Seramy** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conséquences économiques extrêmement graves entraînées par les conditions climatiques qui ont affecté les récoltes en agriculture; il ne fait plus de doute que la production agricole en 1963 s'établira à un niveau très inférieur à celui atteint en 1962; dans ces conditions, la mise en recouvrement, en 1964, des tiers provisionnels calculés sur la base des impôts acquittés en 1963 et correspondant par conséquent aux revenus acquis en 1962 — année où la production agricole fut abondante — risque de placer les redevables dans une situation difficile. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures propres à éviter que les difficultés paysannes du moment ne soient aggravées par des considérations touchant à des réges fiscales, justifiées quand elles s'appliquent à des activités en expansion continue, mais inadaptables aux fluctuations inévitables du revenu agricole. Il lui suggère notamment de faire étudier la possibilité, pour les exploitants agricoles, d'appliquer au montant des sommes dont ils seront redevables en 1964 au titre des tiers provisionnels un abattement forfaitaire au moins égal en pourcentage à la diminution de la production entre 1962 et 1963; l'importance de cet abattement pourrait être déterminé sur le plan départemental après consultation du directeur des impôts et des organisations professionnelles.

**4856.** — **M. Raulet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 11 de la loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963 rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière, a prévu notamment que les « sociétés françaises visées à l'article 108 du C. G. I., qui seront dissoutes entre la publication de la présente loi et le 31 décembre 1964, pourront réparer entre leurs membres, — en sus du remboursement de leurs apports, moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire de 24 p. 100, des sommes ou valeurs au plus égales au montant net, après déduction de l'impôt sur les sociétés — des plus-values qui ont été soumises à cet impôt dans les conditions prévues au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 219 du code général des impôts. « La taxe forfaitaire tient lieu de la retenue à la source et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à la charge des bénéficiaires de ces répartitions ». Certaines sociétés qui entrent dans le champ d'application de l'article 108 du C. G. I. et qui pourraient éventuellement demander à bénéficier de l'article 11 de la loi du 2 juillet 1963, ont, au cours des précédentes années, acheté ou souscrit en emploi d'actifs cédés ou de plus-values de cession, des actions ou obligations de sociétés immobilières conventionnées conformément à l'ordonnance du 4 février 1959, et aux textes qui l'ont modifiée. A ces titres de sociétés immobilières conventionnées sont attachés différents avantages fiscaux. Toutefois, le délai pendant lequel les sociétés doivent conserver ces valeurs sous peine de perdre losdits avantages, est actuellement de 2 ans ou de 3 ans selon les cas. Dans ces conditions, les sociétés qui ont en portefeuille des titres de sociétés immobilières conventionnées ne pourront pas bénéficier du régime exceptionnel prévu par l'article 11 de la loi du 2 juillet 1963 puisque leur éventuelle dissolution devrait intervenir (31 décembre 1964) avant que le délai de conservation des titres de sociétés immobilières conventionnées, nécessaire pour bénéficier des avantages fiscaux accordés par l'ordonnance du 4 février 1959, soit écoulé. Il lui demande quelles dispositions il envisage d'adopter afin que les titres de sociétés immobilières conventionnées, acquis ou souscrits en emploi par des sociétés demandant à bénéficier de l'article 11 de la loi du 2 juillet 1963, puissent être vendus ou cédés par des sociétés sans que cette vente ou cette cession leur fasse perdre les avantages accordés aux sociétés qui les gardent assez longtemps pour que les sommes réinvesties soient définitivement exemptées de l'impôt sur les sociétés (impôt sur les bénéfices et impôt de distribution).

**4857.** — 28 septembre 1963. — **M. Bustin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la réponse faite le 24 août 1963 à sa question n° 3297 du 7 juin 1963 relative à l'indemnisation des victimes civiles des attentats de l'O. A. S. en Algérie, si elle lui indique les textes applicables en la matière, ne donne satisfaction à aucun des trois points évoqués, à savoir: 1° combien de dossiers d'indemnisation de victimes de l'O. A. S. sont encore en instance; 2° les raisons pour lesquelles un tel retard est constaté pour le règlement des dossiers relatifs à des faits qui se sont produits en 1961 et 1962; 3° dans quel délai toutes les indemnités seront effectivement versées aux intéressés Il lui demande s'il compte porter à sa connaissance les indications sollicitées.

#### INFORMATION

**4858.** — 28 septembre 1963. — **M. Cassagne** demande à **M. le ministre de l'information** si un infirme, titulaire de la majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne, sert par l'aide sociale, vivant avec son père et sa mère, possesseur d'un poste de télévision, peut prétendre au bénéfice de l'exemption de la redevance de télévision.

#### INTERIEUR

**4859.** — 28 septembre 1963. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des incidents racistes ont eu lieu le 14 septembre 1963, à Paris, la direction du café « Paris-Londres », 22, rue de Dunkerque, ayant refusé de servir cinq consommateurs antillais. Ces pratiques racistes, étrangères à l'immense majorité des débitants de boissons et aux traditions de notre pays, ne peuvent que ternir notre prestige national, à l'heure où les meurtres ignobles commis par les racistes des Etats-Unis soulèvent la réprobation du monde entier. Il lui demande: 1° les moyens juridiques et autres dont il dispose actuellement pour prévenir et réprimer de tels actes de discrimination raciale et de provocation à la haine raciale; 2° ceux de ces moyens qu'il compte mettre en œuvre dans le cas considéré; 3° s'il entend, avec le Gouvernement auquel il appartient, demander l'inscription d'urgence à l'ordre du jour du Parlement des propositions de loi réprimant la discrimination raciale et la provocation à la haine raciale déposées, à l'initiative du M. R. A. P., par des groupes parlementaires dont le groupe communiste.

**4860.** — 28 septembre 1963. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans le département de l'Ariège, après le gel, les précipitations continues et violentes et les orages catastrophiques, les pluies torrentielles du 9 au 16 septembre ont causé des détériorations considérables à la voirie rurale, communale et départementale, ainsi qu'aux stations de pompage d'eau potable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les collectivités sinistrées à réparer ces dégâts le plus rapidement possible.

4861. — 28 septembre 1963. — M. Francis Palmero rappelle à M. le ministre de l'intérieur les principales demandes des cadres techniques municipaux notamment sur les points suivants : 1° mise en application immédiate des modifications indiciaires apportées par la commission nationale paritaire du 4 décembre 1962 ; 2° revalorisation de la fonction d'adjoint technique par la création d'un seul grade de « technicien municipal » ; 3° relèvement des indices d'ingénieurs subdivisionnaires pour permettre un recrutement satisfaisant ; 4° équivalence réelle des traitements et indemnités complémentaires avec leurs homologues de l'Etat et des secteurs semi-public et privé ; 5° aménagement des dispositions de l'ordonnance du 9 juin 1962 et du décret du 10 septembre 1962, relatives au reclassement des fonctionnaires communaux rapatriés d'Algérie en vue de permettre un recrutement normal, à défaut de candidatures de fonctionnaires rapatriés ; 6° augmentation du plafond et du taux de la prime de technicité pour les porter respectivement à 50 p. 100 et à 1,50 p. 100 ; 7° création sur le plan régional de cours professionnels pour la formation des ingénieurs subdivisionnaires et des adjoints techniques permettant à ces derniers l'accès au grade supérieur, après examen, dans la limite de 50 p. 100 des postes à pourvoir ; 8° dispositions efficaces dans le cadre du statut du personnel communal pour éviter l'arbitraire et assurer la sécurité de l'emploi ; 9° dans le soutien du principe de l'autonomie communale, création dans toutes les communes de plus de 10.000 habitants, de services techniques placés sous l'autorité d'un directeur, fonctionnaire communal et assumant la gestion de la voirie communale ; 10° vocation des services pour participer effectivement à toutes études et travaux concernant l'aménagement et l'équipement du territoire communal ; 11° prise en considération des revendications des diverses centrales syndicales en ce qui concerne notamment : a) le relèvement de la valeur de l'indice de base 100 ; b) la suppression des abattements de zone ; c) l'intégration de l'indemnité de résidence dans les émoluments soumis à retenue ; 12° la suppression de l'abattement du sixième pour le calcul de la retraite. Le recrutement de techniciens valables pour les services techniques municipaux et notamment des adjoints techniques et des ingénieurs subdivisionnaires devenant de plus en plus difficile et les communes risquant de ne pouvoir plus faire face aux tâches de plus en plus importantes qui leur incombent, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour porter remède à cette situation et donner satisfaction à ces vœux.

4862. — 28 septembre 1963. — M. Thillard expose à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté du 28 février 1963 (paru au J. O. du 21 mars 1963) fixant les conditions de recrutement du personnel des services techniques municipaux, arrêté en particulier les titres, diplômes et programmes des concours exigés pour l'accès aux emplois de directeur général des services techniques et d'ingénieurs subdivisionnaires. En cas de concours sur titres — dans la liste des diplômés ou titres nécessaires — figure celui d'« ingénieur des travaux publics de l'école spéciale de travaux publics de Paris ». Il lui demande si les ingénieurs T. P. E., fonctionnaires d'Etat, peuvent être considérés comme possédant ce titre, compte tenu du fait que leurs études ont eu lieu dans cette école ; dans la négative, et compte tenu du grand intérêt pour les communes de posséder des ingénieurs spécialistes de la voirie et des travaux publics, tels que le sont les ingénieurs T. P. E., il lui demande quelles sont les possibilités de recrutement de tels agents, en dehors du détachement ; et, si ces possibilités n'existent pas, s'il pourrait envisager de prendre des mesures pour faciliter un tel recrutement.

#### JUSTICE

4863. — 28 septembre 1963. — M. Rossi demande à M. le ministre de la justice s'il est exact qu'un projet serait en cours de préparation tendant à supprimer les tribunaux d'instance dans les villes dépourvues de tribunal de grande instance.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

4864. — 28 septembre 1963. — M. Fanton demande à M. le ministre des postes et télécommunications ce qu'il y a lieu de penser des informations parues dans la presse concernant son intention de remplacer les lettres des indicatifs téléphoniques parisiens par des chiffres. Il attire son attention sur les perturbations que risque de causer aux usagers une telle décision. S'il est vrai que des numéros à sept chiffres existent en province, il n'en est pas moins exact qu'il s'agit de numéros propres à une localité déterminée ; au contraire, les centraux téléphoniques parisiens ne correspondent pas toujours à une ére géographique bien précise, ce qui justifie le maintien d'indicatifs alphabétiques, plus faciles à retenir par les utilisateurs. C'est pourquoi, dans l'hypothèse où les informations évoquées seraient exactes, il lui demande s'il compte reconsidérer sa position.

#### RAPATRIES

4865. — 28 septembre 1963. — M. Delong expose à M. le ministre des rapatriés le cas suivant : des militaires rapatriés d'Algérie en 1962, tenus de rejoindre leur nouvelle affectation dans les meilleurs délais, ont chargé du déménagement de leur mobilier une société qui leur avait été désignée par l'administration, mais qui, surchargée à l'époque, n'a pu exécuter ces commandes qu'avec de

très grands retards, de sorte que beaucoup de meubles restés en souffrance ont été pillés et détériorés et n'ont pu être récupérés. Or, si les textes ont prévu, dans l'attente d'une indemnisation éventuelle, et sans qu'il leur soit demandé d'apporter la preuve d'un pillage ou d'une perte quelconque, diverses prestations de secours d'un montant appréciable en faveur des rapatriés du secteur civil en vue de faciliter la reconstitution de leur mobilier : subvention d'installation pour les salariés, primes de réinstallation pour les agents des administrations civiles, aucune aide analogue n'est consentie aux militaires spoliés. Il y a donc là une discrimination pénible et injuste au détriment d'une catégorie de rapatriés. Il y aurait encore plus d'injustice à ne pas prélever d'urgence et en priorité sur les crédits d'aide à l'Etat algérien les sommes nécessaires à l'indemnisation immédiate des militaires spoliés. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à cet égard.

#### REFORME ADMINISTRATIVE

4866. — 28 septembre 1963. — M. Darras expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que l'article 169 de la loi de finances pour 1959 dispose dans son § 1 que les fonctionnaires civils de l'Etat pourront faire l'objet d'une mise à la retraite anticipée ; que dans son § II, le même article ne vise plus tous les fonctionnaires, mais seulement certains corps de fonctionnaires déterminés par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques. Il lui demande : 1° quels sont les corps qui ont été désignés pour pouvoir profiter des dispositions prévues par les §§ V et VI dudit article 169 ; 2° si l'extension de ces dispositions qui accordent à ces corps de fonctionnaires des avantages substantiels, est prévue en faveur d'autres corps de fonctionnaires.

#### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4867. — 28 septembre 1963. — M. Labéguerie demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° s'il existe dans le 4° plan d'action sanitaire et sociale un fonds spécial pour le développement social ; 2° dans l'affirmative, si ce fonds est habilité à prêter de l'argent à taux réduit aux établissements d'hospitalisation publics ou privés et dans quelles conditions.

4868. — 28 septembre 1963. — M. Cassagne demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si un grand infirme, titulaire de l'allocation de compensation du travail, accordée par l'aide sociale, et arrêté pour maladie de longue durée, peut continuer à percevoir cette allocation de compensation concurrentement avec les faibles indemnités journalières de maladie que lui accorde la sécurité sociale.

4869. — 28 septembre 1963. — M. Nilès, — après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête, publiés au Journal officiel du 24 août 1963 en réponse à sa question n° 2418, — expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il a été frappé — et il n'est pas seul — par le petit nombre de recours de l'administration devant les commissions départementales dans l'intérêt des requérants, par rapport au nombre de recours contre des décisions jugées trop favorables. C'est ainsi que, pour l'année 1962, l'administration a fait appel 79 fois dans l'intérêt des requérants et 1.197 fois contre des décisions qu'elle estimait trop favorables. D'autre part, au cours de la même année, l'administration s'est pourvue devant la commission centrale d'aide sociale : 4 fois dans l'intérêt des requérants et 24 fois contre des décisions jugées trop favorables. Il lui demande : 1° les raisons de cette sévérité de l'administration à l'encontre des personnes particulièrement dignes d'intérêt, puisqu'il s'agit d'aveugles et grands infirmes ; 2° s'il envisage d'inviter les préfets à faire preuve de plus d'humanité dans l'appréciation des droits à l'aide sociale.

4870. — 28 septembre 1963. — M. Nilès expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'en dépit des assurances qu'il a données le 23 juillet 1962 à l'Assemblée nationale et de la réponse qu'il a faite au Journal officiel (débat A. N.), du 2 mars 1963, à la question écrite n° 301, le projet de loi relatif à la dette alimentaire, en ce qui concerne les aveugles et grands infirmes, n'a pas encore été déposé. Il lui demande : a) quel est l'état du projet ; b) à quelle date le Gouvernement sera en mesure d'en saisir le Parlement.

4871. — 28 septembre 1963. — M. Chalopin expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le décret n° 56-1294 du 14 décembre 1956, pris en application de l'article L 863 du code de la santé publique, détermine les modalités selon lesquelles les candidats aux emplois permanents des établissements visés par l'article L 792 du code de la santé publique doivent satisfaire aux examens médicaux qui leur sont imposés en exécution de l'article L 809 dudit code, préalablement au recrutement. Ce texte fixe, d'autre part, les conditions dans lesquelles le comité médical départemental compétent pour les agents des collectivités locales et, éventuellement, le comité médical supérieur peuvent être appelés à donner leur avis, soit à l'occasion de l'admission de ces agents, soit

en vue de l'octroi ou du renouvellement des congés de maladie de longue durée auxquels ces agents permanents des établissements susvisés peuvent prétendre, ou encore en vue de leur mise en disponibilité d'office; soit, enfin, lors de la réintégration des agents à l'expiration de ces périodes de congé de maladie de longue durée ou de disponibilité d'office. Ce décret se réfère à la réglementation portant sur les mêmes objets et concernant les fonctionnaires de l'Etat, soit: le décret du 5 août 1947, pris en application de la loi du 19 octobre 1946; et l'arrêté du 19 août 1947. Or, depuis la promulgation du décret du 14 décembre 1956, ces derniers textes ont été abrogés et remplacés par le décret du 14 février 1959, pris en exécution de l'ordonnance du 4 février 1959; et par l'arrêté du 3 décembre 1959. Dans ces conditions, il lui demande s'il pourrait envisager de proposer la modification de l'article L 863 du code de la santé publique, ainsi que la promulgation d'un nouveau décret abrogeant et remplaçant le décret du 14 décembre 1956, ce nouveau texte se référant à la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande également s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'inclure dans ce nouveau décret une disposition aux termes de laquelle les médecins chargés des services de médecine préventive du personnel hospitalier — services créés en exécution de l'arrêté interministériel du 29 juin 1960 — devraient être entendus par les comités médicaux lorsque les dossiers soumis à l'avis de ces comités concernent des agents appartenant au personnel des établissements dans lesquels ils sont en fonction; une collaboration étroite étant en effet souhaitable entre ces médecins et les comités médicaux, en particulier pour l'étude des dossiers de réintégration à l'issue de périodes de congé de maladie de longue durée, ou de mise en disponibilité d'office.

4872. — 28 septembre 1963. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le problème douloureux qui se pose aux parents de jeunes gens infirmes mentaux; lorsqu'ils atteignent un âge avancé, ils se demandent avec angoisse ce que deviendra leur enfant quand ils ne seront plus là. Pour éviter qu'ils ne soient des pillers d'hôpitaux, ils souhaitent ardemment la création d'ateliers protégés où ces jeunes infirmes mentaux trouveraient un second foyer et pourraient être valablement occupés. Il lui demande s'il n'envisage pas la réalisation prochaine de tels établissements, étant donné le grand intérêt qu'ils présentent sur le plan social.

#### TRAVAIL

4873. — 28 septembre 1963. — M. Lebéguerie expose à M. le ministre du travail que le décret n° 62-793 du 13 juillet 1962 relatif aux avantages sociaux complémentaires accordés aux praticiens et auxiliaires médicaux, prévoit dans son article 8 le versement obligatoire des cotisations de l'assurance maladie par tout praticien exerçant en clientèle privée dans la circonscription géographique où sont applicables les dispositions d'une convention, et par tout praticien ayant donné son adhésion personnelle aux clauses d'une convention-type, cette obligation s'imposant même à ceux qui, ayant à la fois une activité non-salariée et une activité salariée, versent déjà des cotisations au régime général de la sécurité sociale au titre de salariés. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons pour lesquelles ont été modifiées les dispositions du décret du 6 septembre 1960 qui prévoyaient la possibilité d'option individuelle; 2° s'il n'estime pas plus équitable de modifier l'article 6 du décret du 13 juillet 1962 susvisé et d'en revenir à cet égard aux dispositions du décret du 6 septembre 1960.

4874. — 28 septembre 1963. — M. Orvoën expose à M. le ministre du travail que, dans un certain nombre de professions, les jeunes apprentis sont dans l'impossibilité de terminer leur formation professionnelle à l'âge de 18 ans et ne sont pas aptes à percevoir un salaire à cet âge. C'est ainsi, par exemple, qu'un élève géomètre peut difficilement suivre les cours de formation professionnelle correspondant à cette spécialité avant l'âge de 17 ans et qu'il ne termine par conséquent son apprentissage qu'à l'âge de 20 ans. Il lui demande si, au moment où l'économie française a besoin d'un nombre croissant de jeunes spécialistes, il ne serait pas opportun de prévoir le maintien du versement des prestations familiales jusqu'à l'âge de 20 ans — comme pour les jeunes gens poursuivant des études — en faveur des jeunes apprentis préparant des métiers — tels que celui de géomètre expert — pour lesquels la formation professionnelle ne peut pas être terminée à 18 ans.

4875. — 28 septembre 1963. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre du travail qu'un ancien mineur ayant demandé à bénéficier de l'allocation spéciale, en application de l'article 154 du décret du 27 novembre 1946, a vu sa demande rejetée par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines sous prétexte que les services militaires effectués en temps de paix ne peuvent être retenus que jusqu'à concurrence de la durée de service obligatoire accompli par la classe incorporée dans le semestre de l'engagement. S'agissant d'un engagé volontaire pour quatre ans en temps de paix dont la classe de recrutement normale a accompli une durée supérieure de service militaire obligatoire à celle accomplie par sa classe d'incorporation, il lui demande: 1° quelle est la réglementation en la matière; 2° si, dans ce cas précis, il ne considère pas qu'il serait équitable de retomber comme durée valable de service militaire pris en compte le temps accompli par la classe de recrutement de l'intéressé.

4876. — 28 septembre 1963. — M. Guena appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fait qu'il existe de nombreux ouvriers bijoutiers travaillant à domicile, et que cette catégorie de travailleurs ne dispose pas de caisse de retraite complémentaire. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

4877. — 28 septembre 1963. — M. Guena signale à M. le ministre du travail que l'artériosclérose ne figure pas au nombre des maladies qui peuvent ouvrir droit au bénéfice du traitement de longue durée au titre de la sécurité sociale, alors que, selon les statistiques officielles, une importante proportion de décès est due à cette maladie. Il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions réglementaires qui s'imposent pour remédier à cette anomalie.

4878. — 28 septembre 1963. — M. Thillard expose à M. le ministre du travail que le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947, modifié par le décret n° 49-1305 du 26 septembre 1949 et par le circulaire du 17 avril 1948, relatif au régime général de la sécurité sociale des fonctionnaires, accordée, en son article 8, le bénéfice du capital-décès aux ayants droit des titulaires venant à décéder avant l'âge de soixante ans, ce capital-décès étant constitué par la totalité d'une année de salaires, indemnités éventuelles comprises. Or, le paragraphe 4 de ce même décret du 20 octobre 1947 prévoit qu'à partir de l'âge de soixante ans, et jusqu'à soixante-cinq ans et quelquefois plus, selon les cas, ce versement est ramené à trois mois de salaire seulement, en vertu des termes de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945. Il lui demande s'il pourrait envisager une modification des textes précités en vue d'accroître le capital-décès au-delà de l'âge de soixante ans, ceci afin d'encourager certaines catégories de fonctionnaires, tels les professeurs, dont la pénurie est actuellement très grave, à prolonger volontairement leur carrière jusqu'à soixante-cinq ans.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4879. — 26 septembre 1963. — M. Fossé signale à M. le ministre des travaux publics et des transports que le bénéfice des cartes de réduction des tarifs de la S. N. C. F. accordé aux familles nombreuses cesse, pour les enfants, à l'âge de dix-huit ans. C'est précisément à cette époque que ceux-ci entreprennent des études supérieures. Or, les facultés ou grandes écoles sont situées dans les grandes villes et les frais de transport pour le déplacement des étudiants habitant des villes de moindre importance ou des villages sont très élevés. Ainsi dans sa circonscription (Yvelot) les étudiants sont inscrits soit à Rouen, à Caen ou à Paris. L'accroissement brutal de ces frais de déplacement, joint aux lourds sacrifices que doivent consentir les familles nombreuses pour l'entretien d'un ou plusieurs étudiants, risquent d'empêcher un certain nombre de jeunes gens et de jeunes filles d'accéder à l'enseignement supérieur et de défavoriser encore plus les enfants issus de milieux ruraux ou semi-ruraux. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible, sous réserve d'un contrôle adéquat, de prolonger l'octroi de la carte de réduction au moins jusqu'à vingt et un ans pour les enfants poursuivant des études supérieures ou techniques au-delà de dix-huit ans.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

#### AFFAIRES ALGERIENNES

3298. — M. Bustin expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes que les victimes des attentats de l'O. A. S. en Algérie attendent toujours le règlement de leurs dossiers d'indemnisation pour les dommages corporels et matériels subis. Souvent il en résulte des situations dramatiques pour ces familles durement touchées pour avoir voulu donner de la France une autre image que celle des assassins fascistes. Il lui demande: 1° combien de dossiers d'indemnisation de victimes de l'O. A. S. sont encore en instance; 2° les raisons pour lesquelles un tel retard est constaté pour le règlement des dossiers relatifs à des faits qui se sont produits en 1961 et 1962; 3° dans quel délai toutes les indemnités seront effectivement versées aux intéressés. (Question du 7 juin 1963.)

Réponse. — Aux termes des accords du 19 mars 1962, article 18 de la déclaration de principe relative à la coopération économique et financière, l'Algérie est tenue d'assumer les obligations contractées en son nom, avant l'indépendance, par les autorités françaises compétentes. Il appartient donc en droit aux autorités algériennes de liquider et de régler les indemnités afférentes aux dommages corporels et matériels subis du fait d'événements d'Algérie, que ces événements aient eu lieu avant ou depuis l'indépendance algérienne et de quelque manière que ce soit. Cependant, le Gouvernement français, devant les difficultés rencontrées pour la liquidation et le règlement des pensions et des indemnités par les autorités algériennes, a pris les dispositions suivantes: en ce qui concerne les

dommages corporels, une disposition législative récente faisant l'objet de l'article 13 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1963 prévoit que nos ressortissants ayant subi en Algérie depuis le 31 octobre 1954 et jusqu'au 29 septembre 1962 des dommages corporels en relation avec les événements ont, ainsi que leurs ayants cause, droit à pension de l'Etat. Le ministère des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'application de cette loi et a prévu l'attribution rapide d'avances sur pensions aux victimes civiles. En ce qui concerne les dommages matériels, le Gouvernement français a procédé avec le Gouvernement algérien à des échanges de vues qui, à ce jour, ne sont pas encore parvenus à leur terme. L'Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés a d'ores et déjà été chargée de centraliser toutes les requêtes relatives à ces dommages. La question du règlement des dommages causés par les attentats O. A. S. entre dans le cadre du problème général des dommages dus aux événements d'Algérie et n'a pas fait l'objet de statistiques particulières. Il n'est donc pas possible de fournir des renseignements précis concernant le nombre de dossiers d'indemnisation en instance, des victimes de ces attentats.

3588. — M. Pasquini appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes sur les récents propos du président du Gouvernement algérien qui a reconnu détenir prisonniers 1.200 harkis. Il lui demande si cette nouvelle preuve de la violation des accords d'Evian fait l'objet de sanctions et, dans l'affirmative, lesquelles. Il lui demande, d'autre part, dans la mesure où les accords d'Evian eux-mêmes n'ont établi les principes de la coopération qu'en fonction de la présence d'une minorité de plus d'un million de Français sur le territoire algérien, si les principes de cette coopération, et singulièrement l'aide matérielle considérable qui en découle de la part de la France, doivent rester les mêmes dès lors que ce ne sont plus que 150.000 Français qui se trouvent en Algérie et auxquels, du reste, on vient de rendre très difficiles les conditions de la quitter. Il lui demande enfin s'il n'est pas devenu nécessaire, comme il le pense, de subordonner toute aide et paiement effectifs à la République algérienne à la libération préalable des harkis prisonniers. (Question du 21 juin 1963.)

Réponse. — Le sort des harkis, et plus généralement des Algériens qui ont servi la France, fait l'objet de l'attention la plus vigilante de la part du secrétariat d'Etat. De nombreuses démarches ont été effectuées et continuent de l'être en vue de les protéger et d'obtenir leur libération lorsqu'ils ont été incarcérés. C'est d'un développement satisfaisant de la politique de coopération, dans laquelle la France s'est engagée conformément aux accords d'Evian, qu'on peut attendre le rétablissement en Algérie de conditions telles que soient sauvegardés les droits de ces Algériens, comme ceux de nos ressortissants. Les résultats déjà acquis tendent à confirmer cette manière de voir. C'est ainsi qu'au mois de juillet dernier, la libération de 300 harkis a pu être obtenue. De même, les conversations franco-algériennes du mois de juin avaient permis de lever l'obstacle que l'institution d'un quitus fiscal mettait au départ d'Algérie de nos compatriotes. Dans l'application de la politique de coopération le Gouvernement se réserve la possibilité — dont il a déjà fait usage — d'ajuster les modalités de son aide en fonction de l'attitude des autorités algériennes.

3814. — M. Charpentier expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes le cas suivant : un Français rapatrié d'Algérie avait été l'objet, en date du 10 mai 1961, d'un arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique (zone industrielle d'Oran). Des experts désignés par le tribunal d'Oran avaient, en novembre 1961, fixé le montant de l'indemnité d'expropriation. Depuis cette date, l'intéressé n'a rien perçu sur le montant des sommes qui lui étaient dues par le Gouvernement français, et dont le montant avait été fixé par un tribunal français. A l'heure actuelle, les autorités algériennes envisagent de faire construire une usine sur le terrain qui avait fait l'objet de cette expropriation. Le Gouvernement français paraît vouloir ignorer les responsabilités qu'il avait prises en 1961, et l'ancien propriétaire du terrain se voit offrir par les autorités algériennes une indemnité dont le montant représenterait le cinquième de ce qui avait été fixé en novembre 1961 par les experts français du tribunal d'Oran, et le dixième de ce qu'il aurait pu obtenir de la libre négociation de sa propriété, s'il avait pu accepter les propositions qui lui avaient été faites par des industriels fin 1960. Il lui demande : 1° quelle mesure le Gouvernement français envisage de prendre pour sauvegarder les légitimes intérêts des Français rapatriés qui se trouvent dans une situation de ce genre et leur assurer une indemnisation équitable en obtenant, d'une part, le règlement financier proposé par les autorités algériennes et, d'autre part, en indemnisant le rapatrié exproprié par le Gouvernement français et spolié par le Gouvernement algérien ; 2° de quel recours l'intéressé dispose, dans le cas particulier signalé, pour contester l'estimation faite en novembre 1961 par des experts français et obtenir un règlement équitable. (Question du 2 juillet 1963.)

Réponse. — Aux termes des accords d'Evian (art. 18 et 19 de la déclaration de principes sur la coopération économique et financière), l'Algérie assume les obligations et bénéficie des droits contractés en son nom ou en celui des établissements publics algériens par les autorités françaises. Les établissements publics de l'Etat ou sociétés appartenant à l'Etat, chargés de la gestion des services publics algériens sont transférés à l'Algérie ; ce transfert porte sur les éléments patrimoniaux affectés en Algérie à la gestion

de ces services publics ainsi qu'au passif y afférent ; des accords particuliers déterminent les conditions dans lesquelles sont réalisées ces opérations. Les créances résultant de décisions des autorités françaises sont donc désormais à la charge de l'Algérie si ces décisions peuvent être considérées comme ayant été prises au nom de cette dernière ou d'un établissement public algérien. D'autre part, les créances sur des établissements publics de l'Etat ou de sociétés appartenant à l'Etat, transférées à l'Algérie en application des dispositions précitées, sont à la charge des nouveaux établissements auxquels sont transférés l'actif et le passif des anciens. Ces dispositions sont notamment applicables aux indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique, observation faite qu'en Algérie le financement des investissements publics était le plus souvent assuré par un établissement public national, la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie (C. E. D. A.). Le règlement de ces indemnités incombe donc à l'Algérie ou à l'établissement chargé d'assurer le financement de l'opération et il appartient aux seuls tribunaux algériens de connaître des litiges relatifs à l'évaluation ou au règlement de celles-ci. Toutefois, en raison des retards mis par les autorités algériennes pour le règlement des dépenses en cause ou des difficultés qu'elles allèguent parfois pour prendre en charge certaines créances, le Gouvernement français a pris les dispositions nécessaires pour procéder, dans certains cas, à ces règlements pour le compte de l'Algérie. Ces mesures ne sont applicables qu'en cas d'urgence incontestable et sous réserve qu'il s'agisse d'une dépense qui aurait été imputable soit au budget de l'Etat français (affaires algériennes, Sahara), soit au budget des services civils de l'Algérie. Se trouvent dès lors exclues du bénéfice de cette procédure les dépenses dont le règlement incombe à la C. E. D. A. : leur paiement continué à être assuré par cet organisme ou par son homologue algérien, la caisse algérienne de développement, dans le cadre des conventions passées entre ces deux établissements. D'autre part, la créance dont le règlement est demandé doit être certaine, liquide et exigible. En conséquence, seules les décisions de justice devenues définitives peuvent faire l'objet d'un règlement.

4367. — M. Poudevigne expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes que l'article 15 des accords d'Evian stipulait qu'étaient garantis « les droits acquis à la date de l'autodétermination en matière de pensions de retraite ou d'invalidité, acquis auprès d'organismes algériens ». Les contractants de ce texte précisèrent : « Le service de pensions de retraite ou d'invalidité actuellement à charge d'institutions algériennes demeure assuré en toute circonstance ». Il lui demande comment il compte assurer l'exécution de cet article des accords d'Evian, notamment en ce qui concerne les retraites servies par la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles, section algérienne. En effet, cette caisse n'a pu honorer l'échéance trimestrielle du 1<sup>er</sup> juillet, faute de ressources. (Question du 3 août 1963.)

Réponse. — Aux termes d'un protocole d'accord intervenu le 20 juin 1962 entre, d'une part, la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles (C. P. C. E. A.), section algérienne, et, d'autre part, la caisse agricole mutuelle de retraite (C. M. A. R.), organisme français dont le siège est à Paris, 20, rue de Clichy (9<sup>e</sup>), cette dernière a été chargée du paiement, selon le principe de la répartition, des retraites des cadres agricoles antérieurement versées par la caisse algérienne. Pour remédier aux difficultés de trésorerie dues à la diminution considérable du nombre des cotisants, la C. M. A. R. adresse trimestriellement des demandes d'avances au ministère des finances. C'est ainsi qu'une avance de 400.000 francs lui a été consentie, au titre du deuxième trimestre de 1963, permettant le paiement des arriérés afférents à cette période, sur la base de 70 p. 100, et que le cas échéant, une demande de même nature doit être adressée régulièrement chaque nouveau trimestre dans les mêmes conditions.

## AFFAIRES ETRANGERES

3055. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre des affaires étrangères que la fédération des anciens Waffen SS (H. I. A. G.) prépare pour les 21 et 22 septembre 1963 à Hameln, en République fédérale allemande, un rassemblement international d'anciens SS auquel doivent participer des anciens SS de nationalité française. Elle lui rappelle que l'organisation des SS a été déclarée association de criminels de guerre par le tribunal international de Nuremberg et que les accords de Potsdam, approuvés par la France le 3 août 1945, déclarent « détruire le parti national-socialiste et toute organisation affiliée ou contrôlée par lui, dissoudre toutes les institutions nazies, s'assurer qu'elles ne renaîtront sous aucune forme, et entraver toute activité ou propagande nazie ou militariste ». Elle lui rappelle, en outre, que le H. I. A. G. dispose d'un service de liaison avec les Waffen SS de nationalité étrangère, service dont le responsable est le général Lammerding, condamné à mort par contumace par le tribunal militaire de Bordeaux pour ses responsabilités dans les crimes et atrocités accomplis par la division « Das Reich », notamment à Oradour-sur-Glane et à Tulle. Elle lui demande quelles démarches il compte entreprendre auprès de la République fédérale allemande en vue de réclamer l'interdiction du rassemblement de Hameln et la dissolution de la H. I. A. G. (Question du 29 mai 1963.)

Réponse. — La République fédérale d'Allemagne étant un Etat souverain, il appartient aux seules autorités allemandes de décider des restrictions qui peuvent être apportées sur leur territoire au

droit de réunion, tel qu'il est garanti par la loi fondamentale. Les compétences en ce domaine sont exercées par les Länder. En ce qui concerne le projet formé par d'anciens Waffen SS de se réunir à Hameln les 21 et 22 septembre 1963, le Gouvernement du Land de Basse-Saxe, directement intéressé, a jugé un tel rassemblement inopportun et a décidé de l'interdire.

3218. — M. Hen i Buot appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les dispositions de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et du décret n° 60-816 du 6 août 1960 explicitées par une circulaire de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre et de M. le ministre des affaires étrangères (circulaire n° 518 F. P. du 4 juillet 1961). Il s'étonne de la lenteur anormale manifestée dans l'application de ces textes et il lui demande de lui faire connaître : 1° le nombre de requêtes enregistrées dans ses services et demandant le bénéfice de : a) l'article 1° de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 ; b) l'article 2 de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 ; 2° le nombre de réunions de commissions de reclassement tenues à ce jour et la date de chacune de ces réunions ; 3° le nombre de réunions à tenir pour régler le reliquat des dossiers, et la date à laquelle il envisage de tenir lesdites réunions ; 4° le nombre et la date des décisions de reclassement ou de rejet de reclassement rendues après avis de la commission compétente. (Question du 6 juin 1963.)

Réponse. — L'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 a prévu la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires et agents civils et militaires en service en Tunisie. Le décret n° 60-816 du 6 août 1960, pris pour l'application de l'ordonnance, précise que les revisions de carrière des personnels en cause seront établies dans chaque ministère après avis d'une commission (art. 2 et 3). Le nombre des dossiers étudiés par les diverses commissions ministérielles est actuellement de 64, parmi lesquels 31 ont été retenus, soit 15 en application de l'article 1° et 16 en application de l'article 2 de l'ordonnance ; 25 ont été rejetés ; 8 ont fait l'objet d'un renvoi pour complément d'information. Cinq autres dossiers doivent faire l'objet d'une étude de la part des commissions à réunir au sein des ministères intéressés. Les séances tenues jusqu'à ce jour ont eu lieu aux dates suivantes : 1961 : 12 janvier, 30 juin, 25 octobre, 30 octobre, 7 novembre, 23 novembre, 27 novembre, 6 décembre, 13 décembre, 14 décembre. 1962 : 12 janvier, 22 janvier, 23 janvier, 26 février, 2 mars, 11 avril, 13 avril, 7 mai, 11 mai, 22 mai, 25 octobre. 1963 : 3 mai, 31 mai. Le ministère des affaires étrangères ne dispose pas d'éléments lui permettant de répondre aux questions 3 et 4. Les ministères auxquels appartiennent les agents en cause, et chargés de la réunion des commissions, de la présentation des dossiers et de la régularisation des situations administratives sont en mesure de fournir, chacun en ce qui le concerne, les renseignements demandés.

3986. — M. Radius demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est disposé à soumettre prochainement au Parlement, pour ratification, la convention portant création d'une organisation européenne de recherches spatiales (E. S. R. O.) qu'il a signée, en juin 1962, à Londres. (Question du 10 juillet 1963.)

Réponse. — Le texte de la convention portant création d'une organisation européenne de recherches spatiales (E. S. R. O.) a été déposé, pour ratification, sur le bureau de l'Assemblée nationale le 26 juillet 1963.

4322. — M. Berard expose à M. le ministre des affaires étrangères la situation particulièrement difficile qui, depuis plusieurs années, et du seul fait de l'absence d'un texte, est celle du personnel français de l'office d'irrigation des Beni-Amir et Beni-Moussa, organisme dont le siège est installé à Fouh-Ben Salah au Maroc. Il était prévu que le personnel permanent de cet office serait reclassé dans les services d'irrigation en Algérie. Ce qui n'a jamais été fait. Par voie de conséquence, il appartient au Gouvernement français d'intégrer les membres de ce personnel qui doivent être rattachés au ministère de l'Agriculture. Il en résulte que depuis plus de quatre ans, et du seul fait de l'absence d'un texte adéquat, les membres de cet office n'ont pu être rattachés au ministère de l'Agriculture et sont ainsi privés tant de la possibilité de refaire une carrière normale en France que des avantages que leur conférerait leur qualité de rapatriés, et notamment de la possibilité de bénéficier de la prime de réinstallation. Il lui demande s'il estime normal que, cette situation étant ce qu'elle est depuis quatre ans, aucun texte n'ait encore été promulgué pour régulariser la situation des intéressés, et quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce regrettable état de chose. (Question du 28 juillet 1963.)

Réponse. — Le projet de décret prévoyant le rattachement des agents dont il s'agit au ministère de l'Agriculture a été examiné par le Conseil d'Etat et est actuellement soumis à la signature des ministres intéressés. Dès la publication de ce texte, le ministère de l'Agriculture proposera les arrêtés de correspondance fixant les emplois de la fonction publique dans lesquels devront être reclassés les bénéficiaires.

## AGRICULTURE

4124. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'Agriculture que les pensions d'invalidité et de vieillesse du régime agricole ne sont pas, comme c'est le cas pour celles du régime général, revalorisées à date fixe et surtout dans les mêmes proportions. Il lui demande si, compte tenu de l'évolution du coût de la vie, il ne lui paraît pas souhaitable que des dispositions soient prises pour que le régime agricole soit aligné sur le régime général. (Question du 16 juillet 1963.)

Réponse. — Un décret en cours de publication réalise la parité souhaitée. Les pensions et rentes du régime agricole des assurances sociales varieront désormais dans les mêmes conditions et suivant la même amplitude que celles du régime général de la sécurité sociale. Cette mesure, qui a été rendue possible en application de l'article 9 de la loi de finances pour 1963 (n° 62-1529 du 22 décembre 1962), va être réalisée en deux étapes : 1° à compter du 1° avril 1964 : alignement intégral des pensions et rentes servies aux assurés sociaux agricoles sur celles en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale ; 2° à titre transitoire, du 1° avril 1963 au 1° avril 1964, revalorisation de 21 p. 100.

4249. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'avec l'arrivée des grandes chaleurs de l'été, il faut s'attendre à voir se déclarer de nombreux incendies de forêts. Il lui rappelle qu'au cours de l'année dernière, les plus belles forêts de la région méditerranéenne ont été la proie des flammes. Des sites remarquables, aux hauteurs connues depuis des siècles, ont été ainsi ravagés. Des milliards d'anciens francs de bois sont partis en fumée. Pour éteindre ces incendies, le courage, l'ardeur et l'esprit d'initiative des sauveteurs, des pompiers professionnels et des pompiers bénévoles sont au-dessus de tout éloge. Mais la coordination des efforts et des moyens matériels mis en œuvre a souvent laissé à désirer. Il est manifeste qu'à certains moments, les forêts françaises, et en particulier les forêts méridionales, ont été abandonnées à leur triste sort, en ce qui concerne les incendies. Il paraît, au contraire, particulièrement nécessaire de mettre en place à l'avance les moyens techniques et humains destinés à les prévenir d'abord, et à les maîtriser ensuite. Il lui demande : 1° si son ministère, et les autres ministères intéressés, possèdent un plan de défense des forêts et de lutte contre les incendies de forêts ; 2° quelles sont les dispositions mises en place en ce moment, sur le plan humain, matériel et financier, pour appliquer cette indispensable politique de défense de la forêt française contre les incendies. (Question du 23 juillet 1963.)

Réponse. — La nécessité d'organiser la défense des forêts françaises et la lutte contre les incendies qui les menacent n'a pas échappé au Gouvernement. Depuis 1952, les départements sont, pour la plupart, dotés d'un plan de défense des forêts contre le feu. Elaborés avec le concours technique de l'administration des eaux et forêts par les services départementaux de la protection civile (relevant du ministère de l'Intérieur) qui sont placés sous l'autorité du préfet, ces plans ont pour objectif de déterminer les moyens administratifs, techniques, matériels et humains indispensables à la protection des forêts et de coordonner la mise en œuvre de ces moyens pour assurer à la défense préventive et à la lutte active le maximum d'efficacité. Les collectivités locales sont étroitement associées à l'élaboration et à la réalisation des programmes. Ces plans visent tout d'abord à équiper préventivement les massifs boisés : ils prévoient l'infrastructure des voies d'accès et de pénétration des véhicules d'intervention, la création de réseaux de tranchées pare-feu, l'installation de moyens de détection indispensables (tours de guet, liaisons téléphoniques et radiophoniques) et l'aménagement du ravitaillement en eau. Le ministère de l'Agriculture n'intervient dans ce domaine, hormis en ce qui concerne les forêts soumises au régime forestier, qu'en tant que conseiller technique. Ces plans organisent également la lutte contre les feux déclarés. Ils déterminent le personnel et le matériel nécessaires et prévoient leur répartition sur le terrain afin que toute intervention soit la plus efficace et la plus rapide possible. Il convient de préciser que, dans la plupart des cas, la direction de la lutte appartient légalement au maire ou au préfet (ou à leur délégué) suivant que l'incendie s'étend sur le territoire d'un ou de plusieurs communes. La réalisation pratique de ces plans de défense des forêts contre les incendies, qui s'effectue sous le contrôle des services départementaux de la protection civile, est liée à des impératifs d'ordre financier, économique et humain ; elle est plus ou moins facile suivant la configuration du terrain. La principale difficulté est le plus souvent d'ordre financier ; le ministère de l'Agriculture apporte dans ce domaine son concours au ministère de l'Intérieur et aux collectivités locales dans la mesure des crédits disponibles sur le fonds forestier national. L'équipement contre l'incendie de nombreux départements a ainsi été considérablement accru dans les quinze dernières années. Dans les Landes de Gascogne où les forêts sont particulièrement sensibles au feu et représentent un capital boisé considérable, tout en étant facilement accessibles, les programmes tracés ont pu être suivis et ont donné de très bons résultats. Dans la région méditerranéenne par contre, le relief tourmenté associé à des problèmes d'ordre économique et humain, a bien souvent entravé leur réalisation malgré l'effort financier consenti ; par ailleurs les méthodes nouvelles de lutte nécessitent des études préalables. C'est pourquoi un renforcement important des moyens mis en œuvre contre les incendies a été entrepris dans cette région en 1962 et 1963. La création d'une entente

interdépartementale pour la protection de la forêt provençale et corse contre l'incendie a été instituée entre les départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, de la Corse, du Vaucluse et du Var qui sont parmi les plus menacés. L'Etat a consenti un effort financier important en aidant les départements à se doter de matériel de lutte et en procédant à l'acquisition de deux avions-citernes amphibies destinés à opérer lors des incendies de forêts survenant dans le Midi. Le ministère de l'intérieur vient de créer près de Marseille un centre régional d'essai des moyens de lutte contre les incendies de forêts. Pour sa part le département de l'agriculture participe au financement de ce centre, lui apporte sa contribution technique, renforce son action préventive dans les forêts soumises au régime forestier et procède à l'implantation d'un nombre important de chantiers de harkis destinés à réaliser une expérience d'équipement contre le feu de la forêt méditerranéenne et à lutter contre les sinistres; des dispositions législatives tendant à faciliter l'équipement des forêts et à prévenir les incendies ont été proposées au Parlement et adoptées lors du vote des textes modifiant le code rural et le code forestier. L'information du public n'est également pas négligée. Enfin les ministères des armées et de l'intérieur apportent le concours de leurs moyens aériens (avions légers et hélicoptères) pour la détection et la lutte contre les incendies de forêts. Cet effort doit aller dans l'avenir en s'amplifiant.

4284. — M. Lepage demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il existe un projet de réforme concernant le problème de la diététique et des magasins spécialisés dans la vente des produits diététiques et naturels; 2° dans l'affirmative, si des pourparlers ont eu lieu, et notamment : a) si les services du ministère ont pris des contacts avec une organisation professionnelle et, dans ce cas, avec laquelle; b) s'il y a eu des contacts avec le ministère de la santé publique. (Question du 24 juillet 1963.)

Réponse. — Le service de la répression des fraudes se préoccupe de la mise au point d'un décret portant règlement d'administration publique pour l'application, aux aliments diététiques ou de régime, de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes. L'étude en est effectuée notamment en liaison étroite avec le ministère de la santé publique et de la population et avec le conseil supérieur d'hygiène publique de France. Elle a pour but essentiel de définir les produits dont il s'agit et de fixer les règles de composition et d'étiquetage. Des contacts ont été pris à ce sujet avec les organismes professionnels de fabricants et de distributeurs cités ci-après : 1° union intersyndicale des industries de la biscuiterie, biscuiterie, aliments diététiques et de régime; 2° fédération nationale des syndicats de la diététique; 3° syndicat national de la diététique; 4° fédération des syndicats pharmaceutiques de France. Il y a lieu de signaler toutefois que la réglementation en préparation ne visera que les produits alimentaires vendus sous les qualifications « diététiques » ou « de régime », mais ne traitera pas des questions relatives au circuit de distribution de ces produits et aux maisons spécialisées en la matière.

4291. — M. Bosson expose à M. le ministre de l'agriculture que, pour assurer l'application des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, a été créé le service de la répression des fraudes. Dans le cadre de la réglementation relative à l'application de cette loi, un texte impose notamment aux fabricants de conserves alimentaires l'obligation d'apposer par estampage sur le fond de la boîte, d'une part, l'origine du produit, d'autre part, une lettre correspondant au millésime de l'année de fabrication. Etant donné que le consommateur a intérêt à acheter des conserves de fabrication récente plutôt que des conserves plus anciennes qui peuvent être plus ou moins avariées, il serait souhaitable qu'il puisse vérifier sur la boîte quelle est l'année de fabrication. Or, le service de la répression des fraudes refuse d'indiquer à un simple consommateur la lettre qui correspond au millésime de cette année de fabrication. Il lui demande pour quelles raisons une telle possibilité de contrôle de la fraîcheur des conserves alimentaires n'est pas mise à la disposition des acheteurs. (Question du 25 juillet 1963.)

Réponse. — En ce qui concerne le commerce des conserves, l'obligation prévue par le décret du 10 février 1955 d'indiquer la date de fabrication par estampage, moulage ou inscription indélébile sur le fonds des boîtes, selon des modalités fixées par arrêté, a pour but essentiel non pas de renseigner le public sur l'âge des conserves, s'agissant de produits dont la conservation est assurée pour une longue durée par les moyens techniques mis en œuvre, mais de permettre, en cas d'accident de fabrication, au service de la répression des fraudes d'exercer efficacement son contrôle en recherchant les lots défectueux aux divers stades du commerce. Par contre, lorsqu'il s'agit de semi-conserves dont la possibilité de conservation est beaucoup plus limitée, il est apparu nécessaire de mettre les commerçants et consommateurs en mesure de vérifier l'âge réel des boîtes et, au surplus, d'attirer leur attention sur l'intérêt d'entreposer de telles marchandises au froid. Il convient également de rappeler que la réglementation en vigueur fait obligation aux fabricants et vendeurs de s'assurer, par des vérifications appropriées faites de façon périodique, que les conserves et semi-conserves qu'ils détiennent en vue de la vente ne sont pas altérées et restent de qualité saine, loyale et marchande.

4373. — M. Bordage demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si le propriétaire d'une ferme infectée de tuberculose bovine est tenu de faire désinfecter et aménager à ses frais les étables lorsque le fermier utilise ces dernières à des transits d'animaux et ne fait pas pratiquer régulièrement le contrôle de la prophylaxie de la tuberculose bovine; 2° dans l'affirmative, si le propriétaire peut demander au fermier un complément de fermage égal à l'intérêt de la somme investie, conformément à l'article 812 du code rural (§ XII). (Question du 3 août 1963.)

Réponse. — 1° 1. Le décret n° 63-301 du 19 mars 1963 sur la prophylaxie de la tuberculose bovine stipule que la lutte contre cette maladie est menée par les services vétérinaires soit à la demande des propriétaires intéressés, soit lorsque 60 p. 100 des propriétaires d'animaux d'un département sont adhérents à des organismes de défense sanitaire ou que 60 p. 100 des bovins sont déjà soumis à des opérations collectives. Dans le deuxième cas, les opérations de prophylaxie peuvent être rendues obligatoires à l'égard de tous les propriétaires. Ledit décret prévoit, d'autre part, que le bénéfice de l'aide financière de l'Etat pour la tuberculose des animaux, la désinfection et les travaux d'aménagement des étables ne peut être accordé que si les propriétaires des animaux ont adhéré à un organisme de défense sanitaire. 2. L'arrêté interministériel du 29 mai 1963 (Journal officiel du 16 juillet 1963) relatif aux mesures financières pour l'application du décret du 19 mars 1963 susmentionné dispose que les opérations de désinfection prescrites par les services vétérinaires sont à la charge du propriétaire des animaux (art. 13). D'autre part, les travaux éventuellement prescrits par les services vétérinaires pour l'amélioration hygiénique d'une étable infectée de tuberculose bovine sont à la charge du propriétaire des locaux. Ils peuvent être subventionnés mais si, devant le refus du propriétaire des locaux, le propriétaire des animaux prend à sa charge les frais des travaux, la subvention de l'Etat est attribuée à ce dernier (art. 14). 3. Ces dispositions n'entrent, bien entendu, en application qu'autant que le propriétaire des animaux a souscrit volontairement aux mesures de prophylaxie de la tuberculose et a pris l'engagement d'en assurer l'exécution, ou si cet agriculteur est astreint auxdites mesures par arrêté préfectoral intervenu en application du décret du 19 mars 1963; 2° il ne semble pas que l'une de ces situations évoquées ci-dessus se retrouve dans le cas présenté par l'honorable parlementaire où « le fermier ne fait pas pratiquer régulièrement le contrôle de la prophylaxie de la tuberculose ». Dans ce cas, il semble que le propriétaire des locaux ne soit tenu d'aucune obligation. En conséquence, si le propriétaire des locaux fait aménager à ses frais les étables, en accord avec le preneur, il peut être considéré comme effectuant des investissements dépassant le cadre de ses obligations légales. Il serait donc fondé à demander une augmentation du bail en cours, conformément au paragraphe IX de l'article 812 du code rural, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

4516. — M. Jusklewski appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que le IV<sup>e</sup> plan avait recommandé la création, chaque année, de quinze zones témoins. Or, il semble que les intentions du ministère des finances tendent à supprimer, en 1964, les crédits nécessaires au fonctionnement normal desdites zones témoins. Pour l'exercice 1964, la situation des zones témoins se présente ainsi : 1° six zones, créées en 1961, termineront leur quatrième campagne; 2° onze zones, créées en 1962, effectueront leur troisième campagne; 3° treize zones, créées en 1963, effectueront leur deuxième campagne; 4° dix-neuf zones, ayant fait une année d'études en 1963 (certaines deux années) doivent aborder leur première campagne, soit au total quarante-neuf zones en cours d'activité; de plus, quinze zones (dont les dossiers sont constitués) devraient commencer leur année d'étude pour aborder leur première campagne en 1965. Pour apaiser la profonde inquiétude qui s'est emparée des milieux agricoles, et plus particulièrement de la fédération nationale des groupements de productivité agricole, il lui demande s'il entend maintenir les zones témoins et, dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre pour, d'abord, permettre aux zones témoins en exercice de continuer leur action, ensuite, pour créer les zones prévues selon les conseils du IV<sup>e</sup> plan. (Question du 24 août 1963.)

Réponse. — 1° Le Gouvernement n'abandonne pas l'application de la doctrine des zones témoins. Toutefois, l'évolution des conditions techniques et économiques de l'agriculture enregistrée depuis la création des premières zones en 1952 doit amener la transformation des modalités d'intervention techniques et économiques auprès de secteurs agricoles insuffisamment développés. De nouveaux processus d'intervention dans ce domaine sont actuellement à l'étude; 2° les discussions relatives au budget de 1964 et menées présentement entre les services du ministère de l'agriculture et ceux du ministère des finances ne sont pas achevées. Il ne peut donc être fait état de chiffres définitifs de crédits dont le ministère de l'agriculture disposera sur ce budget pour financer les programmes des zones témoins. Par suite de l'intérêt des opérations actuellement en cours de développement, il sera fait état, au cours des négociations avec le ministère des finances, de la nécessité de doter les chapitres intéressant le financement des programmes des zones témoins afin de permettre le déroulement normal de ces derniers; 3° ainsi que cela a été précisé au paragraphe 1<sup>er</sup>, de nouvelles modalités d'intervention techniques et financières auprès des agriculteurs des régions naturelles insuffisamment développées sont en cours d'étude. Il n'est pas, de ce fait, possible actuellement d'apporter des précisions sur le volume des crédits nécessaires au financement de ces actions futures, qui auront un rôle important à jouer sur le plan de l'orientation des productions.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

1896. — M. Cermolacce, se référant à la réponse faite le 27 juillet 1962 à une question écrite n° 14.203 du 3 mars 1962; demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si, compte tenu du jugement rendu par le tribunal administratif de Paris dans l'instance n° 1839-58, il peut actuellement lui faire connaître: 1° quels ministères ont mis fin à l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 et, pour chacun des ministères intéressés, quelle est la date à laquelle est intervenu l'arrêté prévu par l'article 16 de cette ordonnance; 2° quels ministères continuent à faire application de l'ordonnance du 15 juin 1945; 3° si l'arrêté prévu à cet article 16 de l'ordonnance du 15 juin 1945 est opposable à un fonctionnaire entré dans l'administration en cause après la date d'intervention dudit arrêté, un récent jugement du tribunal administratif de Paris semblant avoir admis la thèse contraire. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — 1° De l'enquête prescrite par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre auprès des diverses administrations, il ressort que les ministères ci-après ont mis fin à l'application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945: a) agriculture (arrêté du 29 août 1950); b) armées: Air (arrêté du 19 juillet 1948); Guerre (arrêté du 30 juillet 1949); c) construction (arrêté du 28 mars 1952); d) éducation nationale (arrêté du 17 janvier 1961); e) finances et affaires économiques (à l'exception des dossiers de réparation de préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires au titre de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959); f) intérieur: arrêté du 30 juin 1949 pour l'administration centrale, le corps préfectoral, les tribunaux administratifs et les préfetures; arrêté du 14 octobre 1953 pour le personnel en civil et en tenue de la sûreté nationale. L'ordonnance demeure toutefois applicable pour certains policiers anciens combattants F. F. L. — un décret est actuellement en préparation pour cette seule catégorie; g) justice (arrêté du 13 avril 1954); h) postes et télécommunications (arrêté du 4 février 1950); i) santé publique et population (administration centrale et services extérieurs, arrêté du 3 septembre 1958); j) travail (arrêté du 24 avril 1952); 2° au surplus, le ministère des affaires étrangères et celui des travaux publics et des transports ont pratiquement suspendu les opérations découlant de l'application de l'ordonnance en cause. En revanche, certains départements ministériels, entre autres celui de l'agriculture, et tout récemment celui de la justice, ont, pour des raisons spéciales le justifiant, repris les opérations de reclassement. Le ministère de l'industrie n'a pas mis fin à ces opérations; 3° l'article 16 de l'ordonnance précitée prévoit l'intervention d'arrêtés interministériels pour mettre fin à l'application de cette ordonnance. Ainsi qu'il a été précisé dans la réponse à la question écrite n° 14.203, un arrêté de cet ordre pris au titre d'une administration déterminée est opposable à une personne qui commence sa carrière dans cette administration postérieurement à la publication dudit arrêté, sous réserve toutefois que cette personne ne soit pas bénéficiaire de dispositions ultérieures ayant créé de nouvelles catégories de bénéficiaires de l'ordonnance, dans ces derniers cas, des délais impératifs ont été prévus par les dispositions en cause pour la présentation des demandes de reclassement de l'espèce. En ce qui concerne le jugement du tribunal administratif rendu le 18 mai 1961 (instance 1839/58) auquel fait allusion l'honorable parlementaire, il convient d'observer que celui-ci ne s'applique pas à une personne commençant sa carrière administrative, mais au contraire à un agent qui, ayant accompli une partie de sa carrière dans un service public déterminé et possédant de ce fait des droits acquis, a été intégré dans une autre administration auprès de laquelle il pouvait les faire valoir. Il en était ainsi non seulement de l'ancienneté résultant de services faits, mais aussi de celle qu'il pouvait tirer de textes particuliers, tels que l'ordonnance du 15 juin 1945. Il s'agit, en l'espèce, d'un cas tout à fait différent de celui évoqué dans la réponse à la question écrite n° 14.203 précitée. La décision judiciaire intervenue en cette affaire ne saurait donc en aucune manière faire échec au principe général rappelé à l'occasion de ladite question écrite.

2252. — M. Le Bault de La Morinière, se référant à la réponse faite le 27 juillet 1962 à la question écrite n° 14203 du 3 mars 1962, demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre: 1° quels ministères ont mis fin à l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 et, pour chacun des ministères intéressés, quelle est la date à laquelle est intervenu l'arrêté prévu par l'article 16 de l'ordonnance du 15 juin 1945; 2° quels ministères continuent à faire application de l'ordonnance du 15 juin 1945; 3° si l'arrêté prévu à l'article 16 de l'ordonnance du 15 juin 1945 est opposable à un fonctionnaire entré dans l'administration en cause après la date d'intervention dudit arrêté, un récent jugement du tribunal administratif de Paris porté à sa connaissance (affaire 1839/58) semblant avoir admis la thèse contraire; 4° si, compte tenu de l'arrêté récent pris par M. le ministre de la justice, il n'envisage pas de demander la réouverture, dans tous les départements ministériels, des délais prévus pour demander le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — 1° De l'enquête prescrite par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre auprès des diverses administrations, il ressort que les ministères ci-après ont mis fin à l'application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945: a) agriculture (arrêté du 29 août 1950); b) armées: Air (arrêté du 19 juillet 1948); Guerre (arrêté du 30 juillet 1949); c) construction (arrêté du

28 mars 1952); d) éducation nationale (arrêté du 17 janvier 1961); e) finances et affaires économiques (à l'exception des dossiers de réparation de préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires au titre de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959); f) intérieur (arrêté du 30 juin 1949 pour l'administration centrale, le corps préfectoral, les tribunaux administratifs et les préfetures; arrêté du 14 octobre 1953 pour le personnel en civil et en tenue de la sûreté nationale). L'ordonnance demeure toutefois applicable pour certains policiers anciens combattants F. F. L., un décret est actuellement en préparation pour cette seule catégorie; g) justice (arrêté du 13 avril 1954); h) postes et télécommunications (arrêté du 4 février 1950); i) santé publique et population (administration centrale et services extérieurs, arrêté du 3 septembre 1958); j) travail (arrêté du 24 avril 1952); 2° au surplus, le ministère des affaires étrangères et celui des travaux publics et des transports ont pratiquement suspendu les opérations découlant de l'application de l'ordonnance en cause. En revanche, certains départements ministériels, entre autres celui de l'agriculture, et tout récemment celui de la justice, ont, pour des raisons spéciales le justifiant, repris les opérations de reclassement. Le ministère de l'industrie n'a pas mis fin à ces opérations; 3° l'article 16 de l'ordonnance précitée prévoit l'intervention d'arrêtés interministériels pour mettre fin à l'application de l'ordonnance en cause. Ainsi qu'il a été précisé dans la réponse à la question écrite n° 14203, un arrêté de cet ordre pris au titre d'une administration déterminée est opposable à une personne qui commence sa carrière dans cette administration postérieurement à la publication dudit arrêté, sous réserve toutefois que cette personne ne soit pas bénéficiaire de dispositions ultérieures ayant créé de nouvelles catégories de bénéficiaires de l'ordonnance. Dans ces derniers cas, des délais impératifs ont été prévus par les dispositions en cause pour la présentation des demandes de reclassement de l'espèce. En ce qui concerne le jugement du tribunal administratif rendu le 18 mai 1961 (instance 1839/58) auquel fait allusion l'honorable parlementaire, il convient d'observer que celui-ci ne s'applique pas à une personne commençant sa carrière administrative, mais au contraire à un agent qui, ayant accompli une partie de sa carrière dans un service public déterminé et possédant de ce fait des droits acquis, a été intégré dans une autre administration auprès de laquelle il pouvait les faire valoir. Il en était ainsi non seulement de l'ancienneté résultant de services faits mais aussi de celle qu'il pouvait tirer de textes particuliers, tels que l'ordonnance du 15 juin 1945. Il s'agit, en l'espèce, d'un cas tout à fait différent de celui évoqué dans la réponse à la question écrite n° 14203 précitée. La décision judiciaire intervenue en cette affaire ne saurait donc en aucune manière faire échec au principe général rappelé à l'occasion de ladite question écrite; 4° le récent arrêté (3 janvier 1963) de M. le ministre de la justice concerne de nouvelles catégories de bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945. Il ne saurait fonder une décision générale de réouverture des délais de dépôt des demandes tendant à bénéficier de l'ordonnance en cause.

3222. — M. Jallion demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre pour quelles raisons les combattants volontaires de la Résistance tués dans des engagements avec les forces armées du gouvernement hitlérien n'ont pas été compris dans la liste des personnes pouvant prétendre à l'indemnisation des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécutions national-socialistes, suivant l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne (décret d'application n° 61-971 du 29 août 1961) au même titre que leurs camarades fusillés ou massacrés. Etant donné qu'une telle situation constitue une anomalie certaine, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 11 juin 1963.)

Réponse. — Les bases et les modalités de répartition de l'indemnisation prévue par l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'indemnisation des ressortissants français victimes de mesures de persécutions national-socialistes ont été étudiées par une commission interministérielle spécialement réunie à cet effet, qui s'est inspirée de l'esprit même des négociations qui ont abouti à l'accord susvisé. Or, au cours de ces négociations, la délégation française, se fondant sur le caractère exorbitant de tout droit des mesures de persécutions et principalement des mesures de déportation dans les camps de concentration — lesquelles ont porté une grave atteinte à la dignité de la personne humaine — a soutenu que l'indemnisation trouvait son origine dans le préjudice moral causé lorsqu'il n'a pas été couvert par la législation nationale d'indemnisation ou, sur le plan international, par les accords de réparation. Il est ainsi apparu à cette commission que, seules, pouvaient être admises au bénéfice de la répartition de l'indemnisation les personnes dont le droit au titre de déporté ou d'interné, résistant ou politique, a été officiellement reconnu en application des dispositions incluses dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Les combattants volontaires de la Résistance tués au cours d'engagements avec les forces allemandes, sans avoir fait l'objet d'une appréhension préalable, ne remplissent pas la condition de détention requise par les statuts de déportés et d'internés pour l'ouverture du droit au titre d'interné. C'est la raison pour laquelle il n'a pas été possible de les assimiler aux fusillés et massacrés et de faire bénéficier leurs ayants cause des dispositions prévues par l'accord du 15 juillet 1960.

**3485.** — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article 35 de la loi de finances pour 1963 (loi n° 63-156 du 23 février 1963) a restitué aux amputés militaires hors guerre le mode de calcul par addition arithmétique du degré d'invalidité des troubles trophiques et névritiques à celui de l'infirmité principale à laquelle ils se rattachent, cette mesure étant applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963. Il lui demande le motif du retard apporté à la publication des circulaires d'application, aucune difficulté ne pouvant se présenter dans les modalités d'application de la loi précitée. (Question du 14 juin 1963.)

Réponse. — L'instruction d'application de l'article 35 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 est actuellement en cours de préparation et sera soumise prochainement, pour accord, aux services compétents du ministère des finances et des affaires économiques.

**3497.** — M. Mer rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un décret pris il y a quelques années alloue aux mutilés des yeux et de la face une indemnité spéciale, en raison de la défiguration dont ils sont les victimes. Il lui demande s'il envisage de prendre une mesure sensiblement analogue en faveur des amputés d'un membre inférieur, comme de nombreuses associations en ont exprimé le désir. (Question du 18 juin 1963.)

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative. En effet, si les pourcentages d'invalidité prévus à l'origine pour les amputations par le guide-barème annexé au décret du 29 mai 1919 n'indemnisent que la diminution d'aptitude physique résultant de la mutilation, en revanche, les pourcentages applicables actuellement à cette catégorie d'infirmités en vertu du décret du 23 avril 1931 tiennent compte de l'ensemble des conséquences de la perte du membre, et se trouvent déjà affectés, par rapport aux évaluations initiales du décret du 29 mai 1919 précité, d'une majoration de 5, 10 ou 15 p. 100 selon les cas, destinée à compenser la perte de substance corporelle et, subsidiairement, le préjudice esthétique découlant de l'amputation.

**3498.** — M. Mer attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur une revendication modeste, présentée depuis plusieurs années auprès de ses services par plusieurs associations d'anciens combattants. Celles-ci souhaiteraient que les amputés d'un membre inférieur se servant d'un pilon se voient rembourser — au moins en partie — les frais occasionnés par l'achat fréquent de vêtements usés par suite des frottements dus au pilon. Compte tenu de la très faible dépense que représenterait ce remboursement pour le budget de l'Etat, il lui demande s'il envisage de prendre rapidement des mesures en vue de donner satisfaction à cette catégorie particulièrement digne d'intérêt d'anciens combattants, ou pour le moins à ceux dont les revenus sont les plus modestes. (Question du 18 juin 1963.)

Réponse. — La création d'une indemnité spéciale dite « d'usure de vêtements » en faveur de certaines catégories de mutilés appareillés, notamment les amputés des membres inférieurs, fait actuellement l'objet d'une étude entre les divers services compétents.

**3489.** — M. Le Gassien expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les délais d'instruction des dossiers des personnes sollicitant l'indemnité des implaçables sont tels que les demandeurs se voient bien souvent contraints de rechercher une activité compensatrice qu'ils ne peuvent d'ailleurs tenir efficacement, mais suffisante pour que l'administration propose le rejet de la demande en raison de cette activité. Il lui demande si, pour pallier cette situation, il ne serait pas possible d'accorder l'octroi de l'indemnité à compter du jour de la cessation de toute activité, et non pas du jour de la demande. (Question du 4 juillet 1963.)

Réponse. — L'allocation spéciale n° 9 (primitivement dénommée « allocation aux implaçables ») est attribuée à compter de la date de la demande lorsque toutes les conditions requises sont remplies. Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions ne vient à être réalisée que postérieurement à cette date mais antérieurement à la décision statuant sur cette demande et ouvrant les délais de recours contentieux, l'allocation en cause est servie à compter du jour où toutes les conditions sont remplies.

**3496.** — M. Jean Lolive expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article 35 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, en modifiant les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 14 et celles de l'article 15 du code des pensions militaires d'invalidité, a rétabli enfin, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1963, les mesures dont bénéficiaient, antérieurement, au 2 septembre 1939, les amputés militaires hors guerre, en ce qui concerne l'addition arithmétique des troubles névritiques à l'amputation d'un membre à laquelle ils se rattachent. Mais, jusqu'à maintenant, les textes d'application de l'article 35 de la loi précitée n'ont pas encore paru. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que ces textes soient publiés avant le 1<sup>er</sup> août 1963. (Question du 25 juillet 1963.)

Réponse. — L'instruction d'application de l'article 35 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 est actuellement en cours de préparation et sera soumise prochainement, pour accord, aux services compétents du ministère des finances et des affaires économiques.

**4559.** — M. Gauthier expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article 35 de la loi de finances pour 1963 (loi n° 63-156 du 23 février 1963) a restitué aux amputés militaires hors guerre le mode de calcul par addition arithmétique du degré d'invalidité des troubles trophiques et névritiques à celui de l'infirmité principale à laquelle ils se rattachent, cette mesure étant applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963. Il lui demande le motif du retard apporté à la publication des circulaires d'application, aucune difficulté ne pouvant se présenter dans les modalités d'application de la loi précitée. (Question du 7 septembre 1963.)

Réponse. — L'instruction d'application de l'article 35 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 est actuellement en cours de préparation et sera soumise prochainement, pour accord, aux services compétents du ministère des finances et des affaires économiques.

#### ARMEES

**3998.** — M. Escande expose à M. le ministre des armées qu'un Polonais, ancien résistant, a servi, avant d'être versé dans des groupements F. F. I. français, au titre des forces polonaises en France. L'attestation de service produite par le requérant a été contestée par l'administration, alors qu'elle était signée par le colonel commandant les forces polonaises. Or, le général F. F. I., délégué militaire, agissant au nom du général Koenig, avait signé un accord avec le colonel commandant les forces polonaises, aux termes duquel « les détachements polonais s'intègrent dans les F. F. I. en conservant leur commandement propre », et prévoyant que le colonel est seul qualifié pour traiter les questions de liquidation de ces forces. Il lui demande : a) s'il estime opportun de persister à remettre en cause un accord conclu par le général F. F. I., délégué militaire ; b) quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation tant sur le plan général que sur le plan des droits particuliers de l'intéressé. (Question du 10 juillet 1963.)

Réponse. — L'accord conclu au mois de mai 1944 entre le général F. F. I. délégué militaire et le colonel commandant les forces militaires polonaises en France prévoit que les résistants polonais en France seront mis, à la Libération, à la disposition du chef des forces polonaises. Cet accord ne donne aucune précision sur les questions de reconnaissance des services de ces résistants. Il ne peut donc être considéré comme établissant une procédure spéciale pour la reconnaissance des services rendus à titre F. F. I. par les membres des unités polonaises. Ce problème a été étudié avec une attention toute particulière à la suite de la signature de la convention franco-polonaise du 11 février 1947 concernant le paiement des pensions de décès et d'invalidité aux victimes de la guerre 1939-1945. Ce texte a prévu de ne créer aucune discrimination entre les ressortissants des deux pays et d'accorder aux résistants polonais en France tous les droits et avantages prévus en faveur des anciens militaires français et de leurs ayants cause. Il semble logique que les règles soient les mêmes pour tous, en particulier en ce qui concerne la reconnaissance des titres de résistance. Dans le cadre de cette réglementation, l'accord de 1944 a toujours été appliqué et toutes facilités ont été accordées aux chefs de la résistance polonaise en France pour présenter dans les délais impartis, les dossiers d'homologation de grade et de services de leurs ressortissants.

**4461.** — M. Le Theule expose à M. le ministre des armées que des officiers des ex-services (A. A. C. T., etc.) ont subi un important retard dans leur avancement pendant la période 1953-1960. Jusqu'à cette date, certains lieutenants n'étaient inscrits au tableau d'avancement, au choix, qu'après douze ans et plus de grade, alors que leurs camarades des armes étaient promus à l'ancienneté après six ou sept ans. L'admission de ces derniers dans le cadre spécial, avec leur ancienneté de grade, réduit considérablement les chances d'inscription au tableau de commandant des officiers provenant des services. Il lui demande s'il envisage pas de prendre des mesures en faveur de cette catégorie d'officiers. (Question du 10 août 1963.)

Réponse. — Il est exact que les personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire ont eu, lorsqu'ils étaient dans leur ancien cadre, un avancement au grade de capitaine beaucoup plus lent que les lieutenants des armes. De ce fait, à âge égal, leur ancienneté dans le grade de capitaine du cadre spécial est moins grande que celle des officiers issus des armes. Cependant, l'avancement au grade de commandant ayant lieu uniquement au choix, l'ancienneté de grade n'est pas un facteur déterminant pour l'inscription au tableau d'avancement. Dès lors qu'il remplit la condition légale de figurer dans la première moitié de la liste d'ancienneté, le capitaine du cadre spécial, issu des anciens cadres d'adjoins, est proposable pour le grade de commandant. Sa valeur et son potentiel sont alors les critères essentiels du choix exercé. Par ailleurs, la création

du cadre spécial ayant été accompagnée d'une amélioration sensible de la pyramide des grades, l'officier de valeur issu des cadres d'adjoins dispose de plus de chances pour son inscription au tableau de commandant qu'il n'en aurait eu dans son cadre d'origine.

### CONSTRUCTION

4266. — M. Fréville expose à M. le ministre de la construction qu'un certain nombre de « zones artisanales » destinées à l'implantation des ateliers et chantiers de petites entreprises et au logement des chefs de ces entreprises et de leur famille sont actuellement en voie de création, soit à l'intérieur des zones industrielles, soit sous forme d'unités indépendantes. En ce qui concerne le logement de l'artisan et de sa famille, deux formules différentes sont adoptées : ou bien il s'agit de locaux mixtes servant à la fois à l'habitation et à l'usage professionnel, la nature des travaux de l'entreprise ne faisant pas obstacle à une habitation satisfaisante ; ou bien le terrain acquis par l'artisan est divisé en deux parties, l'une de ces parties servant à la construction d'un local strictement réservé au logement de la famille et l'autre partie étant utilisée à usage professionnel : chantier, dépôt, cour d'évolution, hangar, atelier. Il lui demande : 1° si les chefs des entreprises comprises dans ces zones artisanales peuvent, pour la surface destinée à l'habitation, prétendre au bénéfice des divers avantages prévus par la législation en vigueur en faveur des constructeurs : primes à la construction, prêts spéciaux du Crédit foncier ou du Sous-comptoir des entrepreneurs ; 2° quels encouragements sont prévus par le Gouvernement pour favoriser la création d'ateliers artisanaux modernes qui deviennent de plus en plus nécessaires à la vie du pays, en matière notamment d'entretien, de réparations ou de sous-traitance, étant fait observer que les zones industrielles qui ont été créées jusqu'à présent ont servi surtout à l'implantation de grandes ou moyennes industries, mais que de nombreux problèmes restent à résoudre en ce qui concerne les petites entreprises dont le développement est entravé par divers raisons : difficulté de reconstitution dans des îlots insalubres, mauvais état du patrimoine immobilier, législation de la propriété commerciale, récemment étendue aux artisans et qui fait naître de nouvelles réserves de la part des propriétaires. (Question du 24 juillet 1963.)

Réponse. — A la première question posée par l'honorable parlementaire, la réponse est affirmative : les artisans peuvent bénéficier des primes et du prêt spécial pour la totalité de la surface réservée à l'habitation. En ce qui concerne la deuxième question, il faut distinguer entre l'implantation des ateliers artisanaux et leur modernisation. Sur le premier point, les services du ministère de la construction disposent des crédits du fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme qui sont utilisés tant pour l'achat des terrains que pour l'aménagement des zones industrielles, artisanales, d'habitation ou mixtes, ainsi que des îlots rénovés dont une partie est fréquemment réservée au logement des artisans. Quant à la modernisation des ateliers eux-mêmes, des aides spécifiques à l'artisanat, notamment des possibilités de crédit, sont prévues ; l'honorable parlementaire aurait intérêt à s'adresser au ministère de l'Industrie où le service de l'artisanat pourrait lui donner tous les éclaircissements désirables.

4267. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de la construction que, dans une question écrite (n° 2535) du 3 mai 1963, à la suite d'une démarche de locataires de la S. C. I., les locataires de Villejuif qui dépend de la caisse des dépôts, son collègue, M. Fernand Dupuy, lui avait demandé s'il entendait donner une suite favorable aux revendications urgentes et parfaitement fondées de la confédération nationale des locataires en ce qui concerne les ensembles immobiliers de la caisse des dépôts, à savoir : 1° participation pleine et entière, au sein des conseils d'administration des sociétés immobilières ou des sociétés gestionnaires quelle qu'en soit la forme, de représentants élus des locataires ; 2° dépôt et adoption d'un projet de loi sur la sécurité dans les lieux et sur le mode de détermination des loyers, qui ne saurait être laissé à l'arbitraire de pseudo-rapports contractuels entre les S. C. I. de la caisse des dépôts et chacun de leurs locataires. Si la réponse ministérielle publiée en annexe au compte rendu de la séance du 11 juin 1963 oppose une fin de non-recevoir catégorique à la demande d'une réglementation des loyers — ce que les locataires apprécieront comme il se doit — elle ignore complètement les autres questions posées. Saisi par les locataires de la cité des Carreaux, 2, rue de Goussainville, à Villiers-le-Bel (Seine-et-Oise), qui dépend elle aussi de la S. C. I. de la caisse des dépôts, à propos de l'exhorbitante régularisation de charges qui leur est demandée cette année, il reprend à son compte les questions posées par son collègue Fernand Dupuy et laissées jusqu'ici sans réponse. (Question du 3 août 1963.)

Réponse. — L'œuvre poursuivie par la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts a permis jusqu'ici à plusieurs milliers de locataires de trouver un logement dans des ensembles aérés, neuf, confortable et de qualité bien supérieure à tous égards à celle de la moyenne des logements anciens malgré les inconvénients prévisibles que peuvent entraîner la proximité de chantiers d'immeubles en cours de construction ou les incidents limités mais inévitables dans la mise en fonctionnement des équipements publics. La gestion de tels ensembles et l'équilibre financier de leur fonctionnement ressortent d'une politique définie dans le cadre des directives du Gouvernement et dont la responsabilité incombe

à la caisse des dépôts, établissement public de l'Etat dont un conseil de surveillance, comprenant de nombreux élus de la nation, contrôle l'activité. Cette responsabilité ne peut être déléguée à des représentants de locataires qui, jouissant d'avantages notables, apprécient mal l'ensemble des problèmes que la S. C. I. C. cherche à résoudre pour mieux loger un nombre encore plus grand de Français. Mais la S. C. I. C. est toujours prête à tenir le plus grand compte des observations et suggestions qui lui sont présentées par les locataires des ensembles qu'elle gère et une collaboration fructueuse s'est déjà instaurée et a permis dans de nombreux cas de faire bénéficier les ensembles d'améliorations notables de fonctionnement.

### EDUCATION NATIONALE

1795. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la suite de la question écrite n° 12297 posée à l'un de ses prédécesseurs (réponse au Journal officiel, débats A. N. du 18 novembre 1961) il lui avait été précisé que les manifestations politiques sont interdites d'une manière permanente à l'intérieur des locaux universitaires, cette interdiction ayant été rappelée par voie d'affiches apposées dans les facultés. Il lui demande dans quelles conditions les manifestations de ce genre peuvent continuer à être organisées dans la cour de la Sorbonne et quelles sanctions il compte prendre afin d'éviter le renouvellement de pareils faits. (Question du 23 mars 1963.)

3532. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il n'a toujours pas répondu à sa question écrite n° 1795 en date du 23 mars 1963, concernant les conditions dans lesquelles des manifestations politiques avaient lieu dans la cour de la Sorbonne. Il s'étonne d'un silence qui semblerait marquer l'approbation de son département ministériel à de tels agissements. Il lui demande s'il compte en reprendre les termes et y répondre dans les meilleurs délais. (Question du 19 juin 1963.)

Réponse. — Les manifestations politiques sont et continuent d'être interdites à l'intérieur des locaux universitaires, notamment dans la cour de la Sorbonne. Certaines réunions sont tolérées dans la cour de la Sorbonne, conformément à une tradition de tolérance à l'égard de rassemblements d'étudiants et de membres du personnel enseignant lorsque le thème de la réunion est d'ordre professionnel. La réglementation a été rappelée d'une manière très stricte aux autorités universitaires. Aucune manifestation de caractère politique ne sera admise.

3163. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes posés par la rentrée scolaire prochaine dans le département du Bas-Rhin. Elle lui demande : 1° a) quelles mesures ont été prises pour que les établissements d'enseignement technique puissent accueillir les enfants susceptibles de suivre cet enseignement. La nécessité des efforts à faire dans ce domaine est soulignée par la demande de main-d'œuvre qualifiée et par le nombre croissant d'élèves sollicitant leur admission dans ces établissements ; b) combien de postes nouveaux de professeurs ont été créés dans cet enseignement ; 2° a) quelle est la situation dans les écoles maternelles et primaires ; b) quel est le nombre d'élèves nouveaux prévus cette année ; c) combien de locaux provisoires et de wagons mobiles seront nécessaires pour garantir une rentrée normale ; d) quel est le nombre de postes d'instituteurs et d'institutrices qu'il sera nécessaire de créer ; e) combien de ces postes seront occupés par le personnel auxiliaire ; 3° a) quelles dispositions ont été prises pour assurer un enseignement correct de l'allemand aux écoliers des écoles primaires dont les parents en ont fait la demande ; b) s'il est envisagé d'augmenter les heures d'enseignement de cette langue dans les écoles primaires, conformément aux conclusions de la commission d'enquête sur l'étude de la langue allemande ; c) quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour assurer, dans le cadre de la réforme de l'enseignement, le recrutement des professeurs et instituteurs capables d'enseigner l'allemand ; d) quel est le programme prévu pour l'étude de l'allemand dans le cadre de cette réforme. (Question du 4 juin 1963.)

Réponse. — 1° a) les mesures suivantes ont été prises en faveur du développement de l'enseignement technique : opérations concernant l'enseignement technique retenues au titre du budget 1963 : Bischwiller, C. E. T. industriel interne et externe ; Obernai, C. E. T. garçons interne et externe ; Haguenau, L. T. Mu. interne ; Molsheim, C. E. T. f. demi-pension ; Strasbourg, L. T. Mu. mixte demi-pension et logements. Etablissements d'enseignement technique qui seront ouverts à la rentrée 1963 : Sélestat, ouverture d'un C. E. T. de garçons ; Schiltigheim, ouverture d'un C. E. T. de filles. En outre, des extensions d'internat sont prévues au C. E. T. d'Haguenau. Mesures d'accueil pour la rentrée scolaire de septembre 1963 : afin d'augmenter les possibilités d'accueil des établissements d'enseignement technique du Bas-Rhin, lors de la prochaine rentrée scolaire, la commission nationale de la carte scolaire du 1<sup>er</sup> mars 1963 a donné un avis favorable : à la création d'une première année de collage d'enseignement technique (mécanique générale) au collège d'enseignement général de Sarre-Union, rattachée administrativement au C. E. T. de Saverne ; au déstage des classes de 6<sup>e</sup> du lycée technique municipal mixte (commerciaux) de Strasbourg ; ainsi deux salles de classes pourraient être récupérées. Opérations retenues sur les tranches opératoires 1964-1965 du 1<sup>er</sup> plan : pour les tranches 1964 : Obernai, C. E. T. industriel, 20, rue du Général-Goursaud, achèvement de l'opération, demi-

pension commune avec le lycée mixte; Bischwiller, C. E. T. Industriel, 7, rue des Casernes, achèvement de l'opération, demi-pension commune avec le lycée municipal. Pour les tranches 1965: Schiltigheim: C. E. T. I., 12, rue du Barrage, 2<sup>e</sup> tranche, fin de l'opération; Haguenau, L. T. Industriel, 123, rue de Strasbourg, constructions, demi-pension (commune avec C. E. T.) et internat; Winssembourg, C. E. T. Industriel avec section féminine, 3, rue Traversière, construction complète; b) création de nouveaux postes de professeurs: mathématiques, 3 postes; sciences physiques, 3 postes; lettres, 3 postes; allemand, 2 postes; dessin industriel, 4 postes; adjoint technique, 2 postes; professeur technique adjoint, 2 postes; professeur technique, 1 poste; 2<sup>o</sup> a, b, c) en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et maternel, le ministre de l'éducation nationale connaît bien l'étendue des besoins en locaux scolaires du département du Bas-Rhin qui lui ont été soulignés par le recteur de l'académie de Strasbourg. Il s'efforce de les satisfaire dans la limite des crédits qui lui sont impartis: c'est ainsi qu'en plus de la dotation de 42 classes (dont 8 maternelles) allouées initialement au département pour 1963, un contingent supplémentaire de 30 classes (dont 10 maternelles) a été attribué au titre du même exercice budgétaire, de façon à permettre la scolarisation de 1.800 élèves — prévus en accroissement d'effectifs — grâce à l'ouverture de nouveaux locaux à la rentrée scolaire 1963. L'Etat subventionne également en 1963 l'achat de 7 classes légères préfabriquées à implanter dans le Bas-Rhin: ce crédit ne répond pas au contingent sollicité par le préfet, mais il ne peut être relevé en raison même de la mesure visée ci-dessus qui constitue un effort financier de caractère exceptionnel; d, e) écoles maternelles et primaires: o) situation: il existe actuellement: dans les écoles primaires, 977 directeurs; 1.929 instituteurs pour des classes de 25 à 35 élèves chacune; dans les écoles maternelles et enfantines, 231 directeurs, 523 instituteurs pour des classes de 30 à 40 élèves chacune; b) nombre d'élèves nouveaux: on estime ce nombre à 1.000 élèves nouveaux dans le primaire et 1.100 dans les classes maternelles et enfantines; c) sept classes nouvelles seront nécessaires pour garantir une rentrée normale; d) compte tenu des disponibilités budgétaires, 65 postes nouveaux ont été mis à la disposition des autorités académiques du Bas-Rhin; e) en l'état actuel de la question, on peut estimer que sur les 65 postes nouveaux, 10 seulement pourraient être confiés à des auxiliaires; 3<sup>o</sup> a, b, c, d) la commission d'enquête sur l'enseignement de l'allemand dans les classes primaires de l'académie de Strasbourg, instituée par arrêté du 27 juin 1959, avait préconisé l'extension aux trois années du cycle de fin d'études, du système prévu par le décret du 28 décembre 1952 et prévoyant deux heures d'allemand par semaine, au cours des deux dernières années de la scolarité obligatoire. Conformément à cet avis, il fut décidé de dispenser cet enseignement dans les conditions ci-dessus précisées aux élèves issus du cours moyen deuxième année. La réforme de l'enseignement et la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans auront pour conséquence la substitution aux classes de fin d'études d'une scolarité de quatre ans accomplie au sein des établissements de premier cycle, soit dans les classes d'enseignement classique ou moderne, soit dans des classes d'enseignement pratique. L'enseignement de l'allemand en Alsace-Lorraine sera donc dispensé pendant quatre ans, au lieu de deux ou trois ans (selon que l'enfant achève son cours moyen 2<sup>e</sup> année à 11 ou 12 ans). Il s'ensuivra nécessairement un aménagement du programme, actuellement à l'étude, et les maîtres appelés à enseigner l'allemand seront ceux des établissements de premier cycle, professeurs provenant des lycées ou professeurs provenant des collèges d'enseignement général, et ayant reçu une formation spéciale.

4181. — M. Pécrot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées, en 1963, les épreuves de l'examen probatoire et du baccalauréat. Il insiste notamment sur le manque d'homogénéité dans la correction des épreuves écrites et le déroulement des oraux de contrôle. Cet état de choses a suscité un malaise certain dans l'esprit des candidats et a soulevé une émotion parfaitement compréhensible chez les parents d'élèves. Il lui demande s'il envisage de revenir à une organisation de ces examens plus conforme aux possibilités et aux traditions universitaires, tant en ce qui concerne les dates, trop tardives cette année, que les modalités du choix des correcteurs et examinateurs, et la garantie de l'anonymat de ceux-ci, ce qui, en province surtout, est à la fois important et difficile à assurer. La bonne volonté des maîtres du corps enseignant étant hors de cause, il lui demande en outre si la possibilité s'offre, sur le plan national, de donner des instructions précises et de fixer des règles valables sur lesquelles pourraient s'appuyer les jurys d'examens dans leurs appréciations. Il lui souligne enfin la nécessité manifeste d'un retour à une deuxième session qui, seule, permet d'assurer le déroulement des épreuves du baccalauréat dans les meilleures conditions, à la fois psychologiques et pédagogiques, et seule permet d'en garantir les résultats avec le maximum de justice. (Question du 18 juillet 1963.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a pris connaissance des observations formulées par le parlementaire au sujet de l'examen probatoire et du baccalauréat. Il a le souci de perfectionner l'organisation de ces deux examens en conciliant le respect des meilleures traditions universitaires avec les exigences d'une situation que l'augmentation continue du nombre des candidats ne cesse de transformer et d'assurer ainsi le déroulement des épreuves dans le climat psychologique le plus favorable. C'est dans cet esprit que plusieurs mesures, répondant aux préoccupations du parlementaire, ont été mises à l'étude.

4204. — M. René Plevin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dépenses imposées aux familles des candidats au B. E. P. C. de la région bretonne qui, empêchés pour raison de santé de se présenter à la session normale, doivent passer leur examen à la session de remplacement. Cette session a été organisée, cette année, pour tous les départements bretons, au centre de Tours, beaucoup trop éloigné. Il lui demande s'il est disposé à prescrire qu'à l'avenir il y aura, pour la session de remplacement, un centre plus facilement accessible aux candidats de la région bretonne, centre qui pourrait être situé à Rennes. (Question du 19 juillet 1963.)

Réponse. — Il apparaît après enquête auprès des services intéressés que, si dans le cadre des mesures prises pour l'organisation de la session de remplacement du brevet d'études du premier cycle, dans l'académie de Rennes, la correction des épreuves écrites a bien été confiée au jury du centre de Tours, c'est néanmoins à Rennes qu'ont composé, les 25 et 26 juillet dernier, les candidats de cette académie qui étaient au nombre de vingt-cinq.

4242. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'on escompte recenser 33.000 étudiants en lettres à Paris, à la prochaine rentrée universitaire, soit 5.000 de plus que l'an dernier. La détérioration des conditions de travail des étudiants en lettres de Paris va donc s'aggraver sensiblement. Les vieux bâtiments de la Sorbonne sont devenus sans commune mesure avec les besoins actuels. Les expédients onéreux auxquels on a eu recours ne pourront même plus pallier la scandaleuse absence de constructions nouvelles. Dans ces conditions, il lui demande: 1<sup>o</sup> où en est le projet de construction d'une nouvelle faculté des lettres pour Paris; 2<sup>o</sup> quels obstacles sa réalisation rencontre encore et dans quels délais seront commencées et achevées les différentes tranches de travaux; 3<sup>o</sup> quel sera le bilan probable « construction besoins » après l'achèvement de cette faculté; 4<sup>o</sup> quels sont les principaux traits du programme général d'équipement universitaire de la région parisienne; 5<sup>o</sup> dans l'immédiat, quelles mesures il compte prendre pour que les étudiants en lettres de Paris puissent effectuer leurs études dans de bonnes conditions en ce qui concerne les locaux nécessaires à l'enseignement et à ses annexes au cours de la prochaine année universitaire. (Question du 23 juillet 1963.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> Le projet de construction d'une nouvelle faculté des lettres à Nanterre-la-Folie en est au stade du permis de construire. Le dossier correspondant a été déposé le 11 juillet 1963 à la mairie de Nanterre par le service constructeur de l'université de Paris. Le dossier d'exécution est prêt et le crédit nécessaire à la réalisation des locaux de la première tranche est en voie d'engagement; 2<sup>o</sup> le principal obstacle rencontré pour la réalisation de cette construction réside dans la cession par le ministère des armées au ministère de l'éducation nationale du terrain d'assiette nécessaire à l'implantation de la nouvelle faculté des lettres. Cette cession pourra intervenir dès que l'indemnisation fixée par le service des domaines aura été acceptée par le ministère des armées et que l'accord de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières aura été obtenu sur cette affaire. Le démarrage des travaux est, en principe, prévu au cours du dernier trimestre de l'année en cours, et la livraison des locaux de la première tranche doit s'effectuer pour la prochaine rentrée universitaire. La deuxième tranche, qui constituera l'achèvement de la construction de cet établissement, doit pouvoir être entreprise dès 1964, son financement étant proposé au projet de budget d'équipement de l'exercice correspondant. La totalité des locaux sera vraisemblablement mise en service à la fin de 1965 ou au début de l'année suivante; 3<sup>o</sup> à l'achèvement de cette faculté, sa capacité d'accueil sera d'environ 8.000 étudiants. L'ensemble des locaux affectés aux étudiants en lettres de l'université de Paris, à l'échéance de 1965, Sorbonne et annexes de Paris et faculté de Nanterre, auront une capacité de l'ordre de 24.000 places contre une population d'étudiants d'environ 30.000. Compte tenu de la fréquentation des cours par environ 85 p. 100 des étudiants inscrits et de ce que chaque étudiant prépare plusieurs certificats, les locaux en service en 1965 paraissent devoir assurer de façon convenable l'accueil des étudiants prévus à cette date; 4<sup>o</sup> les principaux traits du programme général d'équipement universitaire de la région parisienne au cours de la décennie sont les suivants: A. — Création dans la banlieue parisienne de quatre ensembles intéressants des disciplines littéraires, juridiques et scientifiques: a) la localisation des sites, concernant ces ensembles, est prévue à Villetaneuse (Nord), Orsay — Châtenay-Malabry (Sud), Nanterre (Ouest) et le Tremblay (Est); b) les constructions nécessaires à chaque établissement seront effectuées par tranche fonctionnelle de manière à porter, en fonction des possibilités offertes par les terrains d'assiette, la capacité finale des locaux à 8.000 étudiants au maximum, soit par ensemble universitaire une population de 24.000 étudiants environ; B. — En matière d'études médicales, les installations nécessaires à l'accroissement des effectifs et au nouveau régime des études, impliquant une liaison étroite hôpital-faculté, ont été déterminées ou projetées dans l'enceinte ou à proximité des locaux hospitaliers. Douze sections de C. H. U. ont ainsi été envisagées; C. — En matière d'études pharmaceutiques, ont été prévues une extension limitée sur l'emplacement actuel de la faculté et une construction d'une annexe en banlieue Sud; 5<sup>o</sup> en vue de la prochaine rentrée, les autorités responsables de

la faculté ont recherché un aménagement des emplois du temps pour une utilisation intensive des locaux existant dans l'enceinte de l'actuelle faculté ou prêtés par d'autres établissements d'enseignement, afin de permettre de dispenser les enseignements et leurs compléments dans des conditions encore acceptables.

4523. — M. Weber expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certains étudiants arrivent, malgré leur handicap physique, à s'adapter aux conditions normales ou quasi normales dans lesquelles se déroulent les études secondaires ou supérieures. Toutefois, ces étudiants doivent faire face à des frais particuliers (l'infirme moteur devra se faire conduire en classe en voiture, l'aveugle aura besoin d'un magnétophone pour prendre ses cours). Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder à ces étudiants particulièrement courageux une bourse spéciale qui leur permettrait de faire face aux charges supplémentaires qu'entraîne leur handicap. (Question du 24 août 1963.)

Réponse. — Les demandes de bourses, formulées par des étudiants infirmes ou handicapés physiques, font l'objet d'un examen particulièrement attentif. En particulier, dans l'appréciation des ressources familiales, effectuée lors de l'étude du dossier de demande, il est tenu compte de l'infirmité de l'étudiant et de la charge supplémentaire qu'elle entraîne pour le budget familial. Dans le cadre des textes qui régissent l'attribution des bourses et des règles budgétaires qui en délimitent le montant, les bourses accordées aux étudiants infirmes sont calculées aussi largement que possible. Il convient aussi de rappeler que le centre national de télé-enseignement destine en priorité ses cours aux élèves et étudiants empêchés de fréquenter un établissement scolaire; les élèves inscrits au centre peuvent, dans les mêmes conditions que leurs camarades, bénéficier de l'aide de l'Etat sous forme de bourses d'études. Mais l'attribution aux étudiants handicapés de bourses spéciales, leur permettant de faire face aux charges supplémentaires qu'entraîne leur infirmité, est liée à une réforme des conditions réglementaires d'attribution des bourses actuellement en vigueur. Une telle réforme ne peut être réalisée que par étapes. Le premier objectif de cette réforme consiste dans l'octroi de bourses aux élèves d'âge scolaire obligatoire présentant des difficultés de scolarisation. Le bénéfice de cette mesure, proposée dans le projet de budget pour l'exercice 1964, s'étendrait ainsi aux enfants scolarisables âgés de six à seize ans, souffrant d'un handicap physique ou d'une inadaptation à la vie scolaire. Son acceptation permettrait de répondre, partiellement sans doute, mais pour une part appréciable, aux préoccupations qui font l'objet de la question posée.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1919. — M. Feuillard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le régime des congés actuellement applicable aux fonctionnaires en service à la Guadeloupe établit des disparités préjudiciables à certaines catégories de fonctionnaires détachés. Le décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 a, en effet, fixé les règles de congé dans le but de maintenir les régimes alors en vigueur, mais selon le critère nouveau du domicile antérieur à l'affectation dans le département. Ainsi, les fonctionnaires d'origine locale ont conservé le régime des anciens fonctionnaires des cadres locaux, et les fonctionnaires du cadre métropolitain ayant servi antérieurement ailleurs en Guadeloupe bénéficiaient de l'ancien régime des fonctionnaires détachés. Cette modification tenant compte de l'origine géographique s'est opérée au détriment des anciens fonctionnaires des cadres généraux des colonies et métropolitains détachés qui exerçaient en Guadeloupe antérieurement à la loi de départementalisation. Assimilés aux fonctionnaires d'origine locale, ils n'ont plus eu droit qu'à un congé administratif de six mois après cinq années de service au lieu de trois ans. Il s'agit essentiellement de cadres, d'ailleurs peu nombreux, de la douane, de l'enregistrement et de quelques services. Pour les cadres des douanes le règlement, exigeant un stage obligatoire en métropole avant leur nomination à la Guadeloupe, les fait bénéficier par le fait même du congé triennal. Des dispositions ont été prises également pour les agents des ponts et chaussées qui peuvent, à titre personnel, prétendre à ce même régime de congé. Seuls, les agents du cadre métropolitain des finances (enregistrement) se voient appliquer, lorsqu'ils servent depuis longtemps à la Guadeloupe, un régime moins favorable que le régime antérieur. Il paraîtrait équitable d'étendre à ces fonctionnaires, à titre personnel, les mesures bienveillantes accordées aux agents des ponts et chaussées. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, en accord avec son collègue M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, qu'il saisit également de cette question, pour hâter la solution favorable qui semble s'imposer. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — Antérieurement à l'intervention du décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947, les personnels des anciens cadres généraux en service dans les colonies avaient droit à un congé administratif avec passage gratuit d'une durée de six mois tous les trois ans. En application du texte précité, ceux de ces personnels dont le domicile, au moment de leur affectation, est situé à plus de 3.000 kilomètres du département d'outre-mer où ils exercent leurs fonctions, continuent à bénéficier d'un congé administratif de même durée, mais qui n'est accordé que tous les cinq ans. Il n'est pas possible de donner suite à la suggestion de l'honorable parlementaire visant à rétablir, pour certaines catégories d'agents, dont le domicile est ainsi situé à moins de 3.000 kilomètres, l'ancien

régime de congé plus favorable, sans remettre en cause, précisément, toute la réglementation actuelle fondée sur le critère normal de l'éloignement de domicile. Aussi bien, mon collègue des travaux publics a-t-il été invité à donner de nouvelles instructions à ses représentants, dans les départements d'outre-mer, afin que la réglementation en cette matière reçoive une correcte application.

2170. — M. Tourné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en 1959 les vins eurent à supporter en France 79 millions d'anciens francs de taxes nouvelles. Une telle aggravation de la fiscalité sur les vins ne pouvait manquer à la longue d'avoir de sérieuses répercussions sur l'écoulement de la production viticole. Le premier effet a été l'augmentation du prix du vin à la consommation, alors qu'il est payé moins cher aux viticulteurs. Il lui demande: 1° ce qu'il pense des effets de la nouvelle fiscalité qui frappe les vins de consommation courante depuis 1959; 2° s'il n'estime pas qu'une réduction substantielle de cette fiscalité pourrait faciliter la commercialisation des vins à la production; 3° s'il n'estime pas qu'une telle réduction serait un élément de baisse du prix du vin à la consommation; 4° les mesures qu'il compte prendre pour la réduction de la fiscalité abusive sur le vin. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Le relèvement des tarifs du droit de circulation et de la taxe unique sur les vins constitue l'une des mesures de redressement financier édictées par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Par la suite le décret n° 61-984 du 1<sup>er</sup> septembre 1961 a ramené le tarif de la taxe unique à 17,50 F par hectolitre pour les vins de consommation courante et à 25,50 F par hectolitre pour les vins à appellation d'origine contrôlée autres que les vins mousseux et les vins doux naturels. Compte tenu du taux de la taxe unique qui avait été fixé par la loi du 24 mai 1951 et des cours qui étaient alors pratiqués, le premier de ces tarifs correspond au cours moyen des vins ordinaires pratiqués actuellement sur le marché. La consommation taxée, 44.857.000 hectolitres, qui avait nettement fléchi au cours de la campagne 1958-1959 en raison des prix élevés atteints par les vins antérieurement au relèvement de la fiscalité, s'est élevée à 46.731.000 hectolitres au cours de la campagne 1961-1962. Certes, durant cette période, la consommation taxée des vins de consommation courante est restée sensiblement stationnaire, mais cette stabilité peut être imputée entre autres causes à la concurrence faite par d'autres boissons (jus de fruits en particulier) et à la tendance manifestée par les consommateurs dans la recherche de la qualité. Il est d'ailleurs significatif, à cet égard, de constater que la consommation taxée des vins à appellation contrôlée progresse sensiblement malgré la fiscalité plus élevée mise à leur charge. Parmi les vins de consommation courante, on constate également que la préférence des consommateurs s'oriente vers les vins présentés comme offrant des garanties de qualité, et ce malgré leurs prix plus élevés. Il semble donc que, si la fiscalité peut avoir une influence sur l'évolution de la consommation, elle n'en constitue pas l'élément dominant et, qu'en fait, l'augmentation de la consommation doit plutôt être recherchée dans une constante amélioration de la qualité ainsi que le démontre la faveur toujours croissante dont bénéficient les vins à appellation d'origine contrôlée. En toute hypothèse, la conjoncture économique actuelle et les besoins budgétaires qu'elle impose ne permettent pas d'envisager une nouvelle réduction de la fiscalité sur les vins.

2398. — M. Chauvet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel sens il faut attribuer à l'expression « investissements immobiliers » utilisée par l'administration des contributions directes dans son commentaire de l'article 26 de la loi du 31 juillet 1962, repris au B. O. C. D. 1962, 2<sup>e</sup> partie, n° 2125, paragraphe 15, page 504. Il lui demande notamment si l'on doit comprendre par « investissements immobiliers » les dépenses d'agencement et diverses qu'une entreprise — qui a reçu l'agrément spécial du ministre des finances et des affaires économiques — engage dans une usine acquise en province en vue d'y développer son industrie alimentaire. (Question du 21 mai 1963.)

Réponse. — Ainsi qu'il résulte de l'article 26 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, les investissements immobiliers exécutés à l'occasion de la construction d'immeubles à usage industriel ou commercial sont seuls susceptibles de motiver l'application de l'amortissement exceptionnel autorisé par le texte susvisé. Cet amortissement ne pourra dès lors être pratiqué dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire si l'entreprise effectuée de simples travaux d'agencement sans procéder à la construction de nouveaux immeubles.

2976. — M. Heltz appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la taxe complémentaire relative aux bénéfices non commerciaux. Les bénéfices non commerciaux autres que ceux des charges et offices ne sont pas soumis à la taxe complémentaire s'ils donnent lieu à une déclaration obligatoire au service des contributions directes par la partie versante (cf. § 3 de l'article 22-1 de la loi du 28 décembre 1959). Donnent lieu à la déclaration obligatoire les sommes versées au cours de l'année, en particulier par les entreprises agricoles, industrielles et commerciales, les administrations et les collectivités publiques (état 1024). Pour que ces sommes soient exemptes de la taxe complémentaire, l'administration des contributions directes pense qu'elles doivent être effectivement déclarées. Dans la pratique, les entreprises agricoles établissent la déclaration 1024 accidentellement, et les administrations et collectivités locales omettent de

l'établir depuis les dernières années. Les titulaires de bénéfices non commerciaux se trouvent en présence de deux systèmes d'imposition pour des revenus strictement identiques, suivant que la déclaration a été faite ou non. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet, car il apparaît anormal que les professions non commerciales doivent se faire agents luttant contre les négligences signalées ci-dessus. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — Directement inspiré de l'ancien article 231 ter du code général des impôts qui offrait aux contribuables percevant des revenus appartenant à la catégorie des bénéfices des professions non commerciales la faculté d'opter pour un versement forfaitaire de 5 p. 100 à raison des sommes donnant lieu à une déclaration obligatoire de la part de tiers, l'article 204 bis 1-4° du même code (art. 22-1-3° de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959) n'exonère les bénéfices des professions non commerciales de la taxe complémentaire que si les sommes dont ils proviennent ont été effectivement déclarées par la partie versante à l'administration, dans les conditions prévues aux articles 240, 241 et 1994 dudit code. Il ne peut être dérogé à cette règle en ce qui concerne, notamment, les bénéfices provenant de sommes versées par les exploitants agricoles ainsi que par les administrations et collectivités locales dont les omissions sont d'ailleurs peu fréquentes, contrairement aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire. Quoi qu'il en soit, la condition relative à la production effective de la déclaration est considérée comme remplie même si cette dernière n'est parvenue qu'après l'expiration des délais légaux. Par suite, en cas de discordance entre la déclaration produite par le contribuable et celles souscrites par les tiers, il appartient au contribuable de demander à la partie versante de réparer auprès de l'administration fiscale son omission ou son erreur. Le service local des impôts (contributions directes) lui fournira, à cet effet, sur sa demande, tous renseignements permettant de déterminer, par rapprochement avec les documents qu'il est en mesure de produire, quelles sont les déclarations omises ou insuffisantes. Au surplus, pour répondre au souhait exprimé par l'honorable parlementaire, il a paru possible d'admettre que l'exonération de taxe complémentaire s'appliquerait lorsque le contribuable est en mesure d'apporter toutes justifications utiles prouvant qu'il a effectué les démarches nécessaires pour inviter la partie versante à satisfaire à son obligation de déclarer les sommes dont il s'agit.

3380. — M. Hauret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer : 1° les volumes respectifs de vins à appellation contrôlée et des autres vins soumis aux droits de circulation au cours des six dernières campagnes vinicoles ; 2° les volumes et valeurs respectifs des vins à appellation contrôlée et des autres vins exportés au cours des six dernières années civiles, en faisant ressortir les exportations vers les pays étrangers et vers les territoires de la zone franc ; au cas où ces statistiques démontreraient l'expansion sur le marché français et l'exportation des vins à appellation d'origine contrôlée, s'il est logique de persister à leur appliquer un régime fiscal plus élevé que les vins de consommation courante sur le plan intérieur et de les priver, à l'exportation, de l'aide réservée aux seuls vins de consommation courante. A plusieurs reprises, les produits industriels et même les apéritifs à base de vin ont bénéficié d'un régime fiscal intérieur allégué, en raison des résultats satisfaisants obtenus à l'exportation. (Question du 12 juin 1963.)

Réponse. — Le taux majoré de la taxe unique qui frappe les vins à appellation d'origine contrôlée a été créé par la loi de finances pour 1959. Il se trouve justifié par les prix de vente plus élevés de ces produits par rapport aux autres vins. L'incidence de cette majoration qui s'établit à 0,06 franc par bouteille de 0,75 litre n'a pas gêné l'expansion sur le marché intérieur des vins à appellation contrôlée ainsi que le montre le tableau ci-après. En ce qui concerne l'aide à l'exportation consentie aux vins de consommation courante, elle consiste essentiellement dans un droit de compensation permettant le reclassement dans le quantum d'un volume de hors-quantum correspondant au volume exporté. Ce droit de compensation trouve son origine dans l'obligation qui est faite aux exportateurs d'effectuer leurs achats de vin de consommation courante destinés à l'exportation dans la partie de la récolte de ces vins placée dans le quantum et bénéficiant d'un prix supérieur au prix du vin sur les marchés internationaux. Le droit de compensation accordé aboutit au remplacement volume pour volume des vins du quantum exportés par des vins du hors-quantum. Il est finalement sans influence sur l'équilibre quantitatif des vins de consommation courante. Il n'en serait pas de même si un droit de compensation se trouvait accordé aux vins à appellation d'origine contrôlée puisque les quantités de vins hors quantum dégagées par l'affectation de ces droits viendraient s'ajouter sans contrepartie au volume des vins de consommation courante destiné à couvrir les besoins du marché.

#### 1° Volume de la consommation taxée des vins :

CAMPAGNES	VINS	
	à appellation contrôlée.	AUTRES VINS
1956-1957 .....	3.752.749	45.973.830
1957-1958 .....	3.168.293	45.141.004
1958-1959 .....	3.014.933	41.842.563
1959-1960 .....	3.526.954	42.891.492
1960-1961 .....	3.756.959	42.226.197
1961-1962 .....	3.975.287	42.755.352

2° Exportations de vins à appellation contrôlée et des autres vins effectués au cours des années 1957 à 1962 (valeur en 1.000 nouveaux francs) :

ANNEES	VINS A APPELLATION CONTROLEE			
	Pays étrangers.		Zone franc.	
	Hectolitres.	Mille francs.	Hectolitres.	Mille francs.
1957 .....	775.697	219.011	59.259	25.198
1958 .....	533.724	217.391	54.078	28.155
1959 .....	830.809	279.771	53.451	27.737
1960 .....	954.319	333.403	56.700	31.779
1961 .....	1.017.417	380.590	50.656	27.798
1962 .....	1.072.927	423.026	48.355	22.944

  

ANNEES	AUTRES VINS			
	Pays étrangers.		Zone franc.	
	Hectolitres.	Mille francs.	Hectolitres.	Mille francs.
1957 .....	755.833	53.605	88.919	5.383
1958 .....	324.410	38.047	75.343	8.125
1959 .....	510.719	44.485	229.266	13.336
1960 .....	1.121.901	76.177	474.097	23.089
1961 .....	1.395.005	87.320	1.000.824	47.801
1962 .....	1.093.877	97.558	318.745	19.308

3482. — M. Dur'ot appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation suivante : une société qui fabrique des vins mousseux produits en cuve close travaille aussi occasionnellement pour des coopératives vinicoles dont elle reçoit des vins blancs qu'elle rend mousseux selon le procédé de la cuve close, puis les met en bouteilles, qu'elle bouche et qu'elle habilite, et les retourne enfin à leur propriétaire. Ces manipulations représentent une valeur supérieure à celle du vin de base. Les bouteilles de vin mousseux ainsi élaborées sont rendues à la coopérative propriétaire des vins par les soins et par les camions de la société transformatrice, camions de transport privé qui supportent les taxes afférentes. Certains services des contributions indirectes estiment que ces transports ne sont pas des transports privés, parce que les vins n'appartiennent pas à la société transformatrice, qui effectue ainsi des transports pour le compte de tiers et non pour ses propres besoins, et que les camions ainsi utilisés sont redevables des taxes au tarif des transports publics. Cette prétention paraît cependant en contradiction avec la définition du transport privé qui précise que les marchandises transportées par une personne physique ou morale doivent : ou lui appartenir, ou faire l'objet de son commerce, de son industrie ou de son exploitation. Car la transformation du vin blanc naturel en un vin mousseux en bouteille est essentiellement l'objet de l'activité de ladite société, qu'il s'agisse de vin qui lui appartient, ou de vin qui lui est confié par son propriétaire en vue de cette transformation. Le transport du vin n'est qu'un accessoire de son activité, car le coût de cette transformation est supérieur non seulement au coût du transport, mais même à la valeur du vin mis en œuvre. La Cour de cassation, par ses arrêts des 6 octobre 1955 et 25 janvier 1962 sur la question de la propriété des marchandises transportées, également par ses arrêts des 10 juillet 1957 et 17 octobre 1957, le Conseil d'Etat par son arrêt du 25 juin 1956, et même une réponse du ministre des travaux publics (Journal officiel, débats parlementaires, 8 avril 1959, page 272), en ce qui concerne le besoin de transporter des marchandises qui n'appartiennent pas au transporteur, mais font l'objet de son activité professionnelle, ont pourtant fait justice de ces prétentions. C'est pourquoi il lui demande si la société transformatrice est ou non fondée à considérer comme privé le transport chez ses clients des vins qu'elle a été chargée de transformer en vins mousseux, dans les conditions indiquées ci-dessus. (Question du 14 juin 1963.)

Réponse. — Pour bénéficier des tarifs des taxes sur les transports de marchandises réservés aux transports privés, les véhicules doivent, aux termes de l'article 016 A 4 de l'annexe II du code général des impôts, être exclusivement utilisés pour des transports privés tels qu'ils sont définis à l'article 23-1° du décret n° 46-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers. Ces dernières dispositions ont été modifiées par l'article 1° du décret n° 63-577 du 15 juin 1963 (Journal officiel du 16 juin). Sous l'empire des dispositions antérieures à celles du décret du 15 juin 1963, il apparaît, en l'espèce, que les transports litigieux ne réunissent pas toutes les conditions prévues pour la qualification de transport privé. Certes, il est possible de considérer, d'après les éléments d'appréciation fournis par l'honorable parlementaire, que la société en cause avait bien la maîtrise des transports, que les véhicules effectuant ces transports lui appartenaient, que les marchandises transportées faisaient l'objet de son activité et que le transport n'était qu'une activité accessoire par rapport à son activité professionnelle. Mais l'on ne peut admettre que ces transports étaient effectués pour les besoins propres de la société. La Cour de cassation s'est en effet montrée très stricte dans la définition de cette dernière condition ; il résulte notamment des arrêts des 14 octobre 1953, 17 novembre 1955, 17 octobre 1967, 22 octobre 1968

et 16 avril 1959 que ne sauraient être considérés comme transports privés, les transports afférents à des marchandises qui, tout en faisant l'objet de l'activité de l'exploitant, n'ont jamais été et ne deviendront pas sa propriété car de tels transports ont été effectués pour le compte et pour les besoins du propriétaire des marchandises. Dans ces conditions, les transports litigieux devaient être considérés, jusqu'à la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 15 juin 1963 précité, comme des transports publics et les véhicules utilisés pour leur exécution devaient être imposés aux tarifs prévus pour les transports publics de marchandises. En revanche, depuis cette date, les trois conditions exigées par le nouveau texte pour la qualification d'un transport pour propre compte sont effectivement remplies au cas particulier : les véhicules servant aux transports appartiennent en effet à la société ; le transport ne constitue que l'accessoire et le complément de son activité principale et les vins dont elle assure le transport lui ont été confiés en vue de l'exécution, par ses soins, d'un travail à façon et sont ramenés au point de départ après élaboration. Les véhicules utilisés pour les transports de l'espèce doivent donc, dorénavant, être soumis aux taxes spécifiques aux tarifs prévus pour les transports privés de marchandises.

**3958. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en matière de taxe d'apprentissage, des décrets fixent les pénalités dont sont justiciables les demandes d'exonération tardives. Etant donné les nombreuses formalités de toute nature que les redevables sont tenus de remplir à l'égard des diverses administrations fiscales et sociales dans les premiers mois de chaque année, il lui demande s'il est possible aux redevables d'obtenir la remise de la pénalité quand quelques jours seulement de retard, retard involontaire, peuvent leur être reprochés. (Question du 9 juillet 1963.)**

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la sanction du dépôt tardif d'une demande d'exonération de taxe d'apprentissage consiste, suivant l'article 4 de l'annexe I au code général des impôts, dans une réduction ou dans la suppression de l'exonération à laquelle le contribuable aurait pu prétendre. Eu égard au caractère impératif du texte précité, il n'est pas possible à l'administration fiscale d'y déroger par la voie indirecte de remises gracieuses, alors surtout qu'en vertu de l'article 15 de l'annexe I au code susvisé le pouvoir de statuer sur les demandes d'exonération n'est pas de sa compétence mais appartient aux comités départementaux de l'enseignement technique, placés sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale.

**3963. — M. Tomasini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 a supprimé la dispense dont profitaient les jugements et arrêts rendus par les juridictions administratives en matière de contributions directes ou de taxes assimilées et de taxes sur le chiffre d'affaires. Il en résulte que les contribuables peu fortunés hésitent à prendre le risque de payer un droit de 100 francs pour des litiges dont le montant est souvent inférieur à cette somme. Il lui demande s'il envisage de faire exonérer de ce droit les jugements portant sur de faibles impositions. (Question du 9 juillet 1963.)**

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que lors de l'examen du projet de loi portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale, le Sénat a adopté, sous l'article 8 bis de ce projet, un amendement présenté par le Gouvernement et tendant à rétablir, en faveur des jugements et arrêts rendus par les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat en matière de contributions directes et de taxes sur le chiffre d'affaires, l'exonération de droit de frais de justice qui résultait de l'ancien article 1096 du code général des impôts, abrogé par l'article 7 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (*Journal officiel* du 26 juillet 1963, Débats Sénat, p. 1932). Mais cette mesure ne deviendra applicable qu'après l'adoption définitive du projet de loi susvisé par le Parlement. En attendant, les décisions dont il s'agit donneront ouverture au droit fixe édicté par l'article 698 du code précité, modifié par l'article 51 de la loi n° 63-254, étant observé que l'article 698 quinquies dudit code autorise les juridictions administratives à dispenser les parties du paiement de la totalité ou d'une fraction de ce droit.

**3971. — M. Devlaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 2 (6°) c) du décret n° 58-875 du 3 septembre 1956 exonère de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les infirmes civils titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « Station debout pénible ». Cette exonération a été étendue aux parents d'un mineur infirme civil. Il lui signale le cas des enfants majeurs infirmes incurables qui ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne et dont le transport est toujours assuré par leurs parents. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire bénéficier ces derniers de l'exonération de la taxe différentielle étant donné que l'âge de leur enfant infirme n'a aucune influence sur le fait que cet enfant reste tributaire de sa famille pour tout ce qui concerne son entretien et ses besoins. (Question du 9 juillet 1963.)**

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la mesure de tempérament qui a été étendue, sous certaines conditions, aux véhicules appartenant au père ou à la mère d'un

pensionné ou d'un infirme l'exonération de taxe différentielle édictée par l'article 2-6° du décret n° 58-875 du 3 septembre 1956 (code général des impôts, annexe II, art. C19-6°) à une portée générale et qu'elle est applicable aussi bien lorsque le pensionné ou l'infirmes est majeur que lorsqu'il est mineur.

**4082. — M. Chaze expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, le 3 juillet 1963, un orage de grêle d'une rare violence s'est abattu sur les communes ardéchoises de Saint-Julien-le-Roux, Saint-Michel-de-Chabrillanoux, Saint-Maurice-en-Chalençon, Saint-Sauveur-de-Montagut et Sihac-le-Pouzin. Les arbres fruitiers, les pêcheurs et les poiriers notamment, objet essentiel de la culture dans ces communes, ont particulièrement souffert. Les récoltes sont détruites par endroits en totalité privant ainsi les exploitants des revenus résultant du travail d'une année entière, tout en laissant à leur charge les dépenses engagées pour l'achat des produits chimiques nécessaires aux cultures. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour manifester aux sinistrés, particulièrement à ceux qui ont tout perdu, la solidarité nationale indispensable pour leur permettre de vivre. (Question du 16 juillet 1963.)**

Réponse. — En application de l'article 675 du code rural, les agriculteurs victimes de calamités agricoles, et notamment de la grêle, peuvent bénéficier de prêts spéciaux à moyen terme au taux de 3 p. 100 auprès des caisses de crédit agricole mutuel, pour leur permettre de réparer les dégâts causés à leur récoltes. Deux conditions seulement sont posées à l'octroi de ces prêts : les dégâts doivent être survenus dans des zones et dans des périodes délimitées par arrêté du ministre de l'intérieur ou, par délégation, par arrêté du préfet, et ils doivent atteindre 25 p. 100 au moins de la valeur des récoltes. En outre, les cultivateurs sinistrés qui ne sont pas en mesure d'offrir toutes les garanties exigées par les organismes de crédit, soit en raison de la modicité de leur exploitation, soit du fait du sinistre dont ils ont été victimes, peuvent obtenir la garantie de leurs emprunts par un fonds spécial créé par l'article 4 de la loi du 8 août 1950 auprès de la caisse nationale de crédit agricole. Ces facilités, jointes aux dégrèvements ou délais prévus en pareil cas en matière fiscale, peuvent être dès maintenant demandées par les sinistrés des communes ardéchoises auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, s'ils remplissent les conditions requises.

**4140. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, se référant à la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 13646 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, du 21 avril 1962) il lui a été indiqué que le prix de consignation des emballages pouvait être fixé librement ; que le consignataire avait cependant l'obligation de reprendre l'emballage au prix de la consignation ; que cette pratique définie par les dispositions de l'arrêté n° 19496 du 20 avril 1948 pris en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, est génératrice de certains abus, et notamment de l'enrichissement de certaines entreprises au détriment de leurs clients-distributeurs grossistes d'eaux minérales notamment, il lui demande : 1° s'il n'est pas anormal que certaines entreprises productrices obtiennent par un jeu de revalorisation de leurs emballages, un apport considérable de trésorerie qui constitue une possibilité de profit sous les formes les plus diverses et cela au préjudice de leurs clients qui assument ainsi la charge de ce financement sans raison ; 2° si cette possibilité de profit n'est pas celle-là même qui « doit être exclue à l'occasion d'une opération de consignation, même en cas de majoration du taux de consignation » selon les termes de la réponse à la question écrite précitée 13646 ; 3° si, d'autre part, une telle revalorisation de « l'opération de consignation » procurant un profit certain, lors de chaque perte ou destruction d'emballage, il n'est pas contraire à la notion d'exclusion de profit que « les profits résultant de la perception des sommes dont il s'agit — y compris, le cas échéant, les différences provenant de consignations successives — doivent être réputés acquis à l'entreprise intéressée (in fine de la même réponse) ; 4° si, plutôt que d'exiger seulement que ces profits « soient rattachés aux bénéfices de l'entreprise » (ditto in fine) il ne convient pas d'en exclure toute possibilité ; 5° si, notamment, ces profits ne présentent pas un caractère immoral en trouvant leur origine dans un accroissement du préjudice déjà éprouvé par le consignataire lors de la destruction d'un emballage fragile, qui n'est, pour lui, qu'une charge non rentable ; 6° si, sur le terrain fiscal, les profits ci-dessus ne pourraient pas trouver leur dissimulation dans un accroissement de la valeur d'immobilisation (emballages), lui-même générateur d'un accroissement de l'actif de l'entreprise, ladite valeur d'immobilisation se trouvant apparemment compensée par la dette de l'entreprise vis-à-vis de ses clients ; 7° si, pour interdire tout profit à l'occasion d'une telle revalorisation, il ne conviendrait pas de préciser, par exemple, par la voie réglementaire, que lors de la restitution d'emballages identiques et intacts en échange d'emballages livrés, cette opération doit se réaliser en nombre d'emballages échangés, sans considération de valeur ou, éventuellement, affectés d'une valeur égale, la différence quantitative afférente aux emballages perdus ou détruits se trouvant garantie, ipso facto, par leur consignation au nouveau taux en vigueur. (Question du 17 juillet 1963.)**

Réponse. — 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7° Pour ce qui concerne le régime général des prix de consignations des emballages il ne peut y avoir d'autre réponse que celle donnée à la question écrite n° 13646

posée par l'honorable parlementaire et publiée au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 21 avril 1962. Comme il n'est cependant pas exclu que ce régime général puisse, à certaines occasions, donner lieu à des pratiques critiquables, l'administration est toute disposée à examiner avec les professions intéressées, tous les cas particuliers litigieux afin d'établir les dispositions réglementaires qui apparaîtraient nécessaires; 6° les éléments acquis ou fabriqués par l'entreprise pour être utilisés comme emballages consignés doivent être inscrits à l'actif du bilan pour leur prix de revient effectif, et amortis d'après leur durée normale d'exploitation. Quant aux opérations de consignation, elles n'ont, par elles-mêmes, aucune incidence sur le montant des bénéfices imposables, non plus, d'ailleurs, que les rendus d'emballages consignés. C'est seulement dans le cas où de tels emballages sont définitivement conservés par les clients, et où se trouve donc éteinte la dette contractée envers ces derniers lors du dépôt de leurs consignations, que l'entreprise doit — comme il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 13646 — comprendre dans ses bénéfices imposables les profits correspondants. Si elles sont correctement appliquées, ces règles ne sont pas de nature à permettre une dissimulation de bénéfices imposables.

4187. — M. Michel Jacquet appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation fiscale particulière dans laquelle se trouvent les négociants en outillage et matériel d'équipement professionnel dans l'exercice des gages sur nantissements pris sur la vente de matériel neuf dans les conditions prévues par la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951. En cas de carence du débiteur et de mise en vente du bien grevé, ces négociants ne peuvent se porter acquéreurs, étant donné l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent, par suite de leur position de négociants et non d'utilisateurs, de reprendre le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, non encore amorti et qui doit être réglé sur les enchères. Ainsi se trouve diminuée de façon sensible la protection que la loi du 18 janvier 1951 a voulu apporter aux intéressés et cela d'autant plus que la somme qui leur est versée après la vente du matériel est diminuée de la taxe sur la valeur ajoutée. De surcroît, ces négociants sont dans l'impossibilité de participer à l'enchère lorsque peu d'acquéreurs prennent part à celle-ci pour un matériel très récent. Cette situation est en opposition avec le déroulement habituel des reprises de taxe sur la valeur ajoutée auxquelles les intéressés ont droit pour l'ensemble de leurs achats de stocks alors qu'en réalité, il s'agit, dans les deux cas, de la même opération. Il lui demande quelles décisions il envisage de prendre pour faire cesser cette situation paradoxale. (Question du 19 juillet 1963.)

Réponse. — Lorsque, en cas de défaillance du débiteur, le vendeur poursuit la réalisation du gage, la vente qu'il effectue est expressément exonérée de toute taxe sur le chiffre d'affaires dans la mesure où elle porte sur un outillage d'occasion. Il se trouve ainsi dans une situation identique à celle de tous les négociants en articles et matériels d'occasion et il n'apparaît pas que les dispositions applicables pour la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée aux biens d'investissement soient de nature à diminuer les garanties du créancier nanti.

4196. — M. Cachat informe M. le ministre des finances et des affaires économiques que le 31 mai 1963 il posait la question écrite suivante à M. le ministre de l'éducation nationale sous le numéro 3127 : « M. Cachat rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les traitements du personnel enseignant ont été augmentés à compter du 1<sup>er</sup> mai 1961. Les retraités ont bénéficié des avantages accordés à l'exception des retraités du personnel de direction (provisaires, principaux, censeurs). Un décret du 8 août 1961 a modifié le classement de ce personnel qui sera désormais réparti en trois catégories au lieu de sept. Les services ministériels ne procéderont à la péréquation des pensions que lorsque le nouveau classement sera achevé. Il en résulte un retard qui n'est préjudiciable qu'aux retraités puisque des indemnités différentielles compenseraient des diminutions éventuelles des traitements accordés depuis deux ans aux fonctionnaires en activité. Il lui demande : 1° à quelle date le nouveau classement institué par le décret du 8 août 1961 sera achevé; 2° quelles mesures il compte prendre, en attendant, afin que cesse cette injustice flagrante ». A la suite du compte rendu intégral de la séance du 26 juin 1963, le ministre de l'éducation nationale répondait : la péréquation des pensions des personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 juin 1962, complétant les dispositions du décret n° 61-881 du 8 août 1961, sera entreprise dès que le ministère des finances aura donné son accord au projet de classement des sept catégories d'établissements, prévues par le décret du 21 janvier 1949, dans les trois nouvelles catégories, instituées par l'arrêté du 28 juin 1962. En conséquence, il lui demande : 1° à quelle date il compte donner une suite au projet de classement des sept catégories d'établissements dans les trois catégories instituées par l'arrêté du 28 juin 1962; 2° si un délai de treize mois n'est pas suffisant pour régler une question de ce genre. (Question du 19 juillet 1963.)

Réponse. — Le département des finances qui n'a été saisi que le 21 juin 1963 de propositions de reclassement en vue de la péréquation des pensions des anciens chefs d'établissements retraités avant l'intervention du décret n° 61-881 du 8 août 1961, s'efforcera de régler dans les délais les plus brefs la situation des agents dont se préoccupe l'honorable parlementaire.

4294. — M. Palmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'impôt de la patente, dû par une personne exerçant la profession de réparateur de véhicules automobiles, peut être basé, outre sur la valeur locative des locaux indiqués à l'article 1463 du code général des impôts, sur une somme représentant la valeur locative des portions de voie publique constamment utilisée — sans autorisation et sans paiement de droits de voirie — par ladite personne, tant pour le stationnement jour et nuit de véhicules réparés ou en attente de réparations que pour le travail lui-même desdites réparations. Il ajoute que, dans le cas où ce moyen ne serait pas possible, une inégalité fiscale importante au détriment des réparateurs, exerçant uniquement leur profession et garant les véhicules qui leur sont confiés sur des terrains dont la valeur locative entre en compte pour la détermination de la patente, devrait être réparée par un moyen quelconque. (Question du 25 juillet 1963.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 1463 du code général des impôts qui énumèrent les éléments susceptibles d'être retenus pour l'assiette du droit proportionnel de patente permettent d'assujettir à ce droit toutes les installations et en particulier les lieux de dépôts et les emplacements, sous la condition qu'ils servent à l'exercice de la profession imposable. Mais cette condition ne peut être considérée comme remplie que si le patentable a la disposition desdites installations et peut s'en servir librement. Le point de savoir si le réparateur de véhicules automobiles dont la situation est envisagée par l'honorable parlementaire est passible ou non du droit proportionnel pour les portions de voie publique qu'il utilise est dès lors essentiellement une question de fait qu'il appartient au service local des impôts (contributions directes) d'apprécier, sous réserve, en cas de désaccord, du droit de recours contentieux de l'intéressé.

4338. — M. Morlevat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite de la distribution obligatoire du gaz de Lacq dans les villes desservies, de nombreux propriétaires louant leurs appartements sont dans l'obligation de changer les chauffe-eau existants dans les salles de bains, le changement de brûleurs ne pouvant être assuré par les services intéressés, les chauffe-eau dont il s'agit étant d'un modèle relativement ancien, bien que donnant encore entière satisfaction aux locataires avec le gaz de ville. Quoique Gaz de France reprend le vieil appareil, il n'en reste pas moins que les propriétaires ont encore à leur charge une dépense de l'ordre de 300 francs, plus les frais de dépose et de repose, celle-ci entraînant des frais de main-d'œuvre assez élevés. Les dispositions établies par les services des finances prévoient que cet échange d'appareil par un neuf n'est pas déductible sur les revenus de l'intéressé, bien que ce renouvellement d'appareil ne permette aux propriétaires aucune augmentation du loyer puisque l'équivalence de la surface corrigée ne peut être changée. Il est rappelé que l'échange d'appareil est une obligation découlant du changement du gaz non imputable au propriétaire, et qu'il n'y a pas augmentation du confort ou de la rentabilité. Il lui demande s'il envisage pas d'admettre les dépenses dont il s'agit comme étant déductibles et de donner à cet effet les instructions à ses services. (Question du 26 juillet 1963.)

Réponse. — Ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, les dépenses afférentes à la modification ou au remplacement de certains appareils ménagers en vue de l'utilisation du gaz de Lacq sont susceptibles d'être admises en déduction, pour la détermination du revenu net des immeubles urbains à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans la mesure où elles incombent normalement au propriétaire et ont été supportées effectivement par lui, sous réserve que les changements opérés ne se traduisent pas par une annulation du degré d'équipement desdits immeubles.

4358. — M. Emile-Pierre Halbout expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la récente augmentation du prix du gas-oil, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 1963, constitue pour les transporteurs publics une nouvelle charge qui vient s'ajouter à beaucoup d'autres, alors que les prix des transports sont réglementés et demeurent stables. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre certaines mesures permettant d'alléger les charges de ces professionnels. (Question du 26 juillet 1963.)

Réponse. — La hausse des prix du gas-oil qui a eu lieu le 1<sup>er</sup> juin, résultait, pour une part, d'une augmentation des taux de fret et des prix FOB du produit considéré sur le marché mondial et d'un léger aménagement de la marge du pompiste. Cette hausse s'est trouvée résorbée en raison de la baisse des prix mondiaux et le prix du gas-oil sur le marché intérieur est, au 1<sup>er</sup> août 1963, moins élevé qu'au 1<sup>er</sup> mai. Les prix de reprise en raffinerie servant de base à l'établissement des prix de détail ont été les suivants (par hectolitre) : mai 1963, 12,81 F/hl; juin 1963, 13,22; juillet 1963, 12,84; août 1963, 12,39 ce qui, après feu des franchises et des arrondissements et majoration de 0,30 F/hl de la marge des pompistes le 1<sup>er</sup> juin, conduit aux prix de vente au détail à Paris indiqués ci-dessous : mai 1963, 0,664 F/hl; juin 1963, 0,671; juillet 1963, 0,667; août 1963, 0,663. Des allègements fiscaux ont cependant été consentis en faveur des transporteurs publics adhérents à un groupement professionnel qui

acquittent au tarif semestriel la surtaxe grevant les véhicules circulant en dehors de leur zone courte de rattachement. Le taux de réfaction dont bénéficient ces transporteurs a été porté de 20 à 50 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963. D'autre part la proposition de majoration générale des tarifs routiers de 5.127 p. 100 formulée le 3 juillet 1963 par le comité national routier a été approuvée par décision des ministres intéressés (finances et affaires économiques, travaux publics et transports) publiée au *Journal officiel* du 7 août 1963. En outre, par une décision de la même date, d'autres aménagements ont été autorisés en ce qui concerne le relèvement des « tarifs planchers ». Sans entrer dans le détail de ces mesures, il convient de noter qu'il en résulte essentiellement une hausse supplémentaire de 2,531 p. 100 pour les transports de 5 à 15 tonnes.

4360. — M. Baudis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 13 du décret du 30 juin 1952 concernant l'application de la loi créant le fonds de garantie automobile, la contribution de 10 p. 100 du montant des indemnités mises à la charge des responsables d'accidents corporels non assurés est perçue, en cas de décision judiciaire, lors de l'enregistrement de cette décision, ou éventuellement sur la notification faite au service de l'enregistrement par le fonds de garantie. D'autre part, l'article 1707, 1<sup>er</sup> alinéa, du code général des impôts prévoit que les parties sont solidaires vis-à-vis du Trésor pour le paiement des droits simples et en sus exigibles sur les décisions judiciaires. Le deuxième alinéa dudit article 1707 rendait les parties condamnées aux dépens seules débitrices des droits, et, corrélativement, l'article 702 du code général des impôts autorisait les parties non condamnées aux dépens à faire enregistrer les décisions au droit fixe, le recouvrement du droit exigible étant ensuite poursuivi directement contre les redevables. La loi n° 63-254 du 15 mars 1963 a supprimé le droit proportionnel de jugement et abrégé le deuxième alinéa de l'article 1707 et l'article 702 du code général des impôts. Depuis la mise en vigueur de cette dernière loi, pour enregistrer une décision accordant une indemnité à la victime d'un accident corporel, l'administration de l'enregistrement, entendant se prévaloir de l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 1707 et de l'article 702 du code général des impôts, soutient que, vis-à-vis d'elle, la victime est solidaire pour le paiement de tous les droits, et réclame à ladite victime le versement non seulement du droit fixe de 50 francs, mais également celui de la contribution de 10 p. 100 prévue par le décret du 30 juin 1952 au profit du fonds de garantie automobile alors que, conformément au deuxième alinéa de l'article 11 du décret du 30 juin 1952 susvisé, cette contribution est due par l'auteur de l'accident débiteur de l'indemnité et recouvrée sur celui-ci. En raison de cette prétention de l'administration de l'enregistrement, si la victime ne peut avancer la somme représentant la contribution de 10 p. 100 — somme qui peut être assez importante — le jugement ne sera pas enregistré et l'homme d'affaires chargé de défendre les droits de la victime ne pourra obtenir la délivrance de la grosse ni arriver au paiement de l'indemnité allouée à son client. D'autre part, si ce dernier fait l'avance de la somme représentant la contribution de 10 p. 100, il risque de ne pouvoir la recouvrer si le débiteur de cette somme est insolvable. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans les cas de cette espèce, la contribution de 10 p. 100 due au fonds de garantie automobile par l'auteur de l'accident ne saurait être considérée comme un droit d'enregistrement que cette administration peut recouvrer même contre la victime à raison du principe de la solidarité des parties pour le paiement des droits. (Question du 26 juillet 1963.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que depuis l'entrée en vigueur de l'article 7 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, le principe de la solidarité des parties édicté par l'article 1707 du code général des impôts pour le paiement des droits exigibles sur les décisions judiciaires a une portée tout à fait générale. Il a été admis toutefois que, par dérogation à ce principe, le recouvrement de la contribution au profit du fonds de garantie automobile, due en vertu de l'article 13 du décret du 30 juin 1952 (code général des impôts, annexe I, art. 305 AA) par les responsables d'accidents corporels non bénéficiaires d'une assurance serait poursuivi, dans tous les cas, contre la partie condamnée aux dépens. La partie non condamnée pourra donc, comme par le passé, faire enregistrer la décision judiciaire moyennant le paiement du seul droit fixe d'enregistrement afférent à cette décision et sans avoir à faire l'avance de la contribution dont le montant sera réclamé directement au redevable par les services de la direction générale des impôts.

4404. — M. Var expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il est de principe que les diverses dépenses effectuées en vue de la conservation du revenu soient déductibles de ce revenu pour la détermination de la fraction imposable; il lui demande en conséquence si un contribuable peut, dans ces conditions, pour établir le revenu imposable à la surtaxe progressive, déduire du revenu des valeurs mobilières les frais (impôts et courtages) perçus sur les opérations d'arbitrage (ventes et achats), effectuées pour des raisons d'opportunité, au cours de l'année concernant le revenu à déclarer, et à charge pour le contribuable d'apporter la preuve des ventes et des emplois. (Question du 3 août 1963.)

Réponse. — Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les dépenses dont la déduction est autorisée par l'article 13-1 du code général des impôts s'entendent de celles

qui ont pour objet direct l'acquisition ou la conservation du revenu, à l'exclusion de celles qui sont afférentes à des opérations en capital. Il s'ensuit que les frais occasionnés par des opérations d'achat et de vente de valeurs mobilières ne peuvent être admis en déduction, quelles que soient les conséquences que ces dépenses aient pu avoir par la suite sur le montant du revenu (cf. arrêt du Conseil d'Etat, 4 décembre 1944, req. n° 66645 et rép. min. à la question écrite n° 9157 posée par M. Buron, *Journal officiel* du 26 mars 1958, Débats A. N., p. 1965).

4406. — M. Prioux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un transporteur, dont la principale activité est le transport de terrassements et matériaux de construction et en annexe la vente de matériaux pour lesquels il est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée et qui loue à l'occasion des grues qu'il loue à des entrepreneurs de construction, peut acquitter sur les locations qu'il facture la taxe sur la valeur ajoutée sur 60 p. 100 du prix de location, étant entendu que ces grues sont strictement employées à des travaux immobiliers. (Question du 3 août 1963.)

Réponse. — La location de grues à des entreprises de construction est passible de la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100. Pour ne pas affaiblir les possibilités de déduction des loueurs cette opération peut, par option, être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100. Mais cette taxe doit frapper la totalité du prix de location et il n'est pas possible de faire application en l'occurrence, pour l'assiette de cette taxe, de la réfaction de 40 p. 100 prévue en faveur des seuls travaux immobiliers par l'article 273-5° du code général des impôts. La question posée par l'honorable parlementaire appelle donc une réponse négative.

4407. — M. Boscher appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les frais supportés du fait de l'impression de diverses brochures de propagande touristique par les syndicats d'initiative. Ces organismes qui sont des associations sans but lucratif régies par la loi de 1901, supportent en effet, lors de la confection des documents du type dépliants et brochures qui sont distribués gratuitement par eux, la taxe à la valeur ajoutée au taux de 24,22 p. 100 qui grève lourdement le prix de revient de ces documents. Compte tenu que ceux-ci permettent une propagande active en faveur du tourisme en France et à l'étranger, il lui demande s'il ne paraît pas nécessaire d'envisager que cette documentation éditée par les syndicats d'initiative et distribuée gratuitement par eux, soit exonérée de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 3 août 1963.)

Réponse. — Les taxes sur le chiffre d'affaires ont un caractère réel et sont perçues sans considération de la personnalité des consommateurs ou des utilisateurs, du seul fait que la livraison des biens intervient en France. Dès lors, il n'existe pas de possibilité d'exonération pour les brochures et dépliants livrés aux syndicats d'initiative. Toutefois, en ce qui concerne les exemplaires de ces imprimés destinés à être exportés et sous réserve des justifications certifiant la réalité de l'exportation et du droit de contrôle du service, l'exonération peut être admise en vertu des dispositions de l'article 272 du code général des impôts.

4408. — M. Prioux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les syndicats d'initiative, organismes bénévoles, disposant de ressources limitées, publient des documents coûteux (dépliants, brochures) qu'ils distribuent gratuitement et aux prix desquels s'ajoute une taxe à la valeur ajoutée de 24,22 p. 100, grevant lourdement ces éditions qui permettent une propagande active en faveur du tourisme en France et à l'étranger. Considérant que les journaux et périodiques sont exempts de certaines taxes (article 70, section 2, de l'annexe III du code général des impôts), il lui demande s'il lui est possible de faire en sorte que les dépliants et brochures, édités pour les syndicats d'initiative et distribués gratuitement par eux, jouissent de l'exonération de la T. V. A. (Question du 3 août 1963.)

Réponse. — Les taxes sur le chiffre d'affaires ont un caractère réel et sont perçues sans considération de la personnalité des consommateurs ou des utilisateurs, du seul fait que la livraison des biens intervient en France. Dès lors, il n'existe pas de possibilité d'exonération pour les brochures et dépliants livrés aux syndicats d'initiative. Toutefois, en ce qui concerne les exemplaires de ces imprimés destinés à être exportés et sous réserve des justifications certifiant la réalité de l'exportation et du droit de contrôle du service, l'exonération peut être admise en vertu des dispositions de l'article 272 du code général des impôts.

4410. — M. Davoust demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est conforme aux textes en vigueur que la retenue pour sécurité sociale soit exercée sur la majoration pour assistance d'une tierce personne, servie accessoirement à sa pension, à un pensionné de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Il semble en effet anormal que ce précompte soit exercé sur cette majoration alors que les cotisations de sécurité sociale risquent d'être versées une seconde fois sur le salaire versé par l'invalidé à la tierce personne. (Question du 3 août 1963.)

**Réponse.** — Le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960, relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial, stipule, en son article 19, que « les retraités et les veuves titulaires d'une pension de réversion... supportent une cotisation dont l'assiette et la taxe sont identiques à ceux de la cotisation imposée aux fonctionnaires retraités de l'Etat ». Or, l'article 24 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 précise que la cotisation due par ces derniers « est fixée à 1,75 p. 100 du montant de leur pension et des indemnités qui s'y rattachent ». En conséquence, c'est un prélèvement uniforme qui frappe les pensions des anciens agents des collectivités locales, aucune distinction n'étant faite entre les éléments constitutifs desdites pensions. Il n'échappera pas à l'honorable parlementaire qu'une telle distinction alourdirait considérablement la tâche des services liquidateurs sans qu'il résultât, eu égard à la modicité des cotisations en cause, un profit appréciable pour les intéressés.

**4412. — M. Charbonnel demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser si la gratuité de la vignette automobile, accordée aux voyageurs, représentants et placiers, est attachée à la personne ou véhicule et si, par conséquent, elle peut ou non s'appliquer à tous ceux qui utilisent, avec leur accord, leur voiture. (Question du 3 août 1963.)

**Réponse.** — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur instituée par le décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 (code général des impôts, annexe II, art. 018 à 026) a le caractère d'un impôt réel. Les vignettes constatant son paiement ou justifiant d'une exonération sont attachées au véhicule pour lequel elles ont été établies et qu'elles couvrent quelle que soit la personne qui l'utilise. Il en est ainsi, en particulier, des vignettes gratis délivrées aux voyageurs, représentants et placiers, bien que ces derniers bénéficient de l'exonération en leur qualité personnelle.

**4413. — M. Dasslé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de M. et Mme X... qui, ayant acquis en 1959 une maison avec terrain, moyennant 350.000 anciens francs payés comptant, le service d'une rente annuelle et viagère de 360.000 anciens francs au vendeur, désirent, étant donné leur âge et leur fatigue, vendre ladite propriété, deux sociétés de construction se proposant d'en faire l'achat pour édifier, après démolition des constructions existantes, des immeubles à usage d'habitation. Compte tenu du fait que, lors de l'achat effectué dans un but non spéculatif, mais pour usage d'habitation, M. et Mme X... avaient demandé à bénéficier des allègements fiscaux prévus par l'article 1372 du code général des impôts, il lui demande si ceux-ci sont susceptibles d'être imposés sur la plus-value instituée par l'article 4 de la loi du 21 décembre 1961. (Question du 3 août 1963.)

**Réponse.** — Pour l'application du prélèvement de 25 p. 100 institué par l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 (art. 999 *quater* du code général des impôts), sont assimilés à des terrains non bâtis les terrains recouverts, en tout ou partie, de bâtiments dont la superficie développée est inférieure à un pourcentage, qui sera fixé par décret, de la contenance cadastrale desdits terrains (art. 999 *quater* précité du code général des impôts, § II, 3°, c). Le décret ainsi prévu n'étant pas encore intervenu, seules les mutations des biens de cette nature qui seront réalisées à compter de l'entrée en vigueur dudit décret seront susceptibles de donner ouverture au prélèvement institué par le texte susvisé. Par ailleurs, en ce qui concerne les terrains recouverts de bâtiments destinés à être démolis, assimilés également à des terrains non bâtis par le paragraphe II, 3°, b, de l'article 4 de la loi du 21 décembre 1961 (code général des impôts, art. 999 *quater*, § II, 3°, b), leur cession ne peut motiver la taxation des plus-values éventuellement dégagées que si leurs propriétaires ont auparavant acquis les immeubles en cause en vue de démolir les bâtiments. Tel n'étant pas le cas dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, le prélèvement de 25 p. 100 ne semble pas exigible.

**4423. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la combinaison des articles 5 et 7 de la loi du 15 mars 1963 a, pour la première fois en droit fiscal, étendu l'application de droits de justice — 100 F ou 200 F selon la juridiction — aux jugements des tribunaux administratifs et aux arrêts du Conseil d'Etat rendus en matière d'impôts directs ou de taxes sur le chiffre d'affaires. Aux termes de la loi, le droit est à la charge de la partie qui succombe. Faisant application littérale de ce texte, le service de l'enregistrement réclame au service des contributions directes ou au service des contributions indirectes un droit de 100 F chaque fois qu'un contribuable obtient gain de cause devant le tribunal administratif dans une instance fiscale. La somme portée en recettes par le service de l'enregistrement ayant pour contrepartie un ordonnancement sur les crédits budgétaires des autres services locaux, l'opération est sans profit pour le Trésor. En revanche, elle entraîne pour les trois services une dépense et une perte de temps aussi bien pour l'établissement et l'enregistrement de la mise en demeure que pour la délivrance de l'ordonnance de paiement et la passation des écritures, des deux côtés, en dépenses et en recettes. Il lui demande de bien vouloir examiner si, par mesure de simplification, il ne conviendrait pas de décider que l'Etat est exonéré du

droit de justice lorsqu'il succombe dans une instance fiscale. Et s'il ne serait d'ailleurs pas, en définitive, plus opportun de revenir sur l'ensemble du texte en cause en supprimant les droits dont il s'agit. (Question du 3 août 1963.)

**Réponse.** — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que lors de l'examen du projet de loi portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale, le Sénat a adopté, sous l'article 8 bis de ce projet, un amendement présenté par le Gouvernement et tendant à rétablir, en faveur des jugements et arrêts rendus par les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat en matière de contributions directes et de taxes sur le chiffre d'affaires, l'exonération de droit de frais de justice qui résultait de l'ancien article 1096 du code général des impôts, abrogé par l'article 7 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (J. O. du 26 juillet 1963, débats Sénat, p. 1932). Mais cette mesure ne deviendra applicable qu'après l'adoption définitive du projet de loi susvisé par le Parlement. En attendant, les décisions dont il s'agit donneront ouverture au droit fixe édicté par l'article 698 du code précité, modifié par l'article 5-1 de la loi n° 63-254, étant observé que l'article 698 *quinquies* dudit code autorise les juridictions administratives à dispenser les parties du paiement de la totalité ou d'une fraction de ce droit.

**4424. — M. de Poulplquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation dans laquelle se trouvent les marchands de bestiaux qui expédient des animaux en qualité d'expéditeur-commissionnaire, et perçoivent de ce fait une commission fixée par unité expédiée, chaque envoi étant accompagné d'un bordereau d'expédition sur lequel figurent : le prix d'achat, les frais de déplacements, de ramassage, d'emballage, de transport, auxquels s'ajoute la commission convenue par les parties. Il lui demande si, dans de telles conditions, les intéressés doivent être imposés sur le chiffre d'affaires, ou plutôt, sur les bénéfices, c'est-à-dire le montant des commissions. (Question du 3 août 1963.)

**Réponse.** — En vertu des dispositions combinées des articles 256-d, 271-42° et 1575, § 1, b du code général des impôts et 71 bis de l'annexe III audit code, les opérations réalisées par les expéditeurs-commissionnaires de bétail visés à la question posée par l'honorable parlementaire sont en principe exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires. Une réponse définitive ne pourrait toutefois être fournie que si, par l'indication des noms et adresses des personnes intéressées, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

**4486. — M. Roche-Defrance appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la charge financière que représente, pour les collectivités locales, l'essence nécessaire aux corps de sapeurs-pompiers. Il lui demande si une détaxe ne pourrait pas être accordée sur l'essence destinée aux services d'incendie et de sécurité. (Question du 10 août 1963.)

**Réponse.** — Sans méconnaître les charges qui pèsent sur les collectivités locales qui supportent les dépenses nécessaires aux corps de sapeurs-pompiers, le département des finances ne peut, dans le cadre de la législation actuelle, réserver une suite favorable à la requête présentée par l'honorable parlementaire. L'attribution d'un contingent d'essence détaxée aux services d'incendie et de sécurité ne pourrait être accordée que par la loi et une telle mesure ne serait pas sans présenter des risques d'extension. Le bénéfice du même avantage ne manquerait pas d'être sollicité pour d'autres activités qui présentent, du point de vue social ou économique, un aussi grand intérêt et les nécessités budgétaires ne permettent pas dans ces conditions d'envisager la perte de recettes qui en résulterait.

**4488. — M. Le Theule expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un grand nombre de sous-officiers admis à la retraite depuis 1961 attendent la liquidation de leur pension. En réponse à la question écrite n° 1151 (Journal officiel du 20 avril 1963), le ministre des armées a fait connaître que les dossiers des intéressés ont été bloqués à la suite d'une décision du département des finances d'exclure dans le décompte des pensions les heures de vol, effectuées sur des avions de lignes commerciales. Or, l'arrêté du département des armées, en date du 30 juin 1961, précise que n'ouvriraient plus droit à bonifications les services effectués dans ces conditions à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961. La décision du ministre des armées ne pouvant avoir d'effet rétroactif, il lui demande les raisons pour lesquelles de nombreux dossiers de pension n'ont pas encore été liquidés. (Question du 10 août 1963.)

**Réponse.** — L'article L. 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que l'exécution de services aériens commandés en dehors des opérations de guerre donne droit à des bonifications. Les règles relatives à l'octroi de cet avantage ont été fixées par le décret du 29 juillet 1925 et l'arrêté du 18 juin 1932 desquels il résulte que seuls sont en droit d'y prétendre les militaires qui, en raison de la nature de leurs fonctions dans l'armée, doivent, normalement ou occasionnellement, servir à bord d'un avion. Dans un arrêt rendu le 7 décembre 1960, le Conseil d'Etat a précisé la portée de ces dispositions en indiquant que les heures de vol effectuées en qualité de passager de lignes aériennes commerciales, alors même qu'elles ne peuvent être assimilées à des services aériens commandés au sens de l'article précité et n'ouvrent pas droit de ce fait aux dites bonifications. La Haute Assemblée a précisé, en outre, que les décisions ministérielles

d'homologation des bonifications correspondant à des vols effectués dans les conditions susvisées ne sont pas créatrices de droits au profit des intéressés et que l'administration est, dès lors, fondée à les discuter à l'occasion de la liquidation des pensions. Le droit à de tels suppléments en matière de retraite n'est acquis que lorsqu'ils sont reconnus par la concession de la prestation à laquelle l'intéressé peut prétendre et dans la mesure où celle-ci présente un caractère définitif. La juridiction administrative la plus qualifiée pour interpréter les textes ayant ainsi précisé d'une façon extrêmement nette la portée qui aurait dû être reconnue depuis son origine à la réglementation en cause il a été décidé de concert entre les services compétents de mon département de faire application de la jurisprudence ainsi établie à toutes les pensions non encore concédées et de refuser désormais les bonifications pour les transports en qualité de passager sur les lignes aériennes commerciales quelle que soit la date de leur exécution. La situation des intéressés doit se trouver ainsi réglée de la façon dont le Conseil d'Etat a tranché le cas précité, sans qu'il soit aucunement possible aux retraités de revendiquer la maintien de prétendus droits acquis. Des divergences de vues s'étant manifestées entre le ministre des armées et moi-même au sujet de l'interprétation de l'arrêt du 7 décembre 1960, les dossiers de l'espèce ont été un certain temps gardés en instance. Ces divergences sont maintenant apaisées et les dossiers de pension en question pourront être désormais liquidés dans les délais normaux et conformément à la décision du Conseil d'Etat.

4496. — M. Sallenave expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques l'anomalie et l'iniquité qui résultent du régime fiscal des travaux mécanographiques, tel qu'il ressort de l'instruction du 10 juin 1963 (B. O. C. I. 1963-1-39). En effet, selon les termes de ce texte, ces travaux sont exonérés de la taxe de prestation de service lorsqu'ils sont exécutés par le centre mécanographique d'importantes sociétés, inscrites au tableau des experts comptables et comptables agréés, tandis qu'un centre ayant le même objet, et constitué sous forme coopérative par plusieurs experts comptables ou comptables agréés, n'échapperait pas au paiement de cette taxe. Il lui demande s'il compte envisager l'extension de l'exonération à cette deuxième catégorie professionnelle, par souci d'égalité d'abord, et aussi parce que la mise en commun de certains services généraux est aujourd'hui indispensable au maintien des cabinets, d'ateliers et d'entreprises qui, en dépit de leurs dimensions modestes, apportent une contribution irremplaçable à la marche de l'économie générale. (Question du 10 août 1963.)

Réponse. — Les sociétés constituées entre experts comptables ou comptables agréés conformément aux prévisions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 réglementant l'exercice de ces professions, et inscrites au tableau de l'ordre, continuent d'exercer une activité libérale exempte des taxes sur le chiffre d'affaires, lorsqu'elles utilisent des procédés mécanographiques pour l'exécution d'opérations se rattachant directement à la tenue des écritures spécifiquement comptables de leurs propres clients. Les travaux matériels effectués à l'aide de ces procédés ne peuvent, en effet, être dissociés des travaux de conception, de vérification et d'analyse préalables. En revanche, dès lors qu'elles exécutent, pour le compte des comptables associés, les tâches matérielles inhérentes à la tenue des comptabilités dont ceux-ci sont chargés par leur clientèle personnelle et vis-à-vis de laquelle ils demeurent seuls responsables, les sociétés coopératives visées par l'honorable parlementaire, qui ont une personnalité juridique distincte de celle de leurs membres, ne peuvent être regardées comme se livrant aux opérations d'ordre intellectuel caractérisant les professions libérales. Elles sont, par suite, passibles de la taxe sur les prestations de services dans les mêmes conditions que les entreprises spécialisées avec lesquelles elles entrent en concurrence. La question posée appelle en conséquence une réponse négative.

4527. — M. Durbet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une donation, faite par une mère à sa fille née d'un premier lit, en biens de la deuxième communauté, avec l'autorisation préalable du deuxième mari donnée pour la seule validité de la donation doit être, pour la perception des droits, considérée faite par la femme pour moitié et par le mari pour l'autre moitié, passible des droits au taux de 60 p. 100 sur cette moitié, alors que la mère, en constituant cette donation à titre précipitaire avec dispense de rapport à sa succession, a manifesté clairement son intention d'assumer seule cette libéralité. Il lui rappelle la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 14744 de M. Félix Gaillard (Journal officiel du 21 juin 1962, débats parlementaires, A. N. p. 1820) dans laquelle il a répondu par l'affirmative à la même question, mais s'agissant du mari au lieu de l'épouse. (Question du 24 août 1963.)

Réponse. — Sous réserve d'un examen des termes de l'acte, la libéralité visée par l'honorable parlementaire paraît devoir être considérée comme consentie par la mère pour son compte personnel et assujettie pour le tout aux droits de mutation à titre gratuit au tarif applicable aux transmissions en ligne directe.

## INDUSTRIE

3502. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'industrie qu'au cours des semaines de la récente grande grève, de nombreuses familles de mineurs ont été dans l'impossibilité de régler le montant des factures concernant la consommation de l'électricité. Sans

préavis, sans considération pour les enfants ni les malades, le courant fut coupé, et pour qu'il soit rétabli, les familles ont été obligées de payer chacune la somme de 15,25 francs. C'est ainsi que, pour la seule cité 9 de Lens, soixante-sept familles ont été frappées par ces mesures inhumaines. Elle lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour que ces sommes soient remboursées ou déduites des redevances ultérieures. (Question du 18 juin 1963.)

Réponse. — Les factures d'électricité dont le règlement a été réclamé par « Electricité de France » en mai 1963 correspondaient aux consommations d'électricité de novembre et décembre 1962. Le délai de paiement accordé par « Electricité de France » pendant la période des grèves ne pouvait être prolongé plus d'un mois après la fin de celles-ci et c'est pourquoi des coupures de courant ont été effectuées. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé, d'une manière générale, de rembourser les sommes facturées au titre des frais de rétablissement qui correspondent pour « Electricité de France » à des dépenses réelles.

3737. — M. François-Benard (Hautes-Alpes) demande à M. le ministre de l'industrie de lui faire connaître : 1° la nature, l'importance et le coût total des études et essais entrepris sur la commune des Crottes (Hautes-Alpes) après les infiltrations en provenance de la retenue de Serre-Ponçon ; 2° l'efficacité des études et essais, voire des travaux de drainage déjà réalisés, et s'il peut être confirmé que les canaux d'arrosage de la plaine peuvent être tenus pour responsables de l'humidification et des infiltrations constatées en 1961 ; 3° les chiffres relevés en 1962, aux cotes 770 à 784, dans les différents puisards et piézomètres pendant la période de montée des eaux dans le lac et plus particulièrement du 15 mai au 15 août 1962, notamment dans la zone du cimetière où l'eau est à nouveau apparue ; 4° si les résultats obtenus ne permettent pas d'assainir les parcelles et comment sera enfin réglé le sort du cimetière et de l'ensemble des terrains de la courbe 784 ; 5° dans quelles mesures les accords pourront-ils être modifiés pour permettre les décisions d'emprise totale d'un domaine de moins de cinq hectares, chaque fois qu'il sera démontré que la famille y tirait ses principaux revenus et que l'exploitation n'est plus viable après les amputations de terrains et déséquilibres divers imputables à la retenue de Serre-Ponçon (Question du 27 juin 1963.)

Réponse. — Des zones humides étant apparues dans la plaine des Crottes à la suite du premier remplissage de la retenue de Serre-Ponçon à la cote définitive, « Electricité de France » a fait procéder, dès 1961, à l'exécution de puits de décharge et à quelques études dans les terrains lui appartenant. Par ailleurs, la commission interministérielle instituée par l'article 9 de la loi du 5 janvier 1955 relative à l'aménagement de la Durance, appelée à examiner la situation créée par cette humidification, a proposé que des études et essais soient réalisés en vue de déterminer la nature des dommages avec leurs conséquences, et les moyens propres à y remédier. Ces propositions ayant été adoptées, la Société grenobloise d'études et d'applications hydrauliques a été chargée, le 12 mars 1962, d'effectuer une étude ayant pour objet de : 1° compléter les observations de l'année 1961 et, en particulier, suivre tous les phénomènes se produisant au cours de la remontée du plan d'eau de Serre-Ponçon afin de déterminer les causes de l'humidification ; 2° étudier, notamment par des essais de drainage, les moyens d'améliorer la situation et déterminer, si possible, les zones pouvant être récupérées ; 3° réaliser un essai de protection du cimetière de la commune des Crottes. Cette étude a été achevée en octobre 1962. La dépense en résultant, exclusivement à la charge d'Electricité de France, a été de 237.642 francs. D'autre part, le montant des travaux effectués en 1961 par le service national lui-même, a été de 174.344 francs. Les études et essais ainsi réalisés ont permis de délimiter les secteurs pour lesquels les irrigations excessives sont la cause d'une humidité normale des terres et ceux — d'une façon générale situés au-dessous de la courbe de niveau 780 — où l'humidification constatée apparaît comme une conséquence de la retenue de Serre-Ponçon. En ce qui concerne plus particulièrement la zone du cimetière des Crottes, un réseau de drains a été posé durant l'été 1962 ; ces drains, situés à 3 mètres sous le sol et entourant complètement le cimetière avec évacuation des eaux dans le contre-canal, ont assuré une protection efficace de cette zone ; les mesures effectuées après réalisation de ces travaux ont, en effet, fait apparaître que la nappe est restée à cet endroit à plus de 2 mètres de profondeur, c'est-à-dire au-dessous des canaux les plus bas. Conformément aux recommandations formulées par la commission interministérielle à la suite de l'examen des conclusions des essais et études susvisés, il a été demandé à Electricité de France d'acheter aux propriétaires intéressés qui en feront la demande, les terres de la plaine des Crottes devenues du fait de l'humidification due à la retenue de Serre-Ponçon soit impropres à toutes cultures, soit impropres aux méthodes de culture normalement employées dans la région, la valeur vénale des terres acquises devant être fixée sur les bases retenues pour les expropriations affectées à l'aménagement de Serre-Ponçon, et les différentes indemnités annexes payées aux expropriés devant être versées aux vendeurs en sus de la valeur vénale ainsi fixée. En outre, Electricité de France a été invitée, dans la limite de la dépense qui en résulterait pour elle de l'application des dispositions qui précèdent, à rechercher avec les propriétaires intéressés des accords permettant de maintenir, dans toute la mesure du possible, la vocation agricole des terres de la plaine des Crottes. Actuellement, dans le cadre de l'appli-

cation de ces directives, le service national a fait aux groupements de propriétaires intéressés des propositions de reconstitution et de remembrement des terres qui sont en cours d'examen. En ce qui concerne le cimetière des Crottes, il convient de remarquer que les travaux d'assainissement du sous-sol réalisés, consistant en la pose d'une ceinture de drains, sont de nature à donner tous apaisements à la population. Compte tenu, toutefois, des conditions particulièrement favorables de l'été 1962 au cours duquel les observations ont été faites, il a été décidé de poursuivre au cours des prochaines années, la vérification de l'efficacité du dispositif actuel ; si ce dispositif se révélait insuffisant, l'Electricité de France serait tenue de prendre, en accord avec la commune des Crottes, les mesures appropriées.

4499. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'Industrie les faits suivants : à la fosse n° 12 de Lens, un jeune mineur de vingt-trois ans a été tué le 27 juillet 1963. Quelques jours avant, lors d'une visite, le délégué mineur avait fait un rapport écrit déclarant que la veine était dangereuse et que les travaux devraient être exécutés avec une vigilance très sérieuse. La direction du puits n'a pas tenu compte du rapport. Au lieu de mettre des ouvriers qualifiés, ce sont des jeunes, débutant à l'abatage, qui y travaillaient, tel ce jeune mineur qui y trouva une mort atroce. La réponse donnée le 24 juillet 1963 à sa question écrite n° 1429 ne peut donc être satisfaisante quand il est dit : « Les textes actuels permettent aux délégués mineurs d'exercer dans leurs fonctions une action efficace et un contrôle effectif ». La preuve est encore faite qu'on ne tient pas compte de leurs observations, au mépris de la vie des mineurs. La direction du puits a refusé d'accorder une journée de congé aux mineurs pour assister aux funérailles de leur malheureux camarade. A l'unanimité les mineurs ont décidé de cesser le travail. Elle lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre : 1° pour qu'effectivement, les pouvoirs des délégués mineurs soient respectés et leurs rapports aux services des mines pris en considération ; 2° pour qu'aucun avantage, et notamment la prime de résultats, ne leur soit supprimée pour cette journée du 29 juillet 1963. (Question du 10 août 1963.)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'article 130 du livre II du code du travail, les observations des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs sont consignées sur un registre spécial tenu sur le carreau de l'exploitation à la disposition des ouvriers. Ces observations sont communiquées aux ingénieurs du service des mines qui veillent à ce qu'il en soit tenu compte dans la mesure où elles se rapportent à un risque bien défini et contiennent des propositions concrètes. Dans son rapport daté du 12 juillet 1963, le délégué mineur n'apportait aucun élément précis et se contentait d'attirer l'attention, en termes vagues, sur les tailles de la veine Vincent, laquelle présentait dans cette région une ouverture un peu supérieure à la moyenne sans que cette augmentation de puissance constitue, toutefois, un phénomène anormal. Le rapport était donc trop imprécis pour qu'il soit possible d'affirmer que l'exploitant n'en a pas tenu compte. 2° En ce qui concerne la question relative à la suppression d'avantages, notamment de la prime de résultats, liée à une absence irrégulière, les instructions en vigueur précisent que des autorisations d'absence ne peuvent être accordées, pour assister aux obsèques d'une victime d'un accident mortel du travail, qu'aux ouvriers du quartier où s'est produit l'accident et, sur autorisation individuelle, à ceux qui, ayant un lien de parenté avec la victime, travaillent dans d'autres quartiers. Il n'est pas possible d'aller au-delà de ces dispositions.

4585. — M. Guena expose à M. le ministre de l'Industrie que l'ordonnance du 22 septembre 1945 a étendu aux ouvriers travaillant dans les carrières de bauxite la législation spéciale des retraites des ouvriers mineurs ; et que cette législation s'applique également aux ouvriers des ardosières. Il lui demande pour quels motifs ces dispositions ne sont pas étendues aux mineurs des carrières de chaux, alors que ceux-ci effectuent un travail aussi pénible. Il lui signale notamment le cas des mineurs du bassin de Saint-Astier (Dordogne) qui opèrent dans des galeries profondes s'étendant sur plusieurs kilomètres sous terre, et respirent un air chargé de gaz provenant des tirs de mines ; il est d'ailleurs établi que ces travailleurs ne sont plus en état d'assurer normalement leur service bien avant l'âge légal de la retraite, et qu'ils atteignent rarement cet âge. (Question du 7 septembre 1963.)

Réponse. — Les exploitations dont le personnel peut être affilié au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines sont normalement les exploitations de substances concessibles au sens du code minier. Deux exceptions à ce critère ont été admises : l'une, qui concernait les carrières de bauxite, a disparu depuis que cette substance a été rangée dans la classe des mines par le décret n° 60-1036 du 4 octobre 1960 ; l'autre, qui subsiste, concerne les carrières d'ardoise, en vertu d'une loi du 30 avril 1920. La législation sociale ayant considérablement évolué depuis cette époque, les raisons qui sont à l'origine de cette loi ne sauraient être actuellement invoquées en faveur des travailleurs d'autres carrières. Il est en effet rappelé que le code de la sécurité sociale prévoit, dans ses articles 332 et 334, des mesures particulières pour permettre, aux travailleurs ayant exercé une activité reconnue pénible, de bénéficier plus tôt de leur retraite.

## INFORMATION

3918. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'Information que le vendredi 28 juin 1963, le journal télévisé de 20 heures a présenté un jeune garçon qui, à la suite d'une réprimande, s'était enfui du domicile familial, laissant sa mère dans l'angoisse, et avait passé en fraude la frontière de Hollande. Il est inadmissible et scandaleux que soit présenté au public français, notamment à des centaines de milliers d'adolescents, sous le feu des caméras, en somme comme un héros, un garçon qui s'est conduit comme aucun père, aucune mère ne souhaite que ses enfants se conduisent jamais. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que le silence soit fait désormais, à la radio et à la télévision, sur les fugues d'enfants et d'adolescents. (Question du 5 juillet 1963.)

Réponse. — Quelques images d'un jeune garçon qui s'était enfui de chez lui ont été effectivement présentées par le journal télévisé le 28 juin dernier dans son émission de 20 heures. Cette affaire avait fait grand bruit et avait été abondamment commentée par la presse, tant parisienne que provinciale. Ce n'est que lorsque l'enfant fut retrouvé sain et sauf que les responsables du journal télévisé ont jugé bon de tirer la morale d'une histoire qui s'était heureusement terminée. La séquence en question montrait un enfant repent, dont l'exemple ne paraissait pas de nature à donner à quiconque l'envie de se lancer dans une aussi triste aventure.

## INTERIEUR

3854. — M. Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les incidents qui se sont récemment produits place de la Nation, à l'occasion d'une manifestation artistique, destinée à des jeunes, et organisée par un poste de radio périphérique. Les participants, très nombreux, se sont comportés correctement dans leur immense majorité, et seuls quelques petits groupes sont à l'origine de ces incidents. Plutôt que de prévaloir à l'avenir un service renforcé, pour éviter le renouvellement de faits extrêmement regrettables, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus opportun de demander aux organisateurs de semblables manifestations que le maintien de l'ordre soit assuré par de jeunes volontaires, munis de brassards indiquant leurs fonctions. Il pourrait être fait appel à ces volontaires par radio et par voie de presse à l'occasion même de l'annonce de la manifestation projetée. Ce procédé contribuerait à développer le goût des responsabilités chez les jeunes acceptant de remplir ces fonctions. Il serait probablement mieux accepté par les participants, que risquerait d'énervier un dispositif de police trop important. (Question du 3 juillet 1963.)

Réponse. — Le maintien de l'ordre est une des attributions des pouvoirs publics. Or, les pouvoirs dont dispose légalement la police ne peuvent être délégués, et de simples volontaires ne pourraient faire face aux lourdes responsabilités qui sont les siennes en la matière. La suggestion de l'honorable parlementaire ne saurait donc être retenue tant pour des raisons de droit que pour des raisons de fait.

4344. — M. Odru demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° quel a été le montant total des amendes perçues en 1962 en matière de contravention aux règles de la circulation à Paris, d'une part, dans l'ensemble du département de la Seine, de l'autre ; 2° quelle a été l'utilisation faite du produit de ces amendes ; 3° s'il ne pense pas qu'une fraction importante du produit de ces amendes devrait être reversée à la ville de Paris, aux communes de la Seine et au conseil général, notamment pour accroître les moyens financiers des collectivités locales destinés à l'amélioration des conditions de la circulation. (Question du 26 juillet 1963.)

Réponse. — 1° et 2° Des éléments de réponse ont été demandés à M. le ministre des finances. Certains délais semblent devoir être nécessaires pour les obtenir. 3° Le problème soulevé fait actuellement l'objet d'échanges de vues entre les différents départements ministériels intéressés.

4434. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'Intérieur que le département des Pyrénées-Orientales a le triste privilège de posséder un ensemble de torrents, qui, chaque année, provoquent de sérieux dégâts aux riverains. Ces torrents, tels la Têt, l'Agly, le Tech, le Boulès, le Réhart, Saint-Vincent, la Rodja, le Cody, avec leurs rives délabrées, restent menaçants tout au long de leur parcours. Des villages entiers situés à côté des embouchures de la Têt et de l'Agly, notamment, peuvent subir les pires épreuves à l'occasion d'une violente crue. Le département, désireux d'harmoniser les travaux de défense, s'est rendu maître d'œuvre. Mais des crédits suffisants font défaut. Seules les finances de l'Etat peuvent permettre l'ouverture de grands travaux de défense des rives et de consolidation des ouvrages existants dont certains ont été mis à mal par les crues des dernières années. Il faudrait que des subventions de l'agriculture, des travaux publics avec celles de l'intérieur, puissent atteindre au moins 80 p. 100 du coût des travaux. Pour cela, le département doit être classé victime des calamités publiques. Un tel classement est donc attendu avec impatience par les populations intéressées. Il lui demande : 1° quand ses services classeront le département des Pyrénées-Orientales comme département victime de calamités publiques ; 2° si, en partant d'un tel classement nécessaire, il est d'accord pour faire jouer pleinement les effets de la loi de 1942. (Question du 3 août 1963.)

**Réponse.** — Délégation permanente a été donnée aux préfets par décret du 27 avril 1956 à l'effet de déterminer les zones et les périodes où sont survenues des calamités publiques de nature à justifier l'octroi d'une aide financière aux entreprises industrielles et commerciales ou aux agriculteurs qui en sont victimes. En application de ce texte, le département des Pyrénées-Orientales a été déclaré sinistré par un arrêté préfectoral du 16 septembre 1963. Parallèlement, des pourparlers sont actuellement engagés avec le département des finances aux fins d'obtenir l'ouverture des crédits nécessaires au financement des travaux de restauration et d'entretien des ouvrages de défense des rives. En ce qui concerne le dernier point de la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que la décision a été prise de réunir prochainement la commission spéciale prévue par l'article 6 de la loi du 9 novembre 1942.

**4436.** — M. Bignon expose à M. le ministre de l'intérieur que l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962, relative au reclassement des agents titulaires départementaux et communaux d'Algérie rapatriés en métropole, prévoit la prise en charge de ceux-ci pour un ou deux ans, selon la catégorie d'emploi à laquelle ils appartiennent — sous réserve de leur acceptation de fonctions correspondant à leur grade pouvant leur être proposées. Certains de ces agents ayant cependant accepté, dans l'attente des dites fonctions correspondant à leur grade, une situation dotée d'une échelle indiciaire inférieure à celle dont ils bénéficiaient en Algérie, se voient refuser le droit à la retraite calculée sur l'indice le plus élevé de leur carrière; cette disposition étant cependant prévue dans la loi de finances pour 1960 (loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, article 26) pour les fonctionnaires ayant servi pendant un certain nombre d'années dans un grade et qui, pour des raisons non disciplinaires, achèvent leur carrière dans un emploi comportant une échelle indiciaire inférieure. Ladite disposition ne s'applique cependant pas aux agents communaux. Compte tenu du fait que les agents communaux rapatriés d'Algérie ont accepté — plutôt que de rester à la charge de l'Etat pendant un ou deux ans — un déclassement et, par voie de conséquence, un abaissement immédiat de leur traitement indiciaire, il lui demande s'il ne pourrait envisager de faire bénéficier ces agents de la mesure prise en faveur des fonctionnaires. (Question du 3 août 1963.)

**Réponse.** — L'article 70 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 prévoit bien que, dans certaines conditions, les fonctionnaires de l'Etat qui ont servi pendant un certain nombre d'années dans un grade et qui, pour des raisons non disciplinaires, achèvent leur carrière dans un emploi comportant une échelle indiciaire inférieure, peuvent voir leur pension calculée sur la base des émoluments soumis à retenue afférents au grade antérieur plus élevé. Un décret, actuellement soumis à la signature des différents ministres intéressés, étend cette mesure aux agents communaux sous réserve que les services pris en compte aient été effectués par eux dans la même collectivité. Il ne saurait donc être appliqué en sa forme actuelle aux agents rapatriés d'Algérie. Aussi bien, un projet de texte est-il étudié par les services ministériels intéressés pour régler la situation propre de ces agents en leur permettant, sous certaines conditions, de voir prendre pour base de calcul de leur pension de retraite l'indice plus élevé dont ils ont pu bénéficier dans une collectivité algérienne avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962. L'état des travaux n'est pas tel que l'on puisse d'ores et déjà donner l'assurance d'une solution satisfaisante du problème posé; mais comme le changement de collectivité n'est pas en l'occurrence intervenu pour convenances personnelles, il n'est pas douteux qu'il y a là un élément particulier susceptible de marquer de façon heureuse l'étude entreprise.

**4500.** — M. Guy Ebrard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le sinistre dont ont été victimes un grand nombre de communes du département des Basses-Pyrénées et les dommages causés, de ce fait, au domaine public. Il lui demande s'il compte accorder une aide exceptionnelle à ce département sinistré et de lui faire connaître l'ensemble des dispositions qui seront prises en cette grave circonstance. (Question du 10 août 1963.)

**Réponse.** — L'aide qui peut être accordée aux collectivités locales pour financer la réparation des dommages causés à leurs réseaux routiers par les calamités publiques est fonction, d'une part, du montant des dégâts et, d'autre part, du volume des crédits disponibles pour cet objet. En ce qui concerne les dommages subis récemment par certaines communes du département des Basses-Pyrénées, l'évaluation précise du montant des dégâts est en cours. Dès sa constitution, ce dossier sera soumis à l'examen le plus attentif. Toutefois, faute de crédits actuellement disponibles, une solution ne saurait être envisagée que dans le cadre de dotations complémentaires dont l'ouverture ne manquera pas d'être demandée si le montant des dommages recensés le justifie.

**4501.** — Mme Ayme de La Chevrollère, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 3338 de M. Coudé du Foresto (Journal officiel, Débats du Sénat, séance du 14 mai 1963, page 1057), demande à M. le ministre de l'intérieur quel est, actuellement, l'état des travaux relatifs à l'établissement d'un projet tendant à l'aménagement des échelles indiciaires de certains emplois communaux, auxquels il est fait allusion dans ladite réponse, et si l'on peut espérer que ce texte sera prochainement publié. (Question du 10 août 1963.)

**Réponse.** — La réponse faite à la question posée par M. Coudé du Foresto portait à la fois sur les personnels d'exécution et sur les agents chargés d'un poste de direction dans les services administratifs et techniques municipaux. La nouvelle situation indiciaire des premiers est d'ores et déjà fixée par les arrêtés des 20 et 30 mai 1963 dont les dispositions s'inspirent très étroitement de celles appliquées par l'Etat aux fonctionnaires des catégories C et D. En ce qui concerne les cadres moyens et supérieurs de l'administration municipale, ce sont, en fait, les propositions présentées à leur sujet par la commission nationale paritaire qui ont été soumises à l'appréciation du ministère des finances. L'avis formulé récemment par ce département ministériel s'éloigne sur de nombreux points non seulement de celui exprimé par cet organisme mais également de l'opinion généralement émise sur le problème indiciaire par les magistrats municipaux et les organisations syndicales. L'affaire, qui revêt une importance particulière pour la fonction communale, nécessite, dans ces conditions, un nouvel examen et de nouveaux contacts avec les services financiers. Mais il est permis d'espérer qu'une solution interviendra dans un délai rapproché.

**4590.** — M. Charbonnel demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer séparément pour les années 1961 et 1962 : a) le nombre de proxénètes déferés aux tribunaux en vertu des articles 334 et 334-1 du code pénal; b) le nombre d'établissements fermés par décision administrative pour atteinte à la moralité publique; c) le nombre de procédures établies par les services de police à l'encontre des prostituées pour racolage actif ou passif. (Question du 7 septembre 1963.)

**Réponse.** — Les renseignements statistiques demandés par l'honorable parlementaire lui seront fournis dès qu'ils auront été centralisés.

## JEUNESSE ET SPORTS

**3533.** — M. Fanton rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que, dans une réponse à sa question écrite n° 2264 (Journal officiel, débats A. N. du 1<sup>er</sup> mai 1963), le ministre de l'éducation nationale lui a indiqué que le rétablissement de la subvention à l'U. N. E. F. était en quelque sorte rendu automatique par le fait que les représentants de cette association avaient participé à une réunion du comité de la jeunesse et des sports. Il lui rappelle à ce propos que les déclarations faites par M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports devant l'Assemblée nationale précédaient la réunion du comité à laquelle il est fait allusion et qu'entre-temps l'U. N. E. F. a tenu un congrès au cours duquel elle s'est préoccupée de problèmes étrangers à sa compétence naturelle et a pris des positions dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles sont de caractère politique. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reconsidérer sa position à ce propos. (Question du 19 juin 1963.)

**Réponse.** — Le conflit algérien terminé, l'U. N. E. F. s'est refusée pendant plusieurs mois à renouer le dialogue avec le Gouvernement, notamment en s'abstenant de siéger au sein du haut comité de la jeunesse. L'U. N. E. F. ayant changé sa politique et acceptant le dialogue, le Gouvernement en a tiré les conséquences en rétablissant la subvention. Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de changer de politique en la matière et, en conséquence, la subvention de l'U. N. E. F. sera maintenue aussi longtemps que celle-ci acceptera le dialogue dans les multiples organismes où elle est représentée en sa qualité d'association étudiante la plus représentative.

## JUSTICE

**4292.** — M. de Chambrun expose à M. le ministre de la justice que, depuis un certain temps, les personnes qui procèdent à un échange de leur logement, dans les conditions prévues à l'article 79 modifié de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, sont mises en demeure par le propriétaire ou le gérant du nouvel appartement d'accepter que, dans l'engagement de location qui leur est consenti, soit insérée une clause en vertu de laquelle, en cas de modification de la valeur locative par suite de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, et résultant de la variation de l'un quelconque des éléments servant à son établissement, le loyer sera porté de plein droit au montant de la nouvelle valeur locative. Devant de telles exigences, de nombreux candidats à l'échange renoncent à poursuivre l'opération envisagée, n'estimant pas conforme à leurs possibilités financières de s'engager à payer dans un avenir plus ou moins prochain un loyer dont, à l'heure actuelle, ils ignorent quel montant il pourra atteindre dans quelques mois. Il lui demande : 1° si les dispositions de l'article 34 bis (§ 1<sup>er</sup>) de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, en vertu desquelles les parties peuvent, d'un commun accord, fixer un prix de loyer dans la limite de la valeur locative définie à l'article 27, autorisent le propriétaire d'un local faisant l'objet d'un échange légal à imposer au nouvel occupant l'insertion d'une telle clause dans son engagement de location; 2° s'il n'estime pas qu'une telle pratique — outre qu'elle met en échec les efforts entrepris par les pouvoirs publics pour favoriser les échanges de logements en vue d'une meilleure utilisation familiale — risque d'entraîner de graves difficultés, en cas d'augmentation importante de la valeur locative des locaux d'habitation, par suite de l'impossibilité dans laquelle

se trouveront un certain nombre de locataires de payer du jour au lendemain un loyer considérablement augmenté, les salaires et revenus ne s'accroissant pas immédiatement dans les mêmes proportions ; 3° si, pour éviter ces inconvénients, il ne conviendrait pas d'envisager, lors de l'établissement d'un texte majorant la valeur locative des locaux d'habitation, une disposition interdisant à l'avenir toute clause de ce genre dans les contrats conclus à la suite d'un échange légal de logements et prévoyant que, dans les contrats en cours, de telles clauses cessent de produire effet, le loyer en vigueur au moment de l'échange devant seulement subir les majorations périodiques qui seront applicables à l'ensemble des locaux de la catégorie considérée. (Question du 25 juillet 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article 79 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, modifié par l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958, « l'échange emporte de plein droit le transfert des droits et obligations que chacun des coéchangistes possédait à l'égard de son propriétaire originaire ». Chacun des échangistes n'est donc tenu, vis-à-vis du propriétaire des nouveaux locaux dans lesquels il s'installe, qu'au paiement du loyer qui aurait pu être exigé de son coéchangiste. Il ne peut appartenir qu'à chacune des parties à l'échange de se prévaloir de cette disposition ; aucun texte ne permettant, par ailleurs, au propriétaire d'imposer au nouvel occupant, du fait de l'échange, un loyer plus élevé. Il n'en est pas de même si cet occupant estime utile de substituer à son titre d'échangiste un contrat de location. Dans cette hypothèse, le propriétaire peut, en se fondant sur les dispositions de l'article 34 bis de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, subordonner son accord à l'inclusion dans le contrat d'une stipulation l'autorisant à percevoir immédiatement la valeur locative. En définitive, les difficultés signalées ne proviennent pas d'une insuffisance des textes mais plutôt du manque d'information des échangistes ou de leur désir de modifier le fondement juridique de l'occupation des lieux.

#### REFORME ADMINISTRATIVE

4441. — M. Lamps expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que certaines informations font état d'un projet aboutissant en fait à un éclatement des préfectures et à une redistribution de leurs attributions et de leur personnel entre les différents services extérieurs implantés au chef-lieu du département. La première de ces mesures consisterait à placer les services de l'aide sociale sous l'autorité du directeur départemental de la population. Il lui demande : 1° quelles sont ses intentions en la matière ; 2° d'une manière plus générale, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour satisfaire aux légitimes revendications des personnels des préfectures, et notamment en ce qui concerne le relèvement indiciaire des commis et des fonctionnaires du cadre A des préfectures et la création d'emplois permettant la prise en charge par l'Etat, des auxiliaires départementaux et des transferts de grade à grade. (Question du 3 août 1963.)

Réponse. — 1° Le Gouvernement n'a jamais envisagé de projet de réforme aboutissant à l'éclatement des préfectures et à une redistribution de leurs attributions et donc de leur personnel entre les services extérieurs. Les expériences d'organisation nouvelle des services de l'Etat à l'échelon départemental qui sont en cours, tendent au contraire à donner plus d'homogénéité et d'efficacité à l'action de l'Etat dans les départements en renforçant les pouvoirs du préfet. C'est précisément pour rendre plus vigoureuse l'action administrative dans le département que certains regroupements de services sont devenus inévitables. Tel est le cas pour ceux qui concourent à l'action sanitaire et sociale : il a été décidé de créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, une direction départementale de l'action sanitaire et sociale qui regroupera la direction de la population, les attributions administratives de la direction de la santé, la division, ou selon le cas le bureau d'aide sociale de la préfecture, et la plupart des attributions de la direction départementale des services médicaux et sociaux du ministère de l'éducation nationale. Ce service sera naturellement placé sous l'autorité du préfet. Quant aux tâches financières de préparation et de contrôle du budget départemental en matière d'aide sociale, elles demeureront de la compétence des préfectures et seront effectuées par la division financière. Des études ont commencé sur le plan interministériel en vue de résoudre les problèmes que posent la structure du nouveau service et la situation statutaire des personnels qui en relèveront. 2° Les commis et les fonctionnaires de catégorie A des préfectures ont bénéficié des relèvements indiciaires intervenus ces dernières années en application notamment des décrets n° 62-594 du 28 mai 1962, n° 62-482 du 14 avril 1962 et n° 62-1276 du 31 octobre 1962. Au début de l'année 1963, le Gouvernement a décidé de mettre un terme à cette politique de révisions systématiques et de n'admettre désormais que les demandes indiciaires reconnues soit nécessaires au classement de grades ou d'emplois nouveaux, soit justifiées par de profondes modifications des attributions d'emplois existants. C'est conformément à ce dernier critère que seront examinés les problèmes relatifs aux personnels dont il s'agit. Enfin, la transformation des auxiliaires départementaux en personnels d'Etat est en cours d'examen dans le cadre de la préparation du budget de 1964.

4442. — M. Dupuy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation des étudiants appelés sous les drapeaux par engagement minimum après résiliation du sursis dans le but essentiel de choisir l'arme ayant leur

préférence et continuer après leur formation militaire, aux heures libres, leurs études afin de préparer des examens ou des concours dont ils pourront bénéficier, dès leur libération des obligations militaires. M. le ministre des armées ne paraît pas disposé à réduire le temps d'engagement, détruisant ainsi l'espoir fondé par ceux ayant eu leur sursis résilié, assombrissant encore les perspectives d'avenir de ceux ayant interrompu leurs études. Il lui demande si ces jeunes gens, après avoir accompli leur temps d'engagement, pourront profiter dans les administrations publiques de leurs succès aux examens et concours auxquels ils se sont présentés pendant leur passage sous les drapeaux. (Question du 3 août 1963.)

Réponse. — En principe, les candidats aux emplois publics qui ne sont pas en mesure de prendre les fonctions postulées par la voie d'un concours ou d'un examen professionnel, à la date prévue par les textes relatifs au recrutement, perdent le bénéfice de leur succès à ces examens ou concours. Dans la pratique, les administrations accordent le maximum de facilités aux candidats qui ne peuvent rejoindre leur poste à la date voulue. Dans le cas évoqué dans la présente question, il appartient à chaque administration qui procède à un recrutement pour une date déterminée, d'apprécier s'il est possible d'accepter la candidature de jeunes gens qui seront alors encore sous les drapeaux. En effet il sera nécessaire, en cas de succès de leur accorder l'autorisation de ne pas occuper aussitôt l'emploi postulé. En fait, les administrations se montrent très libérales à l'égard de ces jeunes gens.

4600. — M. Charbonnel rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, devait régler un certain nombre de situations délicates qui se posent à des agents de la fonction publique atteints d'invalidité. Or, la circulaire d'application de ce texte n'a pas encore paru. Il lui demande dans quel délai cette lacune pourra être comblée. (Question du 7 septembre 1963.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles doit être allouée aux fonctionnaires titulaires de l'Etat l'allocation temporaire d'invalidité instituée par l'article 23 bis de l'ordonnance du 4 février 1959 (art. 69-1 de la loi n° 59-1454 du 24 décembre 1959) dont les modalités d'application ont fait l'objet du décret portant règlement d'administration publique du 6 octobre 1960, ont été précisées par la circulaire n° F1-18 (Finances) et n° 501 FP (Fonction publique) du 20 mars 1961 (Journal officiel du 26 mars 1961).

#### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4325. — M. Pierre Didier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le problème posé par l'attribution de l'allocation de loyer aux personnes âgées rapatriées. L'article 14 de la première loi de finances rectificative pour 1963 a prévu que les rapatriés âgés de plus de soixante ans, si leur dernière activité professionnelle exercée avant la date de leur retour a été une activité salariée, percevront une allocation viagère. Or, l'allocation de loyer, prévue par le décret n° 61-498 du 15 mai 1961 n'est normalement attribuée qu'aux personnes âgées de soixante-cinq ans. Elle l'est cependant aux personnes âgées de soixante ans en cas d'invalidité au travail. Pour uniformiser les conditions d'âge mises à l'attribution de ces deux allocations, lorsqu'elles sont demandées par des rapatriés âgés de plus de soixante ans, il lui demande s'il envisage de donner à ses services des instructions pour que, systématiquement, l'allocation de loyer soit accordée à tout rapatrié bénéficiant de l'allocation viagère prévue à l'article 14 mentionné ci-dessus. (Question du 28 juillet 1963.)

Réponse. — L'allocation de loyer instituée par le décret du 15 mai 1961 est une prestation d'aide sociale dont l'attribution est subordonnée à un certain nombre de conditions, notamment de ressources. Il ne peut donc être posé en principe, même en faveur d'une catégorie aussi digne d'intérêt que celle des rapatriés, que l'allocation de loyer doit être accordée systématiquement à toute personne bénéficiant d'une prestation quelconque. Cette réserve faite, il n'en demeure pas moins que les conditions mises à l'octroi de l'allocation viagère accordée aux rapatriés âgés, telles qu'elles sont définies par l'article 14 de la loi de finances rectificative du 2 juillet 1963 sont très sensiblement analogues au moins quant à l'âge et aux ressources des bénéficiaires éventuels, à celles de l'allocation de loyer : pour les deux prestations, le plafond de ressources est fixé par référence à ceux de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ; la condition d'âge générale (soixante-cinq ans) est également la même. Une seule divergence importante subsiste, celle-là même qui a attiré l'attention de l'honorable parlementaire : alors que pour bénéficier de l'allocation de loyer à partir de soixante ans il faut, conformément à une des règles constantes de l'aide sociale, être reconnu inapte au travail, pour prétendre à l'allocation viagère instituée par l'article 14 précité, il suffit que la dernière activité professionnelle exercée par le rapatrié avant son retour ait été une activité salariée. Il y a lieu de noter à cet égard que tous les rapatriés salariés, même âgés de soixante ans, qui pourront exercer une activité professionnelle, chercheront certainement à la faire. Seuls

ne pourront retrouver un emploi, ceux que la diminution de leurs forces, en raison de l'âge, de la maladie ou de l'infirmité, écarteront du marché du travail. Or, en matière d'aide sociale, l'inaptitude au travail s'apprécie, compte tenu de l'ensemble des facteurs qui concourent à rendre effectivement impossible l'exercice d'une activité rémunératrice. Dans ces conditions le bénéfice de l'allocation de loyer, sous réserve évidemment des conditions particulières mises à l'octroi de cette forme d'aide sociale, ne devrait que très exceptionnellement être refusé à ceux des rapatriés anciens salariés qui n'auront pu reprendre un emploi. Le ministre de la santé publique et de la population est d'ailleurs disposé à rappeler aux services départementaux d'aide sociale quelles sont les règles générales à observer en la matière et la nécessité de les appliquer de manière aussi libérale que possible aux rapatriés dont les conditions d'intégration dans la vie professionnelle pourront s'avérer particulièrement difficiles.

## TRAVAIL

3386. — M. Nègre expose à M. le ministre du travail la situation de la commune de Prémilhat au regard de la législation sur les zones de salaires, cette commune limitrophe de la ville de Montluçon subissant de plus en plus et sans contrepartie les conséquences de l'important accroissement démographique de Montluçon. Il souligne que sa population est passée de 743 habitants en 1954 à 1.009 en 1962, ce qui représente une augmentation de 36 p. 100. Elle peut être considérée comme une commune-dortoir et un lotissement important y a d'ailleurs été créé en limites. De par sa situation, la commune de Prémilhat s'apparente en fait aux autres communes limitrophes de Montluçon, auxquelles le bénéfice de l'abattement de zone a été accordé, et il apparaît anormal qu'elle soit exclue de ces dispositions. Il lui demande s'il compte faire en sorte que la commune de Prémilhat, partie intégrante de l'agglomération montluçonnaise, bénéficie des mêmes avantages de classement que les communes de Saint-Victor, Désertines, Domérat et Nérès-les-Bains. (Question du 12 juin 1963.)

Réponse. — En ce qui concerne les salaires, depuis la publication de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, ceux-ci peuvent, sous la seule réserve du respect du salaire minimum national interprofessionnel garanti, être librement fixés par voie de conventions collectives de travail ou d'accords. Ces conventions collectives ou accords, lorsqu'ils comportent des abattements de zone, peuvent aboutir à des taux différents de ceux qui sont retenus pour la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti. En outre, les textes relatifs aux zones de salaires, qui fixent les abattements servant uniquement à déterminer le salaire minimum national interprofessionnel garanti, demeurent en vigueur conformément à l'article 2 de la loi susvisée du 11 février 1950 et il n'est pas possible d'apporter de modification à la répartition des communes dans ces zones. Il est rappelé que les abattements de zone ont fait l'objet de réductions successives pour l'application du salaire minimum national interprofessionnel garanti: 1° le décret du 23 août 1950, qui fixait pour la première fois ce salaire, avait regroupé les zones 18 et 20 et réduit à 18 p. 100 l'abattement maximum; 2° les décrets des 13 juin 1951 et 2 avril 1955 ont ramené ces abattements aux trois quarts, puis aux deux tiers de leur montant tel qu'il résultait du décret du 23 août 1950; 3° le décret du 17 mars 1956 a réduit d'un tiers les abattements prévus par le décret du 2 avril 1955. Par suite, les abattements résultant du décret du 23 août 1950 n'étaient plus retenus que pour les quatre neuvièmes de leur montant. Dans le domaine des prestations familiales, les taux d'abattement ont fait l'objet en 1955 et en 1956 de plus amples réductions, de telle sorte qu'ils avaient été ramenés à la moitié du pourcentage primitif. En outre, le décret n° 81-840 du 1<sup>er</sup> août 1961, pris dans le cadre des mesures décidées par le Gouvernement en faveur des agriculteurs, avait ramené au taux uniforme de 8 p. 100 les taux d'abattement fixés précédemment à 10 p. 100, 9 p. 100 et 8,5 p. 100. Depuis ces dernières mesures, le problème des zones n'a cessé d'être l'objet de l'attention du Gouvernement et du ministre du travail en particulier. L'étude entreprise a abouti d'ores et déjà à la publication: 1° du décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962 qui, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, a, pour la détermination du S. M. I. G., ramené l'abattement de 8 p. 100 à 6 p. 100 et réduit les abattements qui étaient supérieurs à 4 p. 100; 2° du décret n° 62-1267 du 30 octobre 1962 qui, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, a diminué de 25 p. 100 l'ensemble des taux d'abattement applicables à la base mensuelle de calcul des prestations familiales. C'est dans la voie de mesures générales et dans une perspective de progrès social que le Gouvernement entend poursuivre son action en ce domaine. Dans cet esprit, des études viennent d'être entreprises en vue d'un réaménagement national des zones d'allocation familiales qui tiennent mieux compte des nouvelles données démographiques et économiques. Toutefois, il n'est pas possible actuellement d'en préciser les étapes, compte tenu des répercussions qu'une réforme de cet ordre comporte nécessairement sur d'autres secteurs de l'économie nationale.

4106. — M. Trémolières expose à M. le ministre du travail que dans de nombreux cas la méthode appliquée aux rapatriés demandeurs d'emploi et consistant à rembourser à ceux-ci leurs frais de déplacement pour les postes proposés en province, a permis d'éta-

blir un contact humain entre employeur et futur employé et a entraîné une décision favorable. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'utiliser la même méthode en accordant la gratuité du transport aux travailleurs de la région parisienne auxquels un emploi est offert en province. (Question du 16 juillet 1963.)

Réponse. — Les dispositions prévues en faveur des rapatriés d'Algérie, dans le cadre de l'opération « reclassement » auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, ont eu en effet, pour objet de faciliter aux rapatriés les déplacements leur permettant d'examiner sur place les offres précises d'emploi qui leur avaient été communiquées par les services intéressés et de prendre contact avec les employeurs éventuels. Il convient de souligner l'aspect particulier des rapatriés: ceux-ci devaient, dans la majorité des cas, par suite des circonstances de leur départ précipité d'Algérie, s'adapter à la fois à de nouvelles professions ou à de nouvelles techniques de production ou de vente et à des conditions climatiques différentes, en même temps qu'ils devaient résoudre le difficile problème du logement. Aussi peut-on considérer que les dispositions prises visaient, dans une certaine mesure à résoudre une insertion professionnelle réussie ne constituait qu'un élément nécessaire mais non suffisant. Les résultats de l'opération « reclassement » ont été satisfaisants et on peut être tenté, en conséquence de recommander d'adopter les mêmes mesures à l'égard des travailleurs de la région parisienne auxquels un emploi est offert en province. Il faut cependant remarquer — sans manifester pour autant une hostilité de principe à l'égard de l'extension à de nouvelles catégories de travailleurs de la procédure appliquée aux rapatriés — que les conditions dans lesquelles se pose, pour des travailleurs de la région parisienne le problème d'un départ éventuel en province sont nettement différentes. En règle générale, il faut souligner en effet, que les travailleurs de la région parisienne se trouvent dans une région qui n'est pas dépourvue d'emplois et dans laquelle le niveau des salaires est habituellement plus élevé qu'en province. Dans ces conditions, ce sont souvent des raisons personnelles qui incitent les travailleurs au départ et avant de prendre une décision ceux-ci ont des possibilités de réflexion et d'information qui faisaient défaut aux rapatriés. Souvent même, les départs en province de travailleurs de la région parisienne interviennent dans des entreprises décentralisées ayant conservé une antenne dans la région parisienne auprès de laquelle les intéressés sont susceptibles d'obtenir des précisions sur les conditions de travail offertes. Il paraît difficile, pour ces raisons, d'envisager l'adoption de mesures limitées à la région parisienne alors que le problème de l'emploi se pose en des termes souvent moins favorables dans certaines régions de province. A la suite de difficultés économiques affectant certaines entreprises c'est en effet parfois brutalement que le problème du déplacement se trouve posé dans certaines zones de sous-emploi, en des conditions moins éloignées de celles qui semblaient propres aux rapatriés. Aussi le problème général est-il actuellement à l'étude sur le plan gouvernemental et la création d'un fonds national de l'emploi pourra permettre notamment d'apporter aux travailleurs diverses formes d'aide en cas de changement des conditions d'emploi, par suite de l'évolution de la production; au nombre de ces mesures pourront figurer, notamment, celles qui permettent de faciliter l'adaptation des travailleurs en cas de changement de qualification professionnelle et de lieu d'emploi, et, en particulier, l'octroi de primes de transfert à ceux des travailleurs privés d'emploi qui, après avoir suivi un stage de réadaptation professionnelle, accepteraient un emploi dans une région et une profession déficitaires en main-d'œuvre. Dans le cadre de la législation actuelle, il convient de rappeler enfin que le décret du 12 mars 1951 modifié fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage dispose, dans son article 41, que les chômeurs secourus qui acceptent un emploi offert par un service de main-d'œuvre dans une localité située à plus de 50 km de leur résidence ont droit, s'ils fixent leur domicile au lieu de leur nouvel emploi, à un bon de transport gratuit, délivré par le service de main-d'œuvre. Des dispositions analogues ont été prises en faveur des stagiaires sortant des centres de formation professionnelle d'adultes et placés à plus de 50 km des centres. Il est également rappelé, d'autre part, qu'il est possible d'attribuer, dans certains cas, des indemnités pour transfert de domicile aux salariés dont les conditions d'emploi se trouvent modifiées à la suite, soit de cessation, de réduction ou de conversion d'activité d'une entreprise, soit d'opération de concentration ou de spécialisation. Ces indemnités peuvent être attribuées au titre des mesures prises en application du décret du 30 juin 1955 modifié portant création d'un fonds de développement économique et social, ou, s'il s'agit d'une entreprise relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, en vertu du traité instituant cette Communauté.

4456. — M. Houël expose à M. le ministre du travail que la direction des établissements Genoud et C<sup>e</sup>, à Vénissieux (Rhône), fabricant du briquet Feudor, a licencié depuis un an une partie importante de son personnel ouvrier. Le premier licenciement a eu lieu en mars 1963: 75 personnes; le deuxième licenciement, le 19 juillet 1963: 124 personnes. La direction, pour expliquer ces agissements, invoque les mauvais débouchés dans la vente du briquet. La section syndicale C. G. T. de l'établissement a proposé à la direction, pour éviter ces renvois, une réduction d'horaires de tout le personnel. Celle-ci a répondu qu'il était pratiquement impossible de rendre active une entreprise avec un horaire de 36 heures de travail. De plus, cela aurait augmenté le prix de revient du briquet. Il a été aussi proposé de déplacer le personnel menacé dans les ateliers ayant beaucoup

de travail. La direction a signifié que cela était également impossible. Une ouvrière habituée à un poste ne peut aller à un autre. A l'heure actuelle, les ouvrières sont mutées de poste. L'usine s'équipe de machine-transfert supprimant une certaine catégorie d'ouvrières à la production. Donc, l'employeur n'a pas de fonds pour garantir le plein emploi à son personnel, mais achète des machines modernes, fait construire une cantine, ne licencie pas les cadres. La preuve est donc faite que la direction n'a invoqué de prétendues impossibilités d'aménagement d'hélicoptères ou de postes que pour parvenir à effectuer les licenciements intervenus. D'autres licenciements sont à craindre. C'est un exemple parmi tant d'autres des méthodes de « modernisation » des entreprises en régime capitaliste où le seul critère est la recherche du profit. Ce sont les ouvriers qui en font les frais. Il lui demande : 1° s'il entend intervenir auprès de l'établissement en cause pour qu'il soit mis un terme aux licenciements ; 2° les mesures qu'il entend prendre pour le reclassement d'urgence, sur place et sans perte de salaire du personnel ; 3° l'aide qu'il compte accorder dans l'immédiat et jusqu'à leur reclassement aux licenciés. (Question du 3 août 1963.)

**Réponse.** — La situation du personnel des établissements Genoud et C<sup>e</sup>, à Vénissieux, a déjà retenu l'attention des services du ministère du travail. Il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé qu'après avoir connu une expansion régulière, cette entreprise, dont l'unique activité est consacrée à la fabrication de briquets, s'est heurtée depuis le début de l'année 1963 à de graves difficultés économiques provoquées par la mévente de ces articles en France, ainsi que par la perte de certains marchés, toutes circonstances ayant entraîné un excessif gonflement des stocks. Pour faire face à ces difficultés, elle s'est trouvée contrainte de restreindre sa production et de réorganiser ses ateliers. Afin de limiter les licenciements de personnel résultant de ces décisions, elle a réduit à 40 heures la durée hebdomadaire du travail dans l'ensemble de l'établissement. Les licenciements auxquels elle a, néanmoins, dû procéder ont été effectués en trois étapes, et, lors de chacune d'elles, l'inspection du travail est intervenue pour provoquer l'examen de la situation tant par les représentants du personnel que par la direction de l'entreprise et les représentants d'organisations professionnelles. La direction a été ainsi amenée à ne procéder à aucun licenciement de représentants du personnel et à modifier également les listes de licenciements préparées dans un sens favorable aux salariés chargés de famille ou pouvant se prévaloir d'une certaine ancienneté dans l'entreprise. Il est rappelé qu'il n'entre pas dans la compétence du ministère du travail de s'opposer aux mesures de réorganisation auxquelles une entreprise peut être appelée à procéder pour des motifs d'ordre économique. Dans cette éventualité, les services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre ne peuvent intervenir que dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par la réglementation sur le contrôle de l'emploi, afin d'assurer aux travailleurs les garanties prévues par cette réglementation en matière de licenciements collectifs. Actuellement, les services de main-d'œuvre ont pu reclasser tous les travailleurs licenciés par ces établissements et qui se sont présentés comme demandeurs d'emploi, à l'exception de quatre qui pourront être admis au bénéfice des allocations de chômage.

**4507.** — M. Mainguy expose à M. le ministre du travail que les traitements électrothérapeutiques subissent actuellement un discrédit injustifié. En effet, ces traitements, à condition d'être utilisés à bon escient et par des mains compétentes, permettent d'obtenir des résultats spectaculaires et il est regrettable que les assurés sociaux n'utilisent pas actuellement cette thérapeutique aussi souvent qu'il conviendrait. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas que cette défaveur puisse être due à la valeur attribuée au coefficient KR correspondant aux actes d'électrothérapie ; 2° s'il n'envisage pas de relever la valeur du coefficient KR de la même façon que tous les autres coefficients des actes médicaux ont été relevés, ou, éventuellement, d'ajouter à ce coefficient KR, lorsque l'acte en question est pratiqué par un électroradiologiste spécialisé le même supplément qui est appliqué aux actes cotés en R, lorsqu'ils sont pratiqués dans des conditions identiques. (Question du 10 août 1963.)

**Réponse.** — Les honoraires afférents aux actes d'électroradiologie sont calculés en fonction de la valeur de la lettre-clé R, qui représente un tarif opposable aux praticiens et inscrit comme tel dans les conventions conclues entre les caisses régionales de sécurité sociale et les syndicats médicaux. La valeur de la lettre-clé KR, utilisée pour les actes d'électrothérapie, est un tarif de responsabilité, c'est-à-dire qu'elle sert essentiellement à déterminer le montant des remboursements accordés par les caisses de sécurité sociale à leurs adhérents, les praticiens n'étant pas tenus de ne percevoir que des honoraires calculés sur cette base. L'arrêté du 31 mai 1963, qui porte relèvement des tarifs plafonds d'honoraires des médecins et autres praticiens, ne concerne, par définition, que les tarifs d'honoraires opposables. Il n'y avait donc pas lieu, sur le plan juridique, de relever à cette occasion, la valeur de la lettre-clé KR, tarif de responsabilité. Quant à l'opportunité d'un tel relèvement, il convient de rappeler que c'est parce qu'il avait été constaté un recours excessif aux traitements d'électrothérapie et une multiplication des actes insuffisamment justifiés qu'en 1960 une nomenclature particulière des actes d'électrothérapie a été établie avec l'adoption d'une lettre-clé spéciale (KR) et d'un tarif de responsabilité (décret n° 60.646 du 4 juillet 1960, Journal officiel du 5 juillet.). Ce tarif a été fixé en connaissance de cause et il n'est pas envisagé de le majorer, la sécurité sociale n'ayant pas à supporter les frais d'une surconsommation préjudiciable à l'intérêt bien compris de ses ressortissants. Par ailleurs, la majoration de 0,30 F de la lettre-clé R accordée aux médecins électro-

radiologistes qualifiés est, par essence, de même nature que la valeur de R. C'est donc un honoraire opposable qui ne peut, en tout état de cause, être rapproché du tarif de responsabilité qu'est la valeur de KR.

**4508.** — M. Salagnac expose à M. le ministre du travail qu'il a été informé, par une délégation d'ouvrières et d'ouvriers travaillant dans une entreprise de la région parisienne, des faits suivants : Mme P., ouvrière spécialisée contrôleuse, a été embauchée dans ladite entreprise le 5 mars 1963 en qualité d'ouvrière spécialisée contrôleuse. Prise à l'essai, elle a donné satisfaction ; elle a exécuté son travail, depuis cette date, sans observation de la part de ses chefs. Une augmentation de salaire lui avait été consentie, en raison de son bon travail, aux environs du 1<sup>er</sup> juillet. Au soir du 1<sup>er</sup> août, alors que la majorité des travailleurs de cette entreprise partait en congés réglementaires, y compris les délégués du personnel, la direction informe Mme P. qu'à compter de ce jour, elle était licenciée sur injonction de la D. S. T. La direction, après discussion, consentit à lui octroyer le paiement d'un préavis d'un mois de salaire. Il lui demande : 1° pour quels motifs la D. S. T. intervient auprès d'une entreprise pour exiger le renvoi d'une ouvrière exécutant correctement son travail, citoyenne française jouissant de ses droits politiques et n'ayant absolument rien à se reprocher au point de vue civique ; 2° étant donné que Mme P. est syndiquée C. G. T., si le fait d'appartenir à un tel syndicat rend suspect d'espionnage tous ses adhérents. Il désirerait connaître également les raisons qui ont motivé un tel licenciement ; 3° si cet acte ne constitue pas, à la fois, une violation flagrante de la Constitution, qui donne à chaque citoyen français le droit de penser et d'agir librement, et une atteinte grave à la liberté du travail. (Question du 10 août 1963.)

**Réponse.** — Dans l'état actuel de la réglementation relative au contrôle de l'emploi, seuls les tribunaux auraient qualité pour apprécier, au cas où l'intéressée estimerait devoir les saisir, si la rupture de son contrat de travail revêt ou non en l'espèce un caractère abusif et, dans l'affirmative, pour fixer le montant des dommages-intérêts auxquels elle pourrait, le cas échéant, prétendre.

**4550.** — M. Weber expose à M. le ministre du travail le cas de nombreuses mères de famille qui ont été affiliées à la sécurité sociale et qui ont dû cesser leur activité professionnelle pour se consacrer entièrement à la vie familiale et élever leurs enfants. Après un certain laps de temps beaucoup de ces mères de famille ont été dans l'obligation de reprendre une activité professionnelle. Arrivées à l'âge de la retraite, du fait de leur interruption de travail « salarié », elles ne perçoivent qu'une retraite proportionnelle aux versements effectués. Il lui demande s'il ne serait pas possible à ces mères de famille de racheter leurs cotisations pour la retraite vieillissante pendant la période de cessation involontaire d'activité professionnelle, cas non prévu par la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 ni par les décrets du 13 juillet 1963. (Question du 31 août 1963.)

**Réponse.** — Les rachats de cotisations d'assurance vieillesse des assurances sociales à titre obligatoire ou même à titre volontaire prévus par les textes actuellement en vigueur ou ceux qui les ont précédés ne peuvent être effectués en tout état de cause que pour des périodes d'activité salariée effectivement accomplies. Il est rappelé que les assurés qui cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire ont la faculté de s'assurer volontairement, en application de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale. Il est précisé, en outre, que les femmes d'assurés non salariés qui bénéficiaient de l'assurance spéciale, supprimée par l'ordonnance du 19 octobre 1945, ont pu s'affilier à l'assurance volontaire précitée. Il est signalé enfin que les conjointes, veuves ou divorcées de salariés, âgées de soixante-cinq ans ou reconnues inaptes au travail après soixante ans, qui ont élevé au moins cinq enfants pendant neuf ans avant l'âge de seize ans et qui n'auraient droit qu'à la rente de vieillesse prévue à l'article L. 336 du code de la sécurité sociale et non à une pension, peuvent obtenir, sous certaines conditions de ressources, l'allocation aux mères de famille qui se substitue alors à ladite rente. Dans ce cas, toutefois, la rente revalorisée correspondant aux cotisations acquittées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1941 s'ajoute à ladite allocation.

## TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

**3581.** — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les pays suivants : Allemagne fédérale, Belgique, Grande-Bretagne, Italie et Pays-Bas accordent une aide substantielle à leur armement à la pêche. Il lui demande de lui faire connaître, si possible, l'importance de cette aide par comparaison avec l'aide apportée par la France à son propre armement à la pêche. (Question du 21 juin 1963.)

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les éléments de réponse ci-dessous. Il est indiqué que les précisions données, sans présenter la garantie de renseignements recueillis officiellement auprès des gouvernements intéressés, qui eussent été fort longs à réunir, ont cependant été établies sur la base d'une documentation sérieuse. Aide de l'Etat en faveur de la pêche : Allemagne fédérale, aide à l'armement : a) prêts pour la pêche côtière et la petite pêche hauturière : montant maximum, 75 p. 100 de la valeur du navire ; taux 3 p. 100 ; durée, six à quinze ans ; b) prêts des Länder : montant maximum, 75 p. 100 de la valeur du navire ; taux, 4 p. 100 ; durée, deux à dix ans ;

c) prêts destinés à la construction de navires neufs pour la grande pêche hauturière et la grande pêche au hareng : montant des prêts, 25 p. 100 du prix du navire, avec plafond de 1,5 million de D.M.; durée, quatorze ans maximum; taux: selon bénéfices réalisés, mais 4 p. 100 au maximum. Belgique, aide à l'armement : a) prêts pour constructions neuves accordés aux armateurs à la pêche hauturière, moyenne et côtière : montant maximum, 70 p. 100 du coût de l'investissement; taux, 6,25 p. 100 pour les prêts de moins de cinq ans; taux, 6,50 p. 100 pour les prêts d'une durée supérieure à cinq ans; b) bonifications d'intérêt accordées aux bénéficiaires des prêts: 3 p. 100 au maximum. Grande-Bretagne, aide à l'armement : a) subventions destinées à aider les investissements dans les navires: 30 p. 100 du prix de revient si le propriétaire est embarqué, avec plafond de 5.000 £; 25 p. 100 du prix de revient, avec plafond de 57.500 £, pour les autres navires; 30 p. 100 du prix de revient, avec plafond de 1.250 £, pour le remplacement des bateaux à moteur destinés aux patrons armateurs (dans tous les cas, le bénéficiaire doit apporter 15 p. 100 du prix de revient). Italie, aide à l'armement : a) prêts accordés aux pêcheurs et entreprises de pêche n'ayant pas les moyens suffisants pour effectuer les investissements nécessaires au renouvellement et à la modernisation de la flotte : montant maximum, 80 p. 100 de l'investissement; durée, de trois à cinq ans si le prêt est inférieur à 1 million de lires; de dix ans si le prêt est supérieur à 1 million de lires; intérêt, 2 p. 100. Pays-Bas, aide à l'armement : a) aide à la flotte de pêche pour la construction de bateaux neufs : bénéficiaires : armateurs et pêcheurs propriétaires de bateaux hors service; modalités : prêt de la Banque de la reconstruction se montant à 50 p. 100 du coût du navire; l'Etat garantit les trois quarts du prêt; durée, vingt ans; taux de 4,5 p. 100 à 5,5 p. 100. France, aide à l'armement : a) le Gouvernement français n'accorde pas de subvention à la construction des navires de pêche. Il existe une aide à la construction navale qui est accordée, non pas aux armateurs, mais aux chantiers navals pour permettre à ceux-ci, qui ne sont protégés par aucun droit de douane, d'aligner leurs prix sur les prix internationaux. Cette aide n'est pas particulière à la pêche et n'est accordée, de surcroît, qu'aux constructions de navires de plus de 50 tonneaux, écartant ainsi la majeure partie des constructions pour la pêche artisanale. b) Bonifications d'intérêt ramenant à 4,5 p. 100 le taux réel d'intérêt à la charge des armateurs, alors que les taux bancaires habituels ont varié, depuis 1954, entre 6 et 8,30 p. 100 (le taux du crédit à moyen terme étant actuellement de 6,56 p. 100); c) prêts du Crédit maritime mutuel pour les constructions de navires, réservés aux adhérents de la caisse possédant des parts égales au moins à 10 p. 100 du prêt demandé, les conditions sont : durée maximum du prêt, dix ans; montant maximum, 250.000 NF; intérêt maximum annuel, 4,5 p. 100; part de l'investissement qui doit être obligatoirement couverte par l'intéressé, 15 p. 100. Le montant du prêt est fixé pour chaque demandeur et non pour chaque navire; les artisans inscrits maritimes ayant bénéficié d'un prêt du Crédit maritime mutuel ne peuvent prétendre aux bonifications d'intérêt, le taux de ce prêt étant déjà réduit à 4,5 p. 100.

4104. — M. Trémolières signale à M. le ministre des travaux publics et des transports le manque de moyens de manutention à la gare en douane de la Chapelle, qui entraîne un relèvement des prix des matériels importés par suite de la location d'engins de levage privés, à 80 F de l'heure, et des immobilisations des quais, excessives de ce fait. Il lui demande s'il compte faire en sorte que cette gare soit pourvue sur place des matériels de levage nécessaires. (Question du 16 juillet 1963.)

Réponse. — La gare de marchandises de Paris-la Chapelle comprend quatre chantiers principaux très voisins les uns des autres. Celui qui est réservé aux marchandises en douane (chantier international) est équipé de deux grues automobiles de 7 tonnes et d'un portique électrique de 6 tonnes. Les trois autres chantiers disposent, au total, de deux grues automobiles de 7 tonnes et de quatre portiques électriques, dont trois de 20 tonnes et un de 25 tonnes. Les marchandises expédiées sous régime douanier doivent obligatoirement être acheminées sur le chantier international aux fins de dédouanement. Lorsque leur poids unitaire est inférieur à 7 tonnes, aucune difficulté n'est rencontrée par les destinataires, le matériel de déchargement étant largement suffisant. Si ce poids est supérieur à 7 tonnes, les marchandises sont acheminées, après dédouanement, sur un des autres chantiers pour être manutentionnées à l'aide du portique approprié. En vue d'accélérer le déchargement, en gagnant la durée de ce changement de chantier, certains clients utilisent des grues automobiles privées d'une force supérieure à celle de la S. N. C. F. et effectuent ainsi, sans délai, la manutention dans le chantier international même. Toutefois, cette opération étant peu fréquente (deux ou trois fois par mois), le remplacement du matériel utilisé sur le chantier international par des engins plus puissants ne serait pas justifié.

4156. — M. Balmigère expose à M. le ministre des travaux publics et des transports la situation anormale faite aux agents des régies municipales des transports embauchés depuis octobre 1954, en ce qui concerne le régime de la retraite. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour : 1° qu'il soit tenu compte dans le calcul de la retraite, pour tous les travailleurs adhérents à la caisse autonome mutuelle de retraites, de l'année de stage et du service militaire; 2° que l'âge de la retraite soit fixé à cinquante-cinq ans pour les services actifs et à soixante ans pour les sédentaires, pour tous les tramotons qui sont adhérents à la C. A. R. C. E. P. T., comme cela existe à la C. A. M. R. (Question du 18 juillet 1963.)

Réponse. — C'est après étude très approfondie de l'ensemble des problèmes, notamment financiers, de la C. A. M. R. qu'un décret n° 54-953 du 14 septembre 1954, complété par un décret n° 54-1061 du 30 octobre 1954, a mis fin à l'affiliation à cet organisme des personnels des entreprises de chemins de fer secondaires d'intérêt général, de chemins de fer d'intérêt local et de tramways embauchés postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1954 et prévu que ce dernier personnel serait désormais affilié au régime général de la sécurité sociale et à un régime de retraite complémentaire du régime général (C. A. R. C. E. P. T.). Dans ces conditions, il apparaît à l'évidence qu'il est impossible de fixer, dans le régime complémentaire du régime général de la sécurité sociale qu'est la C. A. R. C. E. P. T., un âge d'admission à la retraite différent de celui qui figure dans le régime général lui-même. S'il est exact que la durée du service militaire légal n'entre pas actuellement en compte pour le calcul de la pension servie par la C. A. M. R., les services militaires accomplis en temps de guerre en sus du service militaire légal, par contre, peuvent entrer en compte dans le calcul de ladite pension. Certes, cet avantage est toutefois subordonné à la condition que l'agent ait été titulaire de la C. A. M. R. avant sa mobilisation et ait été réintégré dans une entreprise affiliée à la C. A. M. R. moins de six mois après sa démobilisation. L'amélioration du régime des pensions servies par la C. A. M. R. par la prise en compte du service militaire légal, ainsi d'ailleurs que de l'année de stage, est en cours d'étude.

4340. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'en application de l'article 23 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination des transports terrestres, tout particulier désirant effectuer un transport privé de matériel ou de marchandises pour les besoins de son exploitation est tenu de solliciter une autorisation préalable du service départemental des ponts et chaussées. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de modifier un texte dont l'application rigide par certains agents de l'autorité a fait à plusieurs reprises l'objet de procès-verbaux. (Question du 26 juillet 1963.)

Réponse. — La personne qui désire effectuer un transport privé de matériel ou de marchandises pour les besoins de son exploitation n'a à solliciter aucune autorisation préalable du service départemental des ponts et chaussées. Un tel transport pour propre compte est, en effet, placé hors du champ d'application de la coordination, dès lors qu'il satisfait aux conditions fixées par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 23 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié par le décret n° 63-577 du 15 juin 1963. Les véhicules utilisés pour exécuter des transports pour propre compte sont seulement astreints, pour faciliter le contrôle, aux obligations suivantes : ils doivent, d'une part, être munis des marques distinctives prévues par les articles 16 à 20 de l'arrêté du 7 avril 1939, dont sont toutefois dispensés les véhicules dont le poids total en charge n'excède pas 4,500 tonnes et les véhicules et appareils agricoles visés par l'article 138 A du code de la route, en application de l'arrêté du 15 novembre 1960; d'autre part, lorsque leur charge utile est égale ou supérieure à 2 tonnes, ils doivent être munis d'un carnet de bord, s'ils appartiennent à l'utilisateur, ou d'un carnet de location s'ils sont pris en location (arrêté du 13 décembre 1952 modifié par l'arrêté du 17 juillet 1961 — *Journal officiel* du 21 juillet 1961). C'est vraisemblablement le défaut de présentation ou la non-teneur du carnet de bord qui a motivé les procès-verbaux dont fait état l'honorable parlementaire. L'utilisateur doit, en effet, inscrire lui-même sur ce document chacun des transports qu'il exécute. Il convient, au surplus, de préciser que l'intéressé peut, dans les conditions fixées par l'arrêté du 13 décembre 1952 modifié, être dispensé de porter, sur le carnet de bord, des inscriptions particulières à chaque transport, lorsqu'il s'agit de transports habituels qui correspondent à son activité.

4509. — M. Schaff demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il ne serait pas possible d'envisager la suppression du billet collectif pour les congés payés et si, dans certains cas, la réduction ne pourrait pas être consentie à titre individuel lorsque des membres d'une même famille sont, pour des raisons professionnelles, de santé ou familiales, dans l'obligation de se rendre en des lieux différents ou à des périodes différentes. Il arrive en effet que, dans une famille, un enfant ait besoin de l'air de la mer, un autre de l'air de la montagne. Cette famille, dont les frais sont augmentés du fait de l'obligation de vacances séparées, se trouve alors pénalisée, étant donné l'obligation du billet collectif, par l'augmentation du prix du billet S.N.C.F. Un salarié ne peut-il prétendre pour lui, comme pour chacun des membres de sa famille, à une réduction pour un voyage par an, sans obligation d'effectuer ce voyage en groupe. (Question du 10 août 1963.)

Réponse. — Le régime des billets populaires de congé annuel a été créé pour répondre aux dispositions législatives prises en 1936 en faveur des travailleurs salariés à l'occasion de leur congé payé. La réduction accordée aux salariés a été étendue à la famille, mais sous réserve que celle-ci voyage avec le titulaire du congé. Il ne s'agit en effet que d'un droit accessoire au bénéfice du tarif réduit accordé à titre principal au travailleur. Toutefois, ces dispositions ont été assouplies; le titulaire et sa famille peuvent voyager en deux groupes, tant à l'aller qu'au retour, à la condition que le parcours effectué soit le même pour l'ensemble des voyageurs. Il ne paraît pas possible d'imposer

à la S. N. C. F. une nouvelle extension de ces conditions d'application et d'admettre que les voyages de la famille puissent être entièrement dissocés de ceux du salarié en raison, notamment, des mesures très onéreuses de contrôle supplémentaire qu'il serait nécessaire de prendre.

**4546. — M. Cernolacce rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports sa question n° 1962 du 30 mars 1963, par laquelle il faisait état du vœu émis par la commission de classement de l'établissement national des invalides qui, considérant le glissement du taux des pensions de l'E. N. I. par rapport à l'évolution moyenne du niveau de vie français, recommandait l'amélioration d'une catégorie de marins actuellement classés de la troisième à la septième catégorie. Par ailleurs, un groupe de travail, constitué sous l'égide de M. le secrétaire général à la marine pour donner son avis sur le vœu adopté par le conseil supérieur de l'E. N. I. M., a déposé un rapport qui envisage favorablement, et ce dans un premier temps, une augmentation de 10 p. 100 des salaires forfaitaires des sept premières catégories. De plus, un protocole d'accord vient d'être signé entre les organisations syndicales de marins et d'officiers et le comité central des armateurs de France, qui prévoit l'attribution d'une prime mensuelle fixe d'attente de l'ordre de 51 francs pour les matelots, 54 francs pour la maistrance, 86 francs pour les lieutenants, et hiérarchisée pour les officiers d'un grade plus élevé, et ce à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1963. Il lui demande: 1° quelle suite il entend donner aux conclusions des travaux des différentes commissions concernant la situation des catégories 3 à 7; 2° quelles mesures il entend prendre pour, d'une façon générale, faire jouer l'article 55 de la loi du 12 avril 1941 (modifié par la loi du 22 septembre 1948) et dégager à cet effet les crédits nécessaires. (Question du 24 août 1963.)**

Réponse. — 1° En ce qui concerne la situation des catégories 3 à 7, le Gouvernement a décidé d'augmenter de 5 p. 100 les salaires forfaitaires de chacune des catégories visées. A cet effet, un décret est actuellement soumis à la signature de M. le Premier ministre; sa publication ne saurait tarder; 2° la mise en œuvre de l'article 55 de la loi du 12 avril 1941, consécutivement aux récents accords de salaires passés au mois d'août 1963 entre les armateurs et les marins, fait actuellement l'objet des travaux de l'administration de la marine marchande, qui, par ailleurs, étudiera en collaboration avec le ministre des finances et des affaires économiques la possibilité de financer l'augmentation du taux des pensions susceptible d'intervenir.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

**4186. — 19 juillet 1963. — M. Jaillon expose à M. le ministre de l'Industrie que les travaux de l'aménagement du barrage de Vouglans (Jura) sont entrés dans une phase décisive. Du fait de cet aménagement, un certain nombre d'habitants vont devoir abandonner leurs biens, leurs terres et quitter une région qu'ils aiment, où ils étaient nés et où ils vivaient heureux. Ils sont prêts à s'incliner devant l'intérêt général, sachant l'importance que représente ce barrage pour l'économie nationale, à condition, toutefois, que les indemnités qui leur seront versées ne correspondent pas à une véritable spoliation. Or, la manière dont s'effectuent, à l'heure actuelle, les acquisitions de terrains, d'immeubles et de fonds de commerce, donne lieu à contestation. C'est ainsi que les indemnités offertes par l'administration des domaines et par E. D. F. sont d'un montant inférieur à celles pratiquées, en 1955, lors de l'aménagement du barrage d'Allement, à quelques kilomètres dans la même vallée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, avant qu'il ne soit trop tard, pour inciter l'administration des domaines et E. D. F. à appliquer des méthodes mieux adaptées aux circonstances, plus équitables, et surtout plus humaines, afin que les futurs sinistrés perçoivent des indemnités correctes et soient traités comme ils le méritent.**

**4202. — 19 juillet 1963. — M. Pic expose à M. le ministre de l'agriculture que des informations parues dans la presse, à propos des négociations de Bruxelles, annonçant des importations de volailles américaines, ont suscité de vives inquiétudes parmi les producteurs avicoles; la production française semble en effet, actuellement, largement suffisante pour couvrir les besoins de la consommation. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées et quelles garanties sont fournies aux aviculteurs français.**

**4217. — 23 juillet 1963. — M. Ruiss expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'admission au baccalauréat est maintenant beaucoup moins conditionnée par le fatidique couperet de la moyenne. Une marge d'appréciation en dessous de celle-ci, très**

sensible de par la fourchette admise, et considérable de par le nombre de candidats intéressés, est laissée fort justement à l'appréciation du jury. On arrive, en fait, à un système mixte entre épreuve d'examen et l'examen de dossier. Mais le système demande à être perfectionné; des réclamations sont encore présentées dans différents centres. Ainsi on a pu voir, dans la même classe d'un même lycée, sur deux candidats figurant dans les huit premiers de la classe, l'un admis d'emblée avec un certain nombre de points et l'autre non admis avec un nombre de points supérieur. Quelles que soient les justifications qu'il est possible de fournir, une décision telle que celle signalée plus haut est peu compréhensible pour les intéressés, et beaucoup de réclamations pourraient sans doute être évitées par une codification soignée de renseignements portés sur le livret scolaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire réétudier un cadre type de présentation des livrets scolaires, en imposant entre autres mentions les moyennes des travaux et compositions et les classements trimestriels.

**4250. — 23 juillet 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que l'Italie, pays du Marché commun, plante chaque année des milliers d'hectares nouveaux en vignes. En dix ans, les plantations nouvelles de vignes en Italie atteindraient déjà des centaines de milliers d'hectares, et les plantations ne s'arrêteraient pas pour autant. Il s'agit là d'une affaire intéressant l'Italie qui, sur ce point, semble essayer d'aligner ses intérêts nationaux sur ceux du Marché commun. En France, même quand il s'agit de Landes où chantent les cigales, les plantations nouvelles restent interdites. Même quand ces Landes sont susceptibles de produire des vins de très haute qualité, l'interdiction reste implacable. Or, des jeunes ménages ou des ouvriers agricoles sont souvent intéressés par ces terres en friche. Aussi, il n'est pas rare que des jeunes viticulteurs expriment leur amertume devant de telles interdictions, alors qu'en Italie, partenaire du Marché commun, on ne connaît aucune interdiction. L'amertume des jeunes se manifeste également quand ils apprennent que l'arrosage massif des vignes est autorisé dans certains endroits, au moment où les petits degrés sont produits en majorité en France. Il lui demande: 1° si ses services ont effectué un inventaire des Landes et autres terres en friche, placées sur des coteaux susceptibles de produire des vins de haute qualité dans chacun des départements français à la vieille vocation viticole; 2° s'il n'a pas envisagé de permettre des plantations nouvelles sur des Landes et des coteaux de vignes en cépages sélectionnés, susceptibles de produire des vins à appellation contrôlée, et de faire bénéficier en priorité de cette autorisation les jeunes ménages de viticulteurs et les ouvriers agricoles.**

**4298. — 25 juillet 1963. — M. Waldeck Rochet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées à Aubervilliers pour pourvoir au remplacement des maîtres malades, et plus généralement pour assurer la stabilité du corps enseignant. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juin 1963, dans les 237 classes primaires, 900 journées n'ont pu être suppléées. Il en résulte une certaine perturbation des études des élèves comme dans le cas des maîtres en congé remplacés par des maîtres non préparés à cette tâche délicate de prendre une classe en marche. Par ailleurs, malgré les gros efforts de la municipalité et de l'office d'habitations à loyer modéré qui ont levé une centaine de maîtres, la stabilité du corps enseignant primaire est encore aléatoire. Cela est dû aux difficultés de logement, aux nominations d'un personnel enseignant demeurant fort loin de son école, et aux départs fréquents et compréhensibles vers les collèges d'enseignement général. Si l'on ajoute à ces considérations les effectifs trop lourds des classes (l'école Joliot-Curie a une moyenne de trente-sept élèves par classe) et la trop faible formation pédagogique donnée aux jeunes maîtres ne provenant pas des écoles normales, on mesure la perturbation des études des enfants. Ces faits sont multipliés dans les écoles maternelles, et on comprend l'émotion du corps enseignant et des familles. C'est ainsi que les organisateurs des journées de l'enseignement public et laïque, qui se sont tenues à Aubervilliers les 15 et 16 juin derniers, lui ont fait tenir une statistique sur le niveau scolaire de 670 enfants d'un ensemble d'habitations à loyer modéré, indiquant que 40,6 p. 100 de ces enfants sont retardés à ce point de vue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en sus des mesures d'ensemble réclamées par le syndicat national des instituteurs: 1° pour doter Aubervilliers d'un groupe d'instituteurs titulaires « remplaçants » dont la formation pédagogique appropriée permettrait de faire face à toute situation: prendre en charge n'importe quel cours, à n'importe quel moment de l'année; 2° pour nommer en surnombre les jeunes maîtres ne venant pas de l'école normale, ce qui leur permettrait de suivre des stages suffisants de formation pédagogique; 3° pour faire verser par le ministère de l'éducation nationale à l'office d'habitations à loyer modéré d'Aubervilliers l'équivalent de 1 p. 100 du salaire des enseignants de la ville, à charge pour cet office d'attribuer un contingent plus important de logements au corps enseignant.**

**4518. — 24 août 1963. — M. Davoust expose à M. le ministre des armées les difficultés que rencontrent les jeunes gens désireux de servir, lors de leur appel sous les drapeaux, dans le cadre de la coopération technique. Il apparaît en effet que des demandes, formulées au moment des préstages de trois jours qui précèdent**

l'incorporation, sont refusées parce que présentées tardivement. Or, la plupart du temps, les volontaires ne sont pas en mesure de déposer leur candidature avant ce stage qui devrait être normalement l'occasion soit de confirmer, soit de manifester l'intention de servir outre-mer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'examen des requêtes de jeunes gens qui, de plus en plus nombreux, expriment le souhait de mettre leur compétence et leur dévouement au service des nations en voie de développement.

4519. — 24 août 1963. — M. Davoust demande à M. le ministre des armées s'il envisage d'étendre aux grainetiers, dont l'activité est essentielle au moment du ramassage des céréales, le bénéfice des permissions spéciales accordées par la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 aux militaires exerçant une profession agricole : exploitants, selliers, tonneliers, réparateurs de machines agricoles.

4520. — 24 août 1963. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons la note pédagogique, baissée d'un point en 1954, à l'encontre d'un professeur de l'enseignement secondaire, n'a jamais été remontée depuis, malgré le travail consciencieux et l'estime dont jouit cet enseignant classé dans le premier groupe des notes administratives, et malgré les promesses formelles faites à la suite de plusieurs bonnes inspections. Il souligne que des cas de ce genre sont fréquents, qu'ils sont, en partie, la cause de la désaffection d'une carrière ainsi orientée vers l'ancienneté plus que vers le choix et sont, en définitive, un encouragement à la médiocrité.

4521. — 24 août 1963. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître sur quel texte a pu s'appuyer un directeur d'établissement secondaire pour abaisser la note administrative annuelle : 1° d'un professeur qui a été absent pendant trois semaines en fin d'année à la suite d'une grave opération chirurgicale, après avoir normalement assuré son service antérieurement ; 2° d'un professeur ayant pris un congé d'un jour, à deux ou trois reprises, en raison de la maladie grave et du décès de son père, et ayant assuré le remplacement de ses cours. Si aucun texte n'existe, de quel recours disposent les professeurs ainsi lésés dans leur carrière.

4524. — 24 août 1963. — M. Bernard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de subventionner les transports scolaires du type B dans les mêmes conditions que les transports du type A. En effet, jusqu'ici, seuls les transports du type A (transports spéciaux) bénéficient des crédits de fonctionnement alloués par l'Etat, et les transports du type B, c'est-à-dire les services réguliers, n'ont reçu aucune subvention, faute de crédits. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'une mesure soit prise au plus tôt pour permettre, ainsi que les premiers textes relatifs aux transports scolaires le laissaient entendre, à tous les enfants utilisant, soit des services spéciaux, soit des services réguliers pour se rendre en classe, de bénéficier des mêmes avantages.

4525. — 24 août 1963. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les professeurs licenciés appartenant à l'enseignement secondaire et exerçant dans une grande ville sont obligatoirement mutés lorsqu'elles sont reçues au C. A. P. E. S. même si elles sont mères de famille ou al leur mari a lui-même une situation (enseignement ou autre activité professionnelle) dans cette ville. Il en résulte que, pour maintenir foyer et vie de famille, beaucoup de ces professeurs renoncent à préparer le C. A. P. E. S. ou abandonnent ensuite l'enseignement. En un moment où sévit une crise grave dans les effectifs, de tels abandons ou départs causent un grand préjudice à l'université qui se prive ainsi d'un personnel de qualité. Il demande quelles mesures il compte prendre pour que la réglementation en cause soit revue dans un sens plus libéral.

4526. — 24 août 1963. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret du 14 avril 1962 a modifié les grades des inspecteurs centraux, inspecteurs et inspecteurs-adjoints du Trésor et augmenté leurs indices à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962. Il souligne que les fonctionnaires susindiqués, en activité, perçoivent leurs nouveaux traitements depuis plus d'un an. Par contre, les inspecteurs retraités attendent, depuis 18 mois, la parution d'un arrêté d'assimilation étendant aux agents du Trésor retraités les dispositions du nouveau statut du cadre A des services extérieurs du Trésor. Il lui demande s'il compte publier rapidement ce texte.

4528. — 24 août 1963. — M. Kroeppfle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il résulte du décret du 3 septembre 1956 qu'une société n'est passible de la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme qu'à raison de voitures servant au transport de personnes appartenant à la société. Il lui demande de lui confirmer : 1° qu'une voiture de tourisme, classée dans la catégorie des voitures particulières, type de carrosserie conduite intérieure, n'est pas assujettie à la taxe, si ce véhicule sert à titre habituel au transport de marchandises faisant l'objet du négoce de la société ; 2° qu'il en est de même pour un même véhicule servant à réceptionner les clients ou fournisseurs de la société à l'exclusion des personnes appartenant à ladite société.

4529. — 24 août 1963. — M. Salardaine expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les armateurs à la pêche sont frappés, depuis une ordonnance du 31 décembre 1958, d'une taxe spécifique sur les carburants de 1,60 F par hectolitre de gas-oil, dont le produit est destiné à alimenter le budget de l'établissement national des invalides de la marine. Cette taxe correspond en moyenne à une cotisation supplémentaire de 600 F par homme d'équipage et par an, ou à une cotisation supplémentaire de 12 points portant la cotisation de l'armateur à plus de 33 p. 100, ou encore à une charge en valeur absolue variant entre 15.000 et 20.000 F par an pour un chalutier. Or, il n'a jamais cessé d'être patent que cette taxe était une institution parfaitement malvenue et condamnable. En effet, elle n'est payée que par les armements à la pêche dont les navires sont obligatoirement dans les ports français. A l'inverse des autres taxes indirectes qui sont répercutées sur les clients, elle est à la charge unique de l'armateur. Par ailleurs, son incidence est indépendante des effectifs employés qui constituent le seul critère valable d'un régime de retraite. Enfin, il est parfaitement inadmissible que les armateurs français membres de la Communauté économique européenne paient le carburant plus cher que leurs partenaires du Marché commun. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour qu'intervienne le plus rapidement possible la suppression de cette taxe.

4530. — 24 août 1963. — M. Lepou expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques ce qui suit : Mme veuve P... est décédée le 25 mai 1958. La déclaration de succession, afférente à un legs précipitaire consenti par la défunte, a été déposée le 20 mai 1959. Par lettre du 6 mars 1962, l'agent de l'enregistrement, chargé du contrôle des évaluations immobilières, fait connaître à la légataire que l'estimation donnée au domaine rural, objet du legs susvisé, est notoirement insuffisante et invite l'intéressée à « faire parvenir, sans retard, tous arguments relatifs à l'estimation litigieuse » et dea propositions. Par lettre du 14 mars 1962, la légataire précise que l'évaluation a été faite conformément à un rapport d'expertise confirmé par un ingénieur des eaux et forêts. Par lettre du 27 avril 1962, l'agent de la régie fait connaître que de « nombreuses transactions, dont les chiffres sont en possession du service, sont intervenues à des prix, au mètre carré, élevés » (mais sans donner aucun de ces chiffres), et demande à nouveau à l'intéressée de lui soumettre des propositions de rehaussement d'évaluation, acceptables d'être raisonnablement proposées à l'approbation de M. le directeur des domaines de... ». Par lettre du 11 mai 1962, la légataire ne fait que confirmer les termes de celle susvisée en date du 14 mars. L'intéressée est citée devant la commission de conciliation par avis du 14 mai 1962. La réunion de ladite commission est ultérieurement renvoyée à deux reprises par l'administration « eu égard à l'insuffisance des éléments d'appréciation alors en sa possession », ce qui contredit formellement la lettre du 27 avril. Il lui demande : 1° si les errements de l'agent de l'enregistrement ne lui paraissent pas en contradiction formelle avec les nombreux textes administratifs qui prévoient que les agents de contrôle doivent indiquer aux contribuables l'estimation qu'ils jugent devoir retenir (circulaire du 14 juin 1879, BO I 6543 et 7923 II, réponse du secrétaire d'Etat aux finances du 3 avril 1955) ; 2° s'il n'estime pas, l'administration n'ayant jamais indiqué ni verbalement, ni par écrit, le montant de l'évaluation retenue par elle, et le contribuable n'ayant jamais en conséquence refusé d'admettre celle-ci, que la tentative d'accord amiable prévue par l'article 1897 du C.G.I. (ainsi que par la circulaire du 13 février 1922, les instructions 3810, paragraphe 14, et 3880, paragraphe 18) n'a pas eu lieu, que la citation susénoncée est nulle et que la prescription triennale est donc acquise.

4531. — 24 août 1963. — M. Lecornu appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences regrettables que font naître les différentes modalités de calcul des impositions, suivant qu'il s'agit d'impôt dû par un ancien salarié ou d'impôt dû sur des revenus immobiliers et mobiliers. Il lui cite les exemples suivants : un ancien salarié jouit d'une retraite annuelle de 18.000 F. Marié sans enfant à charge, ce contribuable dispose de deux parts pour le calcul de l'impôt dont il sera redevable et qui s'établit comme suit : 18.000 F (abattement de 20 %) = 80 % = 14.400 F de revenu taxable passible de : 14.400 F : 2 parts = 7.200 F. — 5 %/2.400 F = 120 F ;

15 %/1.600 = 240 F; 20 %/2.750 F = 550 F; 25 %/450 F = 112,50 F. — Soit au total: 1.022,50 F × 2 parts = 2.045 F, à déduire 5 % en raison du versement forfaitaire effectué par la caisse de retraite dont le montant n'a pas été inclus dans le chiffre de 18.000 F déclaré, 720 F. — Reste à solder: 1.325 F.

Par contre, un ancien artisan, commerçant ou membre d'une profession libérale — n'ayant pas eu la possibilité de se constituer une retraite, en raison de son âge, et parce que les régimes de retraite se rapportant à sa profession n'ont été instaurés que tardivement, mais ayant réalisé des économies qu'il a transformées en propriété foncière non bâtie et en placement hypothécaire — voit ses impôts calculés de la manière suivante: propriétés foncières non bâties: 8.000 F; placements hypothécaires, 10.000 F. Le revenu taxable sera: terres 8.000 F, abattement de 20 %, reste 80 % ou 6.400 F; hypothèques: 10.000 F, néant. Totalité: 10.000 F. — Soit au total: 16.400 F.

Marie, sans enfant à charge, il sera redevable de l'impôt calculé comme suit: 16.400 F: 2 parts = 8.200 F. — 5 %/2.400 F = 120 F; 15 %/1.600 F = 240 F; 20 %/2.750 F = 550 F; 25 %/1.450 F = 362,50 F. — Soit au total: 1.272,50 F × 2 parts = 2.545 F.

Ainsi décomptée, la part dépasse 8.000 F, d'où un demi-décime, soit 5 % en sus, 127,25; taxe complémentaire/revenus fonciers: 6.400 F — 3.000 F d'abattement = 3.400 F à 6 %, 204; même taxe sur revenus hypothécaires, soit sur 10.000 F à 6 % = 600 F. — Total à payer: 3.476,25 F.

La différence du montant de l'impôt à régler par ces deux catégories de contribuables est donc considérable, ce qui semble anormal puisque les ressources de l'un et de l'autre sont les mêmes. Il lui demande les mesures qu'il envisage de proposer au Parlement pour remédier à des anomalies aussi regrettables.

4532. — 24 août 1963. — M. Juszkewski fait connaître à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la question écrite n° 14839, qui a fait l'objet d'une première réponse le 8 juin 1962 et d'une seconde réponse le 11 août 1962, n'avait nullement pour objet de savoir comment les bénéficiaires de droits communément appelés « usages » pouvaient se procurer un titre prouvant l'existence et l'étendue de ces droits, puisqu'elle en admettait l'impossibilité, mais demandait seulement si, en raison de cette impossibilité reconnue, ces droits devaient ou pouvaient faire l'objet des attestations notariées prévues par le décret du 4 janvier 1955, à la suite du décès de leurs titulaires. L'article 3 de ce décret admet « que tout acte sujet à publicité dans un bureau des hypothèques « peut être publié » si le droit a été acquis sans titre, notamment par prescription ou accession ou si le titre du disposant ou dernier titulaire est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1956 ». La question posée a uniquement pour objet de connaître si les droits d'usage doivent ou peuvent être publiés lorsque leur nature et leur étendue ne peuvent être précisées, mais ont été acquis et se sont exercés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1956, et notamment lorsque la désignation de ces droits serait faite sous cette forme dans l'acte à publier: « Tous ces droits que le défunt (ou le vendeur) peut avoir acquis par titres, usages ou prescription antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1956 sur la parcelle cadastralement désignée ainsi qu'il suit: Commune de... section... n°... lieudit... surface... nature... qui ne figure pas aux états matriciels au compte du défunt (ou du vendeur) mais au compte de la commune de... sur laquelle elle se situe. Sans garanties de la part du vendeur (s'il s'agit d'une vente). Ces transmissions ou mutations n'emportant pas, par elles-mêmes, mutation cadastrale des parcelles soumises à usages, il lui demande s'il y a lieu, en cas de publication, de produire les extraits cadastraux modèles 1, 2 ou 3.

4533. — 24 août 1963. — M. Weber demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° dans quelle mesure et à quelles conditions une personne, invalide à 80 p. 100 (titulaire de la carte d'invalidité de la préfecture) et célibataire, pourrait bénéficier d'une part sur la pension de reversion de fonctionnaire des finances dont la mère est titulaire, au décès de celle-ci; 2° la mère de cette personne invalide étant d'autre part titulaire d'une pension de veuve de guerre; si la part pouvant revenir à sa fille invalide sur sa pension de reversion des finances pourrait être cumulée avec une part lui revenant de la même façon sur sa pension de veuve de guerre.

4534. — 24 août 1963. — M. Paquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreux Français d'Algérie, rapatriés dans la Métropole, ont créé des commerces ou des industries ou en ont fait l'acquisition. D'un autre côté, ces Français d'Algérie ont, pour la plupart, abandonné leur patrimoine situé en Algérie, notamment les commerces ou les industries dont ils étaient propriétaires. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable de prévoir en matière strictement fiscale, pour la taxation de leurs bénéfices réalisés en France dans les industries ou commerces cités plus haut, des mesures de faveur pour tenir compte des pertes considérables subies par ces Français repatriés.

4535. — 24 août 1963. — M. Jean Valentin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les communes qui confient au service des ponts et chaussées la gestion et la surveillance de leur réseau routier, doivent verser des rémunérations calculées suivant l'article 5 bis de l'arrêté du 28 avril 1949, modifié

par l'article 1 de l'arrêté du 13 avril 1961. Ce même article traite des indemnités que les communes peuvent attribuer aux conducteurs T. P. E. (ex-conducteurs de chantiers). Cette façon de procéder est très regrettable car, à la suite du reclassement de la voirie communale, les municipalités souhaitent que les indemnités versées au service des ponts et chaussées constituent un tout susceptible de satisfaire les rémunérations de l'ensemble du service. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour régler cette question, ce qui aurait en même temps le mérite d'apporter une solution au différend extrêmement sérieux soulevé par les conducteurs de chantiers, différend qui porte sur leur rémunération pour les travaux qu'ils effectuent sur la voie communale, et qui pourrait porter un grave préjudice aux communes.

4536. — 24 août 1963. — M. Jean Valentin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si un anclen déporté de la Résistance, grand invalide 100 p. 100, plus 30 degrés, est automatiquement exonéré de la taxe annuelle sur les appareils de télévision; 2° si l'épouse de cet invalide, mariée sous le régime de la séparation de biens, peut être imposée séparément, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour les biens qui lui appartiennent en propre.

4537. — 24 août 1963. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'Industrie de lui faire connaître si toutes précautions et mesures utiles sont ou seraient prises pour assurer un approvisionnement normal en charbon des foyers domestiques, des collectivités publiques et des communautés, au cours de l'hiver prochain, pour le cas où sa rigueur et sa durée seraient celles de l'an dernier.

4538. — 24 août 1963. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'Intérieur la situation difficile des employés municipaux, principalement ceux des services administratifs, rapatriés d'Algérie. Malgré leur bonne volonté, ils n'ont pu trouver à se reclasser dans les services municipaux de la métropole. Etant donné la situation déficitaire de certaines catégories de personnels des services préfectoraux, il lui demande s'il ne serait pas possible d'intégrer ces fonctionnaires municipaux d'Algérie dans le corps des fonctionnaires préfectoraux.

4540. — 24 août 1963. — M. Mer appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur l'émotion soulevée parmi les infirmiers et infirmières diplômés d'Etat par les projets prêts récemment par la presse à ses services, et selon lesquels des autorisations seraient données aux aides-soignantes, leur permettant de pratiquer certains soins infirmiers en dehors du milieu hospitalier. Une telle mesure, si elle était appliquée, alignerait pratiquement les aides-soignantes, pourvues d'une formation rudimentaire, sur les infirmiers diplômés d'Etat, puisqu'elles pourraient exercer sous leur propre responsabilité et signer des feuilles de sécurité sociale; elle entraînerait une dégradation regrettable d'un diplôme sanctionnant des études et une formation difficile et sérieuse, et, finalement, nuirait gravement, en supprimant la garantie des soins donnés, à la population et particulièrement aux populations rurales. Il lui demande s'il n'estime pas préférable, pour suppléer au manque d'infirmiers et d'infirmières, de revaloriser le diplôme d'Etat, en prévoyant l'amélioration des salaires et honoraires de ses titulaires, ce qui permettrait sans doute d'attirer des vocations plus nombreuses vers cette profession.

4541. — 24 août 1963. — M. Krieg demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il compte rendre publiques, dans les plus brefs délais, les résultats de l'enquête administrative entreprise à la suite des regrettables incidents survenus ces jours derniers à l'hôpital Beaujon, lorsque plusieurs Internes ont simulé une opération (greffe d'un membre) et alerté la R. T. F. Le retentissement de cette plaisanterie de fort mauvais goût et les fallacieux espoirs qu'elle a fait naître auprès de certaines victimes de récents accidents sont de nature à justifier des sanctions devant être portées à la connaissance du public, afin d'éviter le retour d'aussi fâcheuses initiatives.

4543. — 24 août 1963. — M. Guy Ebrard demande à M. le ministre du travail quelle est la liste des communes de la zone de Lacq auxquelles s'appliquent les dispositions de l'arrêté du 29 août 1962 concernant le taux d'abattement applicable au calcul des prestations familiales et s'il compte en faire bénéficier les communes qui se trouvent jusque-là exclues.

4544. — 24 août 1963. — M. Guy Ebrard demande à M. le ministre du travail quel est le montant des remboursements opérés par la sécurité sociale au titre des pratiques de réadaptation fonctionnelle dans les établissements de thalassothérapie.

4545. — 24 août 1963. — M. Guy Ebrard demande à M. le ministre du travail quel est le montant des remboursements opérés par la sécurité sociale dans les établissements de thalassothérapie, par établissement et par nature d'actes médicaux.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

3330. — 11 juin 1963. — M. de Pierrebouurg expose à M. le ministre de l'agriculture que l'ordonnance n° 115 du 7 janvier 1959 permet aux conseillers municipaux de substituer à la taxe vicinale : soit des centimes additionnels généraux à l'impôt foncier, soit une taxe de voirie. Cette taxe de voirie a tout d'abord été mise à part sur la feuille de contributions. Ainsi la somme à rembourser par le preneur d'un bail à ferme ne pouvait faire l'objet d'aucune discussion. Mais, à l'heure actuelle, dans la plupart des communes rurales, cette taxe a disparu de la feuille d'impôt et a été remplacée par des centimes additionnels. Comme ce nombre de centimes n'est pas mentionné, il y a impossibilité de calculer le montant de la taxe de voirie, et le bailleur ne peut récupérer la somme correspondante. C'est pour lui un super-impôt. Il lui demande si cette question a été réglée et, dans l'affirmative, dans quelles conditions. Elle intéresse au plus haut point les propriétaires ruraux qui voudraient être fixés. Le rétablissement de la taxe de voirie proprement dite éviterait les incidents entre preneurs et bailleurs et permettrait à ces derniers de récupérer les sommes qui leur sont dues.

3391. — 12 juin 1963. — M. Hauret demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il est exact que l'autorisation d'irrigation a été accordée pour certains vignobles d'appellation contrôlée et certains vignobles produisant des vins délimités de qualité supérieure dans une région où des investissements considérables ont été engagés afin, en particulier, d'orienter les producteurs vers d'autres spécialités que la viticulture ; 2° si cette autorisation a été effectivement donnée, quels en ont été les motifs.

3400. — 12 juin 1963. — M. Delory expose à M. le ministre de l'agriculture les graves difficultés rencontrées par les professionnels du vin dans le Nord de la France au sujet de l'importation des vins algériens. Ceux-ci ne parviennent plus dans les ports du Nord pour assurer un approvisionnement normal. Il pense qu'il est urgent et opportun qu'un plan d'importation de ces vins pour la campagne soit établi et connu à l'avance par les professionnels, afin d'opérer une répartition dans les ports d'importation et ce, au titre des références antérieures ou sur un principe similaire à celui de la répartition des produits pétroliers. Il lui demande s'il compte prendre des mesures dans ce sens.

3441. — 13 juin 1963. — M. Bisson demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître quelle était, avant l'intervention du décret du 14 mars 1962 portant réforme du statut des administrateurs civils, la situation dans le corps des administrateurs civils des anciens cadres d'administration centrale nommés administrateurs civils : en application de l'ordonnance du 22 février 1945 dite ordonnance Jeanneney (13 agents), en application de la loi du 26 septembre 1951 (5 agents), en application de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1953 en faveur des personnes empêchées d'accéder à la fonction publique pour faits de guerre (7 agents), en lui indiquant, pour chaque catégorie, combien d'entre eux étaient à la date du 31 décembre 1960 : administrateurs civils de classe exceptionnelle, administrateurs civils de première classe, administrateurs civils de seconde classe, et en lui précisant, pour chacun d'eux, l'échelon acquis dans le grade à cette même date.

3468. — 14 juin 1963. — M. René Pleven rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement qu'au cours d'une réunion du conseil supérieur du tourisme tenue en 1962, le commissaire général au tourisme de l'époque, M. Sainteny, avait annoncé le dépôt d'un projet de loi autorisant l'expropriation pour cause d'intérêt touristique. Ce projet devait permettre de résoudre le problème créé par l'existence, dans des zones dites sensibles, de dépôts de débris, de constructions abandonnées avant leur achèvement, d'immeubles sinistrés et non reconstitués, qui enlaidissent, même parfois déshonorent des stations ou des sites touristiques, et dont les municipalités n'ont pas le pouvoir d'obtenir l'élimination. Il lui demande s'il est de l'intention du présent Gouvernement de déposer un tel projet de loi et, dans l'affirmative, à quelle date.

3477. — 14 juin 1963. — M. Roger Roucaute rappelle à M. le ministre de l'agriculture ses précédentes interventions relatives aux inquiétudes et au mécontentement des petits exploitants ruraux des régions cévenoles soumis à l'obligation d'arrachage de certains cépages dits prohibés, sans qu'il soit tenu compte des besoins de la consommation familiale. Une première mesure d'assouplissement aurait été prise : « Les vignes à caractère ornemental telles que tonnelles, treilles et les cepa de vignes de cépages prohibés épars

dans les jardins familiaux seraient exclus du champ d'application de la mesure d'arrachage obligatoire ». Afin de pouvoir préserver les besoins minima de la consommation familiale, il apparaît que les termes « épars dans les jardins familiaux » devraient recevoir une interprétation plus large et tenant compte de la symétrie du terrain et des plantations en région cévenole, et être remplacés par les termes « épars dans l'exploitation ». La surface totale des plantations ainsi autorisées dans des parcelles dispersées ne devrait toutefois pas dépasser vingt-cinq ares. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de prendre une mesure d'ordre réglementaire permettant de donner cette interprétation plus large aux mesures d'assouplissement déjà prises ; 2° quelles autres mesures il compte prendre afin de préserver les droits des autoconsommateurs intéressés que sont les paysans cévenols qui ne commercialisent pas leur récolte de vin.

3478. — 14 juin 1963. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite du gel rigoureux de l'hiver 1963 le vignoble de certaines régions du département du Gard a subi des dégâts considérables et parfois totaux. Cependant certains cépages, notamment ceux autorisés, tels les hybrides, ont mieux résisté aux températures exceptionnellement basses enregistrées cet hiver. Or, en application de l'article 30 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, il est prévu que les droits de replantation subissent un abattement de 30 p. 100 si des cépages autorisés sont employés. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas, dans les communes du département classées sinistrées par arrêté préfectoral, que les viticulteurs sinistrés aient la possibilité de reconstituer leur vignoble en totalité avec les cépages de leur choix, en tenant compte de leur situation antérieure ; 2° quelles mesures d'ordre réglementaire ou législatif il compte prendre à cet effet.

3479. — 14 juin 1963. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture la situation extrêmement difficile des viticulteurs gardois ayant subi des dégâts importants à la suite des fortes gelées de l'hiver dernier, plus particulièrement dans les vallées du Vidourle, du Gardon ou de la Cèze. Du fait de la perte de récolte qu'ils subiront et des frais supplémentaires qu'ils devront engager pour reconstituer leur vignoble, un grand nombre de ces petits viticulteurs sinistrés sont dans une situation précaire. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas, pour les communes du département classées sinistrées par arrêté préfectoral, d'autoriser la possibilité d'un arrachage différé sur trois ans. Ainsi, pendant trois ans, les vignes promises à l'arrachage pourront fournir une petite récolte qui, bien que modeste, permettra une recette non négligeable dans l'attente de la production des jeunes vignes nouvellement plantées ; 2° quelles mesures d'ordre réglementaire ou législatif il compte prendre à cet effet.

3519. — 14 juin 1963. — M. Sellenave expose à M. le ministre de l'agriculture la situation catastrophique qui s'est instaurée récemment parmi les producteurs primeuristes de pommes de terre des Basses-Pyrénées. En effet, les prix sont désastreux et il en résulte une mévente à peu près totale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour mettre fin à cet état de choses ; 2° pour arrêter immédiatement les importations ; 3° pour instituer une aide à l'exportation.

3565. — 20 juin 1963. — M. Delorme expose à M. le ministre de l'agriculture que la récente décision de la caisse des dépôts et consignations, de ramener de trente ans à vingt ans la durée des emprunts contractés par les syndicats intercommunaux d'irrigants pour leurs travaux d'irrigation par aspersion et de dix ans à cinq ans celle des prêts concernant les achats de matériels mobiles, bouleverse l'économie des programmes déjà réalisés ou en cours de réalisation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, si la décision de la caisse des dépôts est maintenue, en faveur des agriculteurs membres adhérents des syndicats d'irrigants ainsi frappés, et si l'octroi de subventions compensatrices a été envisagé.

3573. — 20 juin 1963. — M. Roger Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les pertes de récoltes importantes subies par un grand nombre de viticulteurs gardois à la suite des fortes gelées et des violents orages de grêle. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre : 1° pour que soit reporté le délai limite d'achat de transferts de compensation afférents à la récolte de 1962 dans les communes classées sinistrées par arrêté préfectoral ; 2° pour que des facilités soient accordées à ces mêmes viticulteurs, leur permettant, après justification du sinistre, d'inscrire les quantités de vin dont ils disposent et qui sont affectées au volant compensateur au stock de sécurité afin de pouvoir bénéficier éventuellement d'une remise dans le quantum.

3593. — 21 juin 1963. — M. Trémolières demande à M. le ministre de l'intérieur s'il envisage la création d'un section « hydrocarbures » à la commission départementale d'hygiène de la préfecture de police de la Seine, de telle façon que l'étude d'un dossier pour l'installation d'un dépôt ne reste pas un an en attente, comme c'est le cas à l'heure actuelle, malgré toute la bonne volonté de fonctionnaires débordés de travail. Le développement de la consommation d'essence

et de fuel tenant, l'un à l'accroissement de la circulation automobile, l'autre à l'extension du chauffage au mazout, exige la création de nouveaux dépôts et, partant, la mise en place d'un organisme administratif spécialisé susceptible de prendre des décisions plus rapides.

3616. — 21 juin 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que la cueillette des pêches précoces a commencé. Cette année la récolte des pêches dépassera en tonnage toutes celles que l'on a connues jusqu'ici. Il est question d'atteindre 450.000 tonnes de pêches en France. La température restant relativement fraîche un peu partout, les pêches mûrissent plus lentement que d'habitude. Avec la venue des fortes chaleurs de l'été, il faut s'attendre à des cueillettes de plusieurs milliers de tonnes par jour dès le début du mois prochain. A ce moment-là, les cours à la production risquent de s'effondrer, des milliers de tonnes de pêches doivent être jetées. Si une telle hypothèse venait à se réaliser, l'amertume, voire la colère, ne manqueraient pas de gagner les producteurs comme les consommateurs. Il lui demande : 1° ce qu'il a arrêté pour assurer un écoulement normal de la récolte de pêches, notamment pour une commercialisation susceptible de garantir des prix normaux aux producteurs et des prix harmonieux aux consommateurs ; 2° dans cette perspective, quelles sont les mesures prises pour que les transports, les emballages et les moyens de stockage et de conservation par le froid ne fassent pas défaut, en vue d'éviter que soient jetés des fruits sains, loyaux et marchands.

3950. — 9 juillet 1963. — M. André Beauguilla signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a déclaré qu'il ne cessait de se préoccuper des conditions dans lesquelles les cheminots anciens combattants pourraient obtenir satisfaction en matière de bonifications pour campagnes de guerre (*Journal officiel* du 22 mai 1963, p. 3017, et *Journal officiel* du 19 juin 1963, p. 3533). De son côté, le ministre des travaux publics et des transports a examiné le problème « avec une attention très bienveillante ». Et il indique : « Après de nombreux échanges de vues entre le ministre des travaux publics et le ministre des finances, ce dernier n'a pas cru devoir retenir les propositions faites en ce sens au titre de l'exercice 1963. Les pourparlers entre les administrations compétentes se poursuivent néanmoins activement en vue d'une inscription, au budget de 1964, de crédits permettant l'adoption d'un premier train de mesures en faveur des personnels intéressés ». (*Journal officiel* du 15 mai 1963, p. 2926 ; *Journal officiel* du 22 mai 1963, p. 3024, et *Journal officiel* du 12 juin 1963, p. 3297). Ces positions très favorables aux droits des cheminots anciens combattants leur ont été confirmées verbalement, au cours d'audiences que les ministres intéressés avaient accordées les 7 et 29 mai aux représentants des quatre associations d'anciens combattants cheminots. Mais, dans une réponse du 21 juin (*Journal officiel*, p. 3643), le ministre des finances invoque les conditions plus favorables d'ouverture du droit à pension et les bases de liquidation meilleures que pour les fonctionnaires et non limitées au traitement, pour préciser en fin de compte : « Telle sont les raisons qui s'opposent à donner satisfaction, même partielle, aux intéressés ». Cependant la lecture du *Journal officiel* montre que, dans les faits, c'est-à-dire dans des pensions effectivement versées aux cheminots, ces bases favorables produisent un effet défavorable. Ainsi, le *Journal officiel* du 25 août 1962 a publié, page 3024, un tableau indiquant le nombre et le montant total des pensions des régimes spéciaux. On peut donc facilement calculer le taux moyen de ces pensions (au 31 décembre 1960) : industries électriques et gazières : 5.453 F ; fonctionnaires civils et militaires : 4.426 F ; R. A. T. P. : 3.964,2 F ; agents permanents des collectivités locales : 3.747 F ; S. N. C. F. : 3.393 F. Par ailleurs, le *Journal officiel* du 28 novembre 1961 a publié, page 5118, un tableau donnant la répartition des avantages de vieillesse attribués à des bénéficiaires âgés de soixante-cinq ans et plus ou à des incapables de soixante ans et plus (au 1<sup>er</sup> juillet 1960).

	VALEUR DES AVANTAGES DE VIEILLESSE PAR TRIMESTRE			
	0 à 100 F.	100,1 F à 500 F.	500,1 F à 500 F.	500,1 F et plus.
<b>Nombre :</b>				
S. N. C. F.	1.600	18.000	63.500	164.300
E. G. F. ...	87	665	2.057	28.556
R. A. T. P.	108	259	1.465	12.048
<b>Pourcentage :</b>				
S. N. C. F.	0,65 %	7,57 %	25,58 %	66,20 %
E. G. F. ...	0,27 %	2,12 %	6,58 %	91,05 %
R. A. T. P.	0,77 %	1,87 %	10,55 %	86,81 %

Il ne s'agit donc pas d'un « régime de retraites plus favorables ». D'ailleurs, dans cette même réponse du 21 juin (*Journal officiel*, p. 3643), le ministre des finances indiquait lui-même, in fine, que la Société nationale des chemins de fer français venait de recevoir « l'autorisation de relever de 90 à 100 p. 100, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, le coefficient applicable aux éléments de rémunération actuellement pris en compte pour le calcul de la pension minimale des cheminots ». Il se trouve donc que les arguments invoqués pour refuser le bénéfice de la double campagne aux

cheminots anciens combattants sont infirmés par les statistiques officielles. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme à une telle situation.

3964. — 9 juillet 1963. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'article 160 du code général des impôts relatif à la taxe sur les plus-values de cession. Celui-ci dispose que « l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition — ou la valeur du 1<sup>er</sup> janvier 1949, si elle est supérieure — de ces droits est taxé exclusivement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux de 8 p. 100. Il lui fait remarquer que la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition des droits vendus, compte tenu des dévaluations qui sont intervenues entre ces deux actes, ne représente pas une plus-value réelle des droits vendus. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit modifié l'article 160 du code général des impôts, de telle sorte que le prix d'acquisition soit majoré pour tenir compte des dévaluations intervenues entre la date d'acquisition et la date de cession.

3965. — 9 juillet 1963. — M. Tomasini attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'article L. 23 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Celui-ci dispose que, dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle, sont comptés pour les cinq sixièmes seulement de leur durée effective les services civils sédentaires ainsi que les services civils actifs et les services militaires « lorsqu'ils constituent les trente premières années de services valables dans la liquidation d'une pension d'ancienneté pour les fonctionnaires ou militaires dont le droit à une telle pension est acquis après trente ans de services ». Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas la suppression de cet abattement d'un sixième des services accomplis par les fonctionnaires et militaires visés par ce texte.

3968. — 9 juillet 1963. — M. Antonin Ver — se référant à la décision du ministre des rapatriés concernant la perception à partir de soixante ans, par les gens âgés non reclassables, d'une mensualité de 170 francs pour un isolé et de 250 francs pour un ménage et se référant également à la décision du ministre de la construction suivant laquelle l'allocation logement, qui était de 75 p. 100 de la quittance de loyer avec plafond de 100 francs, serait à l'avenir de 85 p. 100 du loyer avec plafond de 140 francs — demande à M. le ministre des rapatriés de lui préciser si cette allocation logement concerne bien également les rapatriés âgés et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que soient données des instructions nettes évitant longueur et refus.

3974. — 9 juillet 1963. — M. Fil expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret du 28 février 1951 attribuait aux receveurs des contributions diverses d'Algérie en retraite des majorations indiciaires représentatives des remises valables pour la retraite dont ils bénéficiaient en activité. Ce décret a été rendu caduc par l'intervention du décret n° 57-986 du 30 août 1957 intégrant les fonctionnaires intéressés dans le cadre de la direction générale des impôts. Dès lors, un nouveau texte dont on attend toujours la parution devenait indispensable pour fixer le nouveau taux des majorations indiciaires. Il lui demande si ce texte est en préparation et si on peut compter qu'il entrera bientôt en application.

3980. — 9 juillet 1963. — M. Vanier appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le problème du transport scolaire. Pour l'année scolaire en cours, seuls les transferts du type A (transports spéciaux) ont pu bénéficier des crédits de fonctionnement alloués par l'Etat à concurrence de 85 p. 100 du prix de transport. En revanche, les transports du type B (enfants utilisant les cars réguliers) n'ont pu être subventionnés du fait de l'absence de crédits. Il lui fait remarquer qu'il est anormal que soient défavorisés les enfants qui ne peuvent bénéficier d'un car spécial et, pour cette raison, il lui demande si les crédits nécessaires aux subventions des transports du type B seront compris dans le second collectif budgétaire qui doit être soumis prochainement au Parlement.

3993. — 10 juillet 1963. — M. Salaridine expose à M. le ministre des armées qu'un décret en date du 16 juin 1962 a assimilé les opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole à des opérations de guerre pour l'application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, aux termes duquel tout fonctionnaire pensionné du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre bénéficie, en cas d'indisponibilité résultant de ses infirmités, d'un congé avec traitement d'un maximum de deux ans. Il lui demande si ces mêmes opérations ne devraient pas être également considérées comme opérations de guerre pour l'application de l'article L. 19 A du code des pensions civiles et militaires de retraite et ouvrir, notamment pour les blessés d'Algérie, droit à une année de congé. Le bénéfice de cet avantage devrait être, semble-t-il, étendu aux veuves de militaires tombés au cours de ces opérations en Afrique du Nord.

**4005.** — 11 juillet 1963. — **M. Baudis** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 51 et 52 de la loi de finances pour 1963 (2<sup>e</sup> partie, loi n° 63-156 du 23 février 1963) ont profondément modifié les règles de cumul de pensions et de rémunérations publiques qui avaient été établies par le décret du 29 octobre 1936 modifié. En raison des délais impartis aux intéressés pour formuler les options définies par la loi, il apparaît urgent que soient publiés les textes d'application de ces nouvelles dispositions. En conséquence, il lui demande : 1° s'il peut donner l'assurance que ces textes d'application paraîtront prochainement et, en tout cas, dans quels délais ils seront publiés ; 2° si, étant donné qu'une distinction est établie entre le cas des pensionnés ayant atteint la limite d'âge et ceux qui ont quitté leurs services sur leur demande avant d'avoir atteint cette limite d'âge, il ne lui semble pas nécessaire d'accélérer en particulier la parution des textes d'application concernant les pensionnés qui se trouvent dans la première catégorie, étant donné qu'il s'agit de retraités plus âgés qui ont été contraints de quitter leur service en application de la réglementation en vigueur pour leur admission à la retraite et qu'il apparaît équitable de les faire bénéficier en priorité des dispositions nouvelles.

**4012.** — 11 juillet 1963. — **M. Laurin** demande à **M. le ministre des rapatriés** s'il est possible de rendre publics les résultats réellement obtenus par l'opération « Priorité emploi », autour de laquelle une intense publicité avait été faite. Les rapatriés ayant approuvé eux-mêmes le principe de cette opération, il convient d'en connaître les conséquences afin d'en tirer les enseignements nécessaires à la poursuite du but final : le plein emploi de tous les rapatriés, condition essentielle de leur intégration indispensable dans la communauté métropolitaine.

**4013.** — 11 juillet 1963. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article L. 273 du code des pensions d'invalidité précise que le titre d'interné résistant est attribué à toute personne qui a subi, quel que soit le lieu, une détention minimum de trois mois pour acte qualifié de résistance à l'ennemi et l'article L. 274 ajoute que les personnes arrêtées et exécutées pour acte qualifié de résistance à l'ennemi sont considérées comme internés résistants, quelle que soit la durée de leur détention, a fortiori si elles ont été exécutées sur-le-champ ; qu'il est donc malheureusement établi que des milliers de résistants ont été internés et fusillés ; que, cependant, s'il n'est fait aucune différence entre les déportés et internés résistants en matière de droit à pension d'invalidité (art. L. 279), il n'en est pas de même en ce qui concerne le bénéfice de la campagne double puisque les déportés bénéficient légitimement de cette campagne tandis que les internés résistants ne bénéficient que de la campagne simple, ce qui les prive en même temps de voir assimiler les maladies contractées ou les blessures reçues pendant leur internement à des blessures de guerre. Une véritable anomalie a certainement été commise là, car les souffrances morales et physiques des internés n'ont pas été justement appréciées. Il lui demande s'il compte examiner la possibilité de modifier dans le sens indiqué les dispositions actuelles du code en faveur des internés résistants.

**4016.** — 11 juillet 1963. — **M. Heuret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est l'importance des moyens budgétaires mis, pour l'année 1963, à la disposition de la Caisse nationale de crédit agricole pour la réalisation des prêts à long terme, en vue de l'amélioration de l'habitat rural.

**4021.** — 11 juillet 1963. — **Mme Launay** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le reclassement du personnel des caisses de compensation de congés payés pour le bâtiment et les travaux publics d'Algérie. Ce reclassement est déterminé par une série de textes : 1° l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 relative aux conditions d'intégration dans les services publics métropolitains des fonctionnaires et agents des services publics algériens et sahariens ; 2° le décret n° 62-941 du 9 août 1962 relatif aux conditions de reclassement des agents permanents français définis à l'article 3 de l'ordonnance précitée ; 3° l'arrêté du 21 novembre 1962 relatif à la prise en charge des agents permanents ; 4° l'arrêté du 29 mars 1963 prononçant le rattachement du personnel des caisses de congés payés d'Algérie au ministère du travail. Pour que leur reclassement devienne effectif, il est nécessaire qu'interviennent encore deux décrets : l'un, pris en Conseil d'Etat, relatif aux conditions pratiques de ce reclassement ; l'autre, déterminant les équivalences d'emplois. Elle lui demande : s'il peut lui fixer la date approximative de parution de ces deux décrets ; 2° s'il compte faire en sorte que les personnels en cause soient pris en charge selon les bases fixées par l'arrêté du 21 novembre 1962 soit à raison de 80 p. 100 de leur traitement brut perçu en Algérie.

**4022.** — 11 juillet 1963. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'intégration des fonctionnaires du cadre métropolitain des contributions directes d'Algérie dans les grades et échelons prévus par le décret n° 57-986

du 30 août 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts, a rendu caduc, en ce qui les concerne, le décret du 28 février 1951 relatif aux émoluments pris en compte pour le calcul de la pension des receveurs des contributions diverses. Dès lors, l'intervention d'un nouveau décret fixant les majorations judiciaires applicables pour la liquidation des pensions des inspecteurs, inspecteurs centraux et receveurs principaux de catégorie exceptionnelle des impôts gérant une recette des contributions diverses est devenue indispensable. En attendant, des avances sur pension sont allouées à ces fonctions, calculées sur la base des émoluments afférents à l'ancien échelonnement judiciaire majoré des points supplémentaires prévus par le décret du 28 février 1951 susvisé. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui ont été prises pour régulariser la situation des fonctionnaires en cause.

**4024.** — 11 juillet 1963. — **M. Trémolières** expose à **M. le ministre des rapatriés** que, dès leur retour en métropole, les rapatriés de toutes les catégories sociales ont été immatriculés pour un an à un régime de sécurité sociale qui a fait l'objet d'une comptabilité distincte. Il lui demande de lui indiquer le nombre total des rapatriés immatriculés, ainsi que le montant total des dépenses engagées pour eux par la sécurité sociale.

**4027.** — 11 juillet 1963. — **M. Trémolières** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne pourrait envisager d'accorder aux enseignants des établissements privés, âgés de quarante-cinq ans au moins et exerçant, à ce jour, leur profession depuis un minimum de quinze ans, la dispense de l'examen du C. A. P. lorsque les notes attribuées par leurs supérieurs sont satisfaisantes.

**4032.** — 11 juillet 1963. — **M. Le Goasguen** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le problème de l'orientation scolaire et professionnelle et sur la nécessité de créer de toute urgence un corps de 7 à 8.000 conseillers psychologues, alors qu'il n'en existe que quelques centaines. Afin de regrouper ce personnel, d'en accroître les effectifs et l'efficacité, un projet de statut fut élaboré en 1961 par les services du ministère de l'éducation nationale et reçut l'accord de principe du ministère des finances à la fin de 1962. Cependant, en janvier 1963, après examen par le conseil supérieur de la fonction publique des indices prévus pour le nouveau personnel, ce projet fut renvoyé pour nouvel examen devant ledit conseil. Or lors de la dernière réunion tenue par celui-ci le 21 juin dernier, le projet de statut n'a pas été présenté mais renvoyé, une fois encore, à la prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique, qui doit se réunir au mois de décembre 1963. Etant donné l'urgente nécessité de la publication du nouveau statut de ces personnels d'orientation et de psychologie, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réaliser enfin un accord avec les autres départements ministériels intéressés.

**4034.** — 11 juillet 1963. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que sont déductibles des revenus soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques « les intérêts des emprunts contractés pour faire un apport à un organisme de construction dans le cadre de la participation à une opération de location-attribution ». Il lui demande s'il peut lui confirmer que rentrent bien dans ce cas les intérêts d'un emprunt complémentaire souscrit par un fonctionnaire auprès du sous-comptoir des entrepreneurs, en application du décret n° 53-702 du 9 août 1953 et de l'arrêté interministériel du 9 février 1954. Il est à noter, en effet, que, dans le cas considéré, le paiement des intérêts et le remboursement du capital sont effectués directement par l'emprunteur au sous-comptoir des entrepreneurs en dehors de toute intervention de l'organisme de construction, lequel n'est d'ailleurs pas partie du contrat.

**4035.** — 11 juillet 1963. — **M. Aizler** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en janvier 1955, certains greffiers de justice de paix ont, d'accord avec leur personnel, souscrit auprès d'une compagnie d'assurances, un contrat « régime collectif de prévoyance » en vue d'assurer audit personnel une retraite à l'âge de soixante-cinq ans. Ce contrat a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 1955. Le 17 décembre 1962, un protocole d'accord a été signé entre les représentants qualifiés du personnel et l'Union nationale des greffiers, qui a décidé l'affiliation à la caisse de retraite du personnel des études d'avoués. Ce contrat, qui liait les greffiers et leur personnel s'est donc trouvé résilié puisqu'il ne pouvait faire double emploi avec le nouveau régime obligatoire de retraite. Une partie des cotisations versées a été remboursée aux employés, alors que la totalité des cotisations versées par les employeurs a été retenue par la compagnie d'assurances. Il lui demande, en tant que chargé du contrôle des compagnies d'assurances, si les greffiers peuvent prétendre au remboursement des sommes par eux versées, étant donné que la résiliation du contrat est indépendante de leur volonté.

**4038.** — 11 juillet 1963. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en annonçant, le 3 juillet, à la tribune de l'Assemblée nationale, son intention de reviser le statut et les conditions de fonctionnement du centre national des œuvres universitaires et scolaires, il a légitimement inquiété les étudiants. En effet, le président de l'U. N. E. F. a pu noter que, depuis trois ans, est poursuivi le démantèlement des organismes de cogestion paritaire institués en avril 1955 par le législateur. Jusqu'ici, a-t-il remarqué à juste titre, on a essayé de conserver l'apparence de la cogestion en la vidant de son contenu : appui à une organisation rivale de l'U. N. E. F. et non représentative, non-réunion du conseil d'administration, entraves financières. Mais il semble, depuis la déclaration citée ci-dessus, que, répondant aux vœux d'adversaires des quelques structures démocratiques qui subsistent encore dans l'organisation de l'Université, il soit envisagé maintenant de franchir une nouvelle étape, par le transfert, à des directions du ministère, des compétences des organismes paritaires qui seraient réduits à un rôle purement consultatif. L'U. N. E. F. traduit, au contraire, les vœux de l'immense majorité des étudiants en se prononçant pour l'extension de la cogestion, qu'il s'agisse des compétences du C. N. O. ou de la création d'une représentation étudiante paritaire au niveau des restaurants universitaires, des cités. Il lui demande : 1° quelles sont ses intentions exactes lorsqu'il envisage la révision du statut et des conditions de fonctionnement du C. N. O. ; 2° s'il entend notamment respecter et étudier le principe de la cogestion étudiante dans la vie de l'Université.

**4041.** — 11 juillet 1963. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre des armées** que deux travailleurs viennent d'être licenciés, par ordre de l'autorité militaire, de l'entreprise « La Précision mécanique Labinal » dans laquelle ils travaillaient. Ces deux travailleurs n'ont reçu aucune explication et leur licenciement n'a pas été motivé. Leur moralité et leur comportement patriotique ne pouvant être mis en cause, il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui ont conduit l'autorité militaire à faire licencier les deux intéressés ; 2° s'il entend prendre les mesures nécessaires pour leur réintégration, compte tenu que leur licenciement non motivé apparaît comme une mesure arbitraire et abusive.

**4042.** — 11 juillet 1963. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre du travail** que deux travailleurs viennent d'être licenciés, par ordre de l'autorité militaire, de l'entreprise « La Précision mécanique Labinal » dans laquelle ils travaillaient. Ces deux travailleurs n'ont reçu aucune explication et leur licenciement n'a pas été motivé. Leur moralité et leur comportement patriotique ne pouvant être mis en cause, il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui ont conduit l'autorité militaire à faire licencier les deux intéressés ; 2° s'il entend prendre les mesures nécessaires pour leur réintégration, compte tenu que leur licenciement non motivé apparaît comme une mesure arbitraire et abusive.

**4049.** — 12 juillet 1963. — **M. Duvillard** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la spéculation, souvent scandaleuse, à laquelle se livrent un certain nombre de propriétaires de terrains dont la viabilité a été réalisée grâce à des dépenses souvent considérables engagées par les municipalités. Il lui demande si, à l'occasion du prochain budget, il ne pourrait envisager la création d'une taxe municipale basée sur la plus-value acquise par les terrains ayant profité d'équipements effectués à l'aide des budgets communaux.

**4062.** — 12 juillet 1963. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par lettre circulaire en date du 21 septembre 1961, M. le préfet de la Seine informait les offices publics d'habitations à loyer modéré de la ville de Saint-Denis que le conseil général de la Seine avait dégagé un crédit pour l'octroi de subventions à des organismes constructeurs en vue de l'édification de locaux de moyenne importance à l'usage des jeunes. Il était précisé que, pour pouvoir bénéficier de ces subventions, le projet devait répondre à des normes précises, ne pas dépasser une surface utile de 240 mètres carrés et un prix de revient maximum de 135.000 francs. Il était également indiqué que ces normes correspondaient à celles des bâtiments du type « préfabriqué » présentés par la maison Vissol au salon des arts ménagers de la même année, et que cette construction avait reçu l'agrément technique du ministère de l'éducation nationale. Le dossier correspondant devait être déposé au service départemental du logement avant le 15 novembre 1961. L'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Saint-Denis faisait procéder immédiatement à l'établissement de huit projets, lesquels ont été remis à la direction de l'habitation de la préfecture de la Seine le 14 novembre 1961. Or, dans les premiers mois de 1962, l'office a été avisé que, seuls, deux locaux pourraient être retenus sur les huit demandés. Cependant, répondant par la voie du *Bulletin municipal officiel* de la ville de Paris en date du 12 juin 1963 à une question écrite posée par MM. Auguste Gillot et Robert Levot, conseillers généraux, le préfet de la Seine, après avoir rappelé que l'octroi de la subvention de l'Etat conditionnait celui de la subvention départementale, précisait que la procédure touchait à son terme et que l'office de

Saint-Denis serait informé à bref délai de la suite réservée aux deux projets retenus. Entre temps, le 21 mai 1963, ces deux dossiers ont été examinés par la section permanente du comité départemental des constructions scolaires. Etant strictement conformes aux normes du ministère de la construction, les deux projets ont évidemment reçu l'approbation du comité, mais à ce moment l'inspecteur de la jeunesse et des sports a déclaré que n'étant pas inscrits au plan actuel ils ne pourraient pas en conséquence être subventionnés avant le plan 1966-1970. Devant cette situation extravagante, il lui demande : 1° si les plans quadriennaux qui, selon les dires du Gouvernement devaient faciliter les réalisations ne constituent pas, en définitive, des obstacles, étant donné que si le point de vue de l'administration n'est pas modifié il en résultera que des projets déposés le 15 novembre 1961 ne pourront, en définitive, être exécutés au plus tôt qu'en 1966 ; 2° les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à une ville de près de 100.000 habitants de construire sa première maison de jeunes.

**4079.** — 16 juillet 1963. — **M. de Pierrebouge** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que tout propriétaire de locaux à usage d'habitation loués ou destinés à la location et passibles du prélèvement pour le fonds national d'amélioration de l'habitat, peut solliciter le concours dudit fonds national. Les locaux ci-dessus visés sont ceux dont les loyers sont réglementés par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Il peut également s'agir des locaux qui se louent désormais librement par application de l'ordonnance du 27 décembre 1958 et dont les loyers restent momentanément soumis au prélèvement en vertu de la loi du 23 décembre 1960. Ces locaux profitent actuellement d'une dernière subvention pour travaux de réparation ou d'aménagement. Donc, après avoir touché la dernière subvention, les immeubles comportant des locations à loyers libérés ne pourront plus profiter, à l'avenir, de subvention de la part du fonds national de l'habitat et continueront cependant à être soumis au prélèvement. C'est là une injustice qui ne devrait pas durer. Il lui demande s'il ne pense pas mettre fin, à bref délai, au paiement du prélèvement sur les immeubles de cette catégorie qui n'ont profité d'aucune subvention.

**4091.** — 16 juillet 1963. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est dans ses intentions, afin de faciliter le remembrement viticole, de supprimer la perte de 30 p. 100 des droits d'arrachage que subissent les viticulteurs ne se trouvant pas dans une aire bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée puisqu'il s'agit, dans ce cas, d'un transfert de propriété imposé aux intéressés.

**4092.** — 16 juillet 1963. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** ce qui suit. La ville de Neuilly-sur-Seine : 1° a acquis, récemment, des immeubles ou terrains moyennant la somme de 1 franc pour y aménager des jardins publics. En raison de la déclaration d'utilité publique, la mutation est exonérée du droit d'enregistrement, ce qui entraîne également l'exonération de la taxe hypothécaire. Or, d'après les indications qui viennent d'être portées à la connaissance des services de la mairie par le notaire de la commune, le conservateur des hypothèques exige, avant de procéder aux formalités de publicité foncière, que la valeur vénale de ces biens lui soit communiquée pour lui permettre de calculer ses honoraires et, par voie de conséquence, ceux du notaire chargé de la cession. Considérant que la valeur des terrains sur le territoire de la ville de Neuilly-sur-Seine est particulièrement élevée, il s'ensuivra que, pour des opérations extrêmement avantageuses pour elle, des salaires importants devront être payés à un fonctionnaire de l'Etat et à l'officier ministériel ; 2° a obtenu du département de la Seine la concession par un bail de quatre-vingt-dix-neuf ans, et pour une somme de 10 francs par an, du terrain dans l'Ile-du-Pont sur lequel doit être aménagée une piscine. Dans cette opération, le conservateur ne procédera à la publicité de l'acte qu'après le versement de la taxe hypothécaire et de ses salaires basés, non seulement sur vingt fois la redevance annuelle, soit 200 francs, mais également sur la valeur des constructions et aménagements, estimée par la commission des opérations immobilières à 3.380.000 francs. C'est ainsi que, pour cette opération, une somme de près de 20.000 francs, représentant à la fois le montant de la taxe hypothécaire et du salaire, est réclamée à la ville de Neuilly-sur-Seine. Il lui demande de lui préciser, dans le cas de cessions ou concessions faites à une commune pour une somme modique : 1° si ces opérations sont soumises au paiement de la taxe hypothécaire et des salaires des conservateurs et notaires ; 2° dans l'affirmative, sur quelle valeur ils doivent être perçus ; 3° s'il lui semble raisonnable et équitable que l'Etat montre moins de générosité à l'égard des collectivités locales que le département ou de simples particuliers, et leur impose des charges sur des travaux financés en partie par lui.

**4101.** — 16 juillet 1963. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui semblerait pas utile, à un moment où des générations de jeunes plus nombreuses arrivent à l'âge de prendre un emploi, de procéder, une fois par an, au recensement général des emplois vacants par la collaboration des organismes patronaux ASSÉDIC et UNÉDIC, des syndicats ouvriers et du ministère du travail.

4109. — 16 juillet 1963. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après le point de vue de l'administration des finances et des organismes de sécurité sociale, les subventions versées à des travailleurs dans le cadre de l'affectation obligatoire du 1 p. 100 des salaires à la construction sont soumises à l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires et aux cotisations de sécurité sociale. Il semble, si ce point de vue est exact, que le montant imputable sur le 1 p. 100 des salaires doit comprendre non seulement la subvention versée par l'employeur, mais encore les dépenses accessoires dont elle est la conséquence, c'est-à-dire l'impôt forfaitaire de 5 p. 100 et les cotisations patronales de sécurité sociale correspondants. Il lui demande s'il partage ce point de vue.

4112. — 16 juillet 1963. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans le cas où le salaire d'un cadre de société est redressé du fait de l'incorporation d'un avantage en nature, il en résulte une élévation du salaire soumis à l'impôt et non pas une distribution de bénéfice, ceci sous condition que le salaire primitivement taxé, augmenté de l'avantage en nature, ne soit pas exagéré au regard de la fonction occupée. Il lui demande : 1° si cette solution confirmée encore par un arrêt du Conseil d'Etat du 22 avril 1963, req. 57-151 et 57-841, est toujours admise par l'administration ; 2° si elle peut recevoir application dans le cas d'une avance consentie à un dirigeant pour reconstituer sa maison sinistrée moyennant un intérêt de 3 p. 100 jugé insuffisant, ceci dans l'hypothèse, évidemment, où l'ensemble des avantages consentis n'apparaît pas exagéré.

4115. — 16 juillet 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'Espagne est devenue un des pays vers lesquels s'exportent le plus de capitaux. Ces capitaux proviendraient notamment d'Allemagne fédérale, des Etats-Unis, de l'Angleterre et de France. Il lui demande : 1° à combien s'élève le montant des capitaux français qui ont été placés en Espagne au cours des cinq dernières années ; 2° dans ce chiffre global, quelle est la part des capitaux privés, quelle est la part des capitaux d'Etat ; 3° si ces capitaux privés ou d'Etat, ont une destination précise quand ils sont placés en Espagne ou bien s'ils échappent à tout contrôle du Gouvernement français.

4121. — 16 juillet 1963. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre des armées qu'il vient d'apprendre sa décision de résilier la location consentie à la ville de Nanterre par la direction de « l'infrastructure Air » de deux parcelles de terrain en bordure de l'avenue de la République à Nanterre sur lesquelles est implanté un groupe scolaire provisoire. La location doit prendre fin à compter du 1<sup>er</sup> octobre prochain et la ville de Nanterre a été invitée à laisser, à compter de cette date, les parcelles de terrain en question libres de toute occupation. Il est inutile de souligner l'émotion qui s'est emparée de la population, du personnel enseignant et de la municipalité de Nanterre devant une telle mise en demeure. Des faits récents, dont la presse s'est fait l'écho, ont suffisamment souligné l'acuité des problèmes scolaires à Nanterre pour qu'il soit inutile de préciser que cette école provisoire est encore actuellement indispensable. En effet, elle sert à la fois d'annexe à une école de construction ancienne qui a vu sa population scolaire considérablement augmenter par suite de la construction, dans son secteur, de cités de transit et de la prolifération de bidonvilles, et également d'annexe à un groupe scolaire neuf construit pour faire face aux besoins des 750 familles de la cité cadre de son ministère qui est édifiée dans ce quartier et pour laquelle les normes habituelles se sont révélées insuffisantes par suite de renouvellement constant des résidents. Un projet a d'ailleurs été déposé par le conseil municipal de Nanterre pour agrandir l'école maternelle et porter sa capacité de 6 à 9 classes. Dans ce groupe scolaire provisoire fonctionne également, à titre précaire, un centre de sécurité sociale dont l'ouverture a reçu l'agrément à la fois du ministère de l'éducation nationale, du ministère des armées, du ministère du travail et de la préfecture de la Seine. La nécessité de son ouverture était indéniable du fait que le terrain destiné à la construction du centre de sécurité sociale définitif est actuellement occupé par un bidonville dont les habitants ne peuvent être relogés ailleurs, malgré les efforts de la municipalité. Sa décision paraît résulter d'un projet d'aménagement de facultés. Il semble pour le moins anormal que, pour régler un incontestable et impérieux besoin en établissements de l'enseignement supérieur, on fasse démolir des constructions scolaires plus qu'indispensables à l'enseignement primaire. Cette décision paraît, de plus, un peu prématurée puisque dans une réponse qu'il lui faisait le 14 mai dernier, le ministre de l'éducation nationale indiquait que le projet en était encore au stade des études. Lorsque les études enfin terminées, les travaux commenceront — mais à quelle date ? — ils comporteront certainement plusieurs étapes qu'il est facile de prévoir en fonction des terrains déjà libres. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que cette décision soit reportée jusqu'à ce que soient construites les classes de l'école maternelle Anatole-France et le groupe scolaire « La Fontaine » au lieu dit « Les Canibouts » (par un nouveau découpage du secteur scolaire, il serait alors possible d'alléger l'ancienne école de l'avenue de la République) et que le centre de sécurité sociale, rue des Pâquerettes, à Nanterre, soit construit également.

4125. — 16 juillet 1963. — M. Jean Bénard expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que, depuis 1959, le Gouvernement a heureusement promulgué des textes concernant la promotion sociale des adultes. Cependant, les modalités pratiques de réalisation ne paraissent pas suivre les souhaits du Gouvernement. A ce sujet, il lui demande si des dispositions précises ont été prises en faveur des fonctionnaires de province qui désirent parfaire leurs connaissances en suivant, notamment, les cycles d'été organisés par des établissements placés sous l'égide du ministre de l'éducation nationale, et spécialement : 1° si pendant la scolarité ils continuent à percevoir leurs traitements ; 2° si les chefs de service peuvent différer ou s'opposer à de tels stages, faisant ainsi obstacle à la promotion sociale ; 3° s'il ne serait pas opportun de prévoir de simples transmissions des demandes dans les quarante-huit heures du dépôt ; 4° si les frais d'inscription, souvent de l'ordre de 500 francs par an, ne pourraient être réduits du partiellement pris en charge sur les fonds des services sociaux ; 5° si l'administration ne doit pas tout mettre en œuvre pour faciliter au maximum ceux de ces agents qui désirent suivre des cours dans les facultés et par là même les muter dans de courts délais, en surnombre au besoin, dans les villes qu'ils désirent rejoindre situées souvent à proximité de leur famille, alliant ainsi le social à l'humain.

4131. — 16 juillet 1963. — M. Chaze expose à M. le ministre du travail qu'il est prévu d'opérer les licenciements suivants avec préavis d'un mois, parmi les ouvriers employés par l'entreprise industrielle chargée des travaux de la centrale de Beauchastel : 8 août 1963 : 190 ; 1<sup>er</sup> septembre 1963 : 60 ; 1<sup>er</sup> octobre 1963 : 50 ; 1<sup>er</sup> novembre 1963 : 50 ; 31 décembre 1963 : 50, soit un total de 400 ouvriers licenciés à la fin de 1963. Ces licenciements résultent du fait que les travaux d'équipement de la chute de Bourg-lès-Valence ne seront pas mis en adjudication avant octobre 1963 et ne commenceront pas avant le troisième trimestre 1964. Or, ce retard est en contradiction avec les informations de presse selon lesquelles le Gouvernement aurait demandé à la Compagnie nationale du Rhône d'accélérer l'exécution de son programme de manière à terminer l'équipement d'une chute tous les dix-huit mois. Il en résulte un sérieux préjudice pour les ouvriers travaillant sur les barrages et particulièrement pour les 400 ouvriers menacés de licenciement à l'entrée de l'hiver. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que la succession des travaux d'aménagement du Rhône, et plus généralement des chantiers de barrages, se fassent à une cadence régulière susceptible d'assurer l'emploi permanent des ouvriers ; 2° pour que les 400 ouvriers de l'entreprise industrielle menacés de licenciement ne soient pas privés d'un salaire indispensable à la vie de leurs familles.

4133. — 16 juillet 1963. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les médaillés militaires viennent d'être mandatés d'une somme s'élevant à 3,75 francs alors que, suivant les assurances qui leur avaient été données, leur traitement devait être payé en une seule fois, c'est-à-dire 11,25 francs au cours de cette année et 15 francs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964. Il souligne que cet envoi — source de frais supplémentaires puisqu'il faudra le renouveler — a causé ressentiment et irritation chez les intéressés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour éviter à l'avenir de nouveaux manquements aux promesses faites.

4136. — 16 juillet 1963. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les données suivantes concernant les frais de réparations susceptibles de déduction pour l'impôt foncier et pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Une réponse faite le 17 mai 1962 à une question écrite n° 13093 de M. Chauvet refuse d'admettre en déduction la dépense occasionnée par le remplacement d'une chaudière de chauffage central. Or, cette réponse semble contraire aux principes régissant cette matière et qui ont été admis notamment par une réponse à une question écrite posée par M. Dreyfous-Ducat, député (B. O. C. D. 1961, n° 1568) et une réponse à une question écrite de M. Habib-Dejonck (n° 13391) (Journal officiel, A. N. du 3 mars 1962). Dans sa première réponse, le ministre a admis les frais de remplacement d'appareils sanitaires. Dans sa seconde réponse, il admet les frais de réfection d'ascenseurs lorsque l'essentiel de l'installation ancienne est conservé. Or, il est évident que le simple remplacement d'une chaudière de chauffage central ne constitue pas une amélioration en capital dès lors qu'il s'agit de remplacer un simple élément de l'installation devenu inutilisable avec danger pour les propriétaires ou locataires de l'immeuble, par un élément neuf de même nature. Dans un cas semblable la possibilité de déduction ne peut pas faire de doute. Il lui demande s'il peut examiner à nouveau la question sous cet angle et lui faire connaître sa position à ce sujet.

4138. — 17 juillet 1963. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un propriétaire agricole est autorisé à soustraire du montant de ses revenus les sommes affectées à la réparation des bâtiments d'exploitation, mais que cette possibilité ne s'applique pas à la construction de bâtiments neufs. Il attire son attention sur le fait que la législation actuelle en

cette matière est contraire au principe de la modernisation des exploitants désiré par les pouvoirs publics et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire bénéficier les constructions nouvelles des mêmes dispositions que les simples réparations, étant d'autre part considéré que très souvent la construction d'un bâtiment neuf est moins onéreuse que la réparation d'un immeuble vétuste.

**4142.** — 17 juillet 1963. — **M. Duflo** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, lorsque des héritiers recueillant la nue-propriété d'un immeuble, dont l'usufruit a été légué à un tiers, et donc ont le droit de demander le paiement différé des droits de mutation, le receveur d'enregistrement est fondé, et en vertu de quels textes, à exiger la signature par l'usufruitier de l'acte d'affectation hypothécaire.

**4145.** — 17 juillet 1963. — **M. Arthur Moulin** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation inéquitable qui est faite aux titulaires de pensions concédées par la caisse marocaine des retraites, la société de prévoyance des fonctionnaires et employés de Tunisie et la caisse de retraite de la France d'outre-mer. Il lui demande s'il envisage de les faire bénéficier des avantages indiciaires accordés du fait de leur intégration dans les cadres métropolitains aux personnels ayant accompli tout ou partie de leur carrière au Maroc ou en Tunisie.

**4146.** — 17 juillet 1963. — **M. Tirefort** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le décret n° 55-535 du 26 mai 1954 qui a créé des échelons exceptionnels de solde de 630 pour les colonels et de 525 pour les lieutenants-colonels, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1962 les indices réels correspondant à ces échelons sont respectivement de 760 pour les colonels et de 591 pour les lieutenants-colonels. Le décret n° 55-410 du 12 avril 1955 (*Journal officiel* du 13 avril 1955, p. 3646) a établi les conditions d'attribution de ces échelons exceptionnels. Des officiers supérieurs de ces grades, en retraite, ont aussitôt demandé la révision de leur indice de pension, conformément aux dispositions de l'article 17-I de la loi du 20 septembre 1948, reprises à l'article 26 du code des pensions civiles et militaires; ils ont obtenu un refus de l'administration. Il y a eu recours au Conseil d'Etat. Celui-ci, statuant au contentieux a, dans sa décision n° 38084 du 29 février 1960, donné droit au demandeur et renvoyé celui-ci « devant le ministère des armées et le ministère des finances pour y être procédé à un nouvel examen de ses droits à pension en conformité des dispositions contenues dans la présente décision... ». A la suite de cette décision, plusieurs officiers des grades intéressés ont demandé que leur pension soit révisée en fonction du taux de ces nouveaux échelons de solde auxquels ils avaient droit: ces demandes sont demeurées à ce jour sans suite. Le ministère des armées a établi des projets de décret et d'instruction fixant les modalités d'accès des lieutenants-colonels et colonels retraités aux échelons exceptionnels institués par le décret susvisé du 26 mai 1954. Ces projets sont, depuis septembre 1962, dans les services de la direction du budget, qui n'a toujours pas donné son accord. Ainsi donc, depuis bientôt huit ans que le décret d'août 1955 est paru au *Journal officiel* et depuis trois ans qu'a été pris l'arrêt du Conseil d'Etat il n'a pas été possible aux officiers retraités, intéressés par les dispositions de ces textes légaux, d'obtenir qu'ils soient appliqués. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à l'application de ces décrets et de l'arrêt du Conseil d'Etat, application qui aurait dû intervenir, semble-t-il, depuis bien longtemps.

**4148.** — 17 juillet 1963. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les dispositions prises en 1961 et 1962 pour « revaloriser » la condition militaire et qui ont eu pour effet de relever le classement indiciaire des militaires et marins de carrière de façon inégale sans pour autant rétablir les parités entre fonctionnaires et militaires. Les sous-officiers et officiers marins ont été crédités d'une augmentation d'indices variant entre 1 et 3 p. 100 par rapport au classement indiciaire de 1948, certains personnels militaires (sous-lieutenants anciens et sous-officiers, échelle I) n'ayant obtenu aucune majoration de la sorte. Le plan de classement indiciaire arrêté en 1948 ayant établi un équilibre satisfaisant entre les diverses catégories de personnels civils et militaires, rien n'aurait dû pouvoir rompre cet équilibre sans raison valable. Or, après les manipulations indiciaires de 1962, il est donné de constater que: 1° les sous-officiers, échelle I, qui, en 1948 avaient un classement indiciaire dépassant de vingt points bruts celui des fonctionnaires, catégorie D, ont maintenant cinq points de retard sur ces derniers, soit un retard total de vingt-cinq points; 2° les sous-officiers, échelle II, avaient, en 1948, le même classement indiciaire que les fonctionnaires catégorie C. Ils ont maintenant quatre-vingt points bruts de retard; 3° les sous-officiers, échelle III, avaient, en 1948, un classement indiciaire dépassant de trente points bruts celui des fonctionnaires catégorie C; ils ont maintenant un retard de cinquante points, soit un retard total de quatre-vingt points bruts; 4° les sous-officiers, échelle IV, avaient, en 1948, une avance de cent points bruts sur le classement indiciaire de la catégorie C. Cette avance

est maintenant ramenée à vingt points bruts. Les dernières mesures de reclassement prises en faveur des fonctionnaires ayant eu effet au 1<sup>er</sup> janvier 1962, les sous-officiers et les officiers marins ont alors, depuis cette date, un retard compris entre vingt-cinq et quatre-vingt points. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour que: 1° dès à présent, le retard signalé soit comblé avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1962; 2° un système de rémunération soit établi accordant, dans tous les cas, à égalité d'ancienneté aux grades les plus élevés le classement indiciaire le plus élevé, ce classement étant assorti d'une définition légale des parités entre fonctionnaires civils et militaires, de telle sorte que toute amélioration accordée à une catégorie de fonctionnaires soit répercutée immédiatement et intégralement à la catégorie correspondante de militaires.

**4150.** — 17 juillet 1963. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 56-629 du 30 juin 1956 indique que les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les commandites par action, les commandites simples, les sociétés en nom collectif supportent la taxe de 200 F par an pour les véhicules de tourisme servant au transport des personnes et figurant à leur bilan au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année. Or, certaines petites cylindrées sont en fait des voitures commerciales en raison de leur carrosserie. C'est ainsi, par exemple, que la R L 4 dénommée « berline » est bien plutôt une commerciale qu'une « berline ». D'ailleurs, les ponts et chaussees reconnaissent à cette voiture le type commercial. Il lui demande si toutes les petites cylindrées: R L 4, Fiat, Isotta, etc. qui, sans modification de carrosserie sont considérées comme voitures commerciales, ne peuvent être exonérées de cette taxe comme le sont les conduites intérieures commerciales, conduites intérieures canadiennes, breaks.

**4158.** — 18 juillet 1963. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des armées** que, conformément aux instructions du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la 3<sup>e</sup> région maritime, le commandant de la base aéronavale de Nîmes-Garons vient de porter à la connaissance du personnel de la base, le 13 mai dernier, que la fédération des œuvres laïques du Gard ne faisant pas partie des associations autorisées par la marine, il est interdit d'adhérer à cette association. Il lui demande: 1° s'il est conforme à la Constitution, aux principes traditionnels des libertés publiques et à la législation en vigueur d'établir une liste discriminatoire des associations légales autorisées ou non, en ce qui concerne l'adhésion éventuelle des militaires; 2° de lui faire connaître: a) la liste des associations actuellement autorisées pour chacune des trois armes; b) les raisons pour lesquelles la fédération des œuvres laïques du Gard ne figure pas au nombre de celles-ci en ce qui concerne la marine.

**4162.** — 18 juillet 1963. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il vient d'apprendre la décision du ministère des armées de résilier la location, consentie à la ville de Nanterre par la direction de « L'Infrastructure air », de deux parcelles de terrain en bordure de l'avenue de la République à Nanterre sur lesquelles est implanté un groupe scolaire provisoire. La location doit prendre fin à compter du 1<sup>er</sup> octobre prochain et la ville de Nanterre a été invitée « à laisser, à compter de cette date, les parcelles de terrain en question libres de toute occupation ». Il est inutile de souligner l'émotion qui s'est emparée de la population, du personnel enseignant et de la municipalité de Nanterre devant une telle mise en demeure. Des faits récents, dont toute la presse s'est faite l'écho, ont suffisamment souligné l'acuité des problèmes scolaires à Nanterre pour qu'il soit inutile de préciser que cette école provisoire est encore, actuellement, absolument indispensable. En effet, elle sert à la fois d'annexe à une école de construction ancienne qui a vu sa population scolaire considérablement augmenter par suite de la construction, dans son secteur, de cités de transit et de la prolifération de bidonvilles; et également d'annexe à un groupe scolaire neuf construit pour faire face aux besoins des 750 familles de la cité cadre du ministère des armées qui est édifiée dans ce quartier et pour laquelle les normes habituelles se sont révélées insuffisantes par suite du renouvellement constant des résidents. Un projet a d'ailleurs été déposé devant le conseil municipal de Nanterre pour agrandir l'école maternelle et porter sa capacité de six à neuf classes. Dans ce groupe scolaire provisoire fonctionnent également, à titre précaire, un centre de sécurité sociale dont l'ouverture a reçu l'agrément à la fois du ministère de l'éducation nationale, du ministère des armées, du ministère du travail et de la préfecture de la Seine. La nécessité de son ouverture était indéniable du fait que le terrain destiné à la construction du centre de sécurité sociale définitif est actuellement occupé par un bidonville dont les habitants ne peuvent être relogés ailleurs malgré les efforts de la municipalité. La décision du ministère des armées paraît résulter d'un projet d'aménagement de facultés. Il semble pour le moins anormal que, pour régler un incontestable et impérieux besoin en établissements de l'enseignement supérieur, on fasse démolir des constructions scolaires plus qu'indispensables à l'enseignement primaire. Cette décision paraît, de plus, un peu prématurée, puisque dans une réponse qu'il lui faisait le 14 mai dernier, il lui indiquait que le projet de construction de facultés n'en était qu'au stade des études. Lorsque les études enfin terminées, les travaux commenceront — mais à quelle date — ils comporteront certainement plusieurs

étapes qu'il est facile de prévoir en fonction des terrains déjà libres. Il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir auprès de son collègue des armées afin que sa décision soit reportée jusqu'à ce que soient construites les trois classes de l'école maternelle Anatole-France et le groupe scolaire La Fontaine, au lieudit Les Canibouts, par un nouveau découpage du secteur scolaire. Il serait alors possible d'alléger l'ancienne école de l'avenue de la République et que le centre de sécurité sociale, rue des Pâquerettes, à Nanterre, soit construit également.

4167. — 18 juillet 1963. — M. Pic appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les dispositions de l'arrêté du 9 novembre 1962 abrogeant celles de l'arrêté du 22 juin 1960 relatif aux taux de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence, prévu par le décret n° 60-599 du 22 juin 1960. Ce texte paraît être entaché d'injustice car les taux de cette indemnité, déjà différents selon le groupe auquel appartiennent les intéressés, se trouvent, une nouvelle fois, modifiés par la date d'affectation en territoire algérien, fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1957, ce qui exclut, d'une façon systématique, tous les fonctionnaires des ex-cadres du Maroc, de Tunisie et d'Indochine, affectés d'office en Algérie. Or, cette indemnité étant, en fait, destinée au remboursement des frais de déménagement des fonctionnaires mutés en métropole dans l'intérêt du service, il n'apparaît pas normal d'apprécier le montant du remboursement en fonction d'une date d'affectation en Algérie, étant entendu que les entreprises de déménagement n'ont pas, quant à elles, tenu compte de la discrimination dont sont victimes les fonctionnaires en cause. Il convient également de préciser que l'on ne saurait valablement opposer la perception des différentes indemnités prévues lors de l'affectation en Algérie, qui ne peuvent absolument pas être assimilées ni comparées à une indemnité destinée à rembourser des frais engagés pour un déménagement. Il lui demande s'il envisage de modifier l'arrêté du 9 novembre 1962 en alignant les droits des fonctionnaires sur le taux prévu pour ceux affectés en Algérie avant le 1<sup>er</sup> janvier 1957, à compter de la date d'effet prévue par ledit arrêté.

4170. — 18 juillet 1963. — M. Jacson appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions d'attribution du pécule, prévu par la loi de finances pour 1963, en faveur des « anciens prisonniers de la guerre 1914-1918 ». L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 4 mai 1963 comporte la rédaction suivante : « Le pécule de 50 francs institué par la loi de finances pour 1963 en faveur des militaires des troupes françaises faits prisonniers par les forces de l'Allemagne ou de ses alliés entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 sera versé aux bénéficiaires en une seule fois ». Les anciens combattants italiens de la légion garibaldienne, faits prisonniers alors qu'ils servaient dans cette formation rattachée à l'armée française, sont, par ce texte, exclus du bénéfice de ce pécule. Or, les intéressés sont titulaires de la carte du combattant et beaucoup d'entre eux ont acquis la nationalité française. Il lui demande si les termes de l'arrêté précité ne pourraient être modifiés afin de permettre aux anciens prisonniers se trouvant dans la situation exposée de bénéficier de ce pécule.

4173. — 18 juillet 1963. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre de la construction qu'au cours des années 1960 et 1961, un certain nombre de permis de construire s'appliquant à l'édification, en différentes points de l'île, de logements économiques et familiaux destinés à la location-vente ont été délivrés à la commune de Groix. Aux termes des arrêtés d'autorisation, il était prévu que les w.-c., aérés directement sur l'extérieur, auraient été raccordés à des fosses fixes. Or, prétextant de sérieux inconvénients, ces fosses n'ont pas été réalisées ou ont été remplacées par des fosses septiques dont l'usage s'avère difficile, Groix ne possédant pas de réseau de distribution d'eau. Pour ces motifs, M. le maire de la commune de Groix rencontre les plus grandes difficultés pour obtenir le certificat de conformité sans lequel les bénéficiaires des logements ne peuvent percevoir la prime à la construction, le directeur de la construction et le directeur de la santé ne pouvant émettre un avis favorable. Il lui demande s'il n'est pas possible, compte tenu de la situation particulière de l'île, de déroger à la règle et de délivrer les certificats de conformité sous la réserve d'une régularisation de l'équipement sanitaire dès que la commune de Groix sera dotée d'un service d'eau.

4174. — 18 juillet 1963. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des armées que la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948, complétée par la loi n° 54-1299 du 29 décembre 1954, fixe limitativement les professions qui doivent avoir été exercées par les jeunes soldats

accomplissant leurs obligations légales d'activité pour pouvoir prétendre à la permission exceptionnelle dite « permission agricole ». Il lui demande, à l'occasion de l'étude en cours menée par son ministère, en vue de permettre l'octroi de ladite permission agricole aux militaires servant en Algérie, si le projet de loi en préparation ne pourrait pas compléter la liste des professions y ouvrant droit en y ajoutant en particulier la profession de « stockeur de céréales », dont l'activité est étroitement liée aux travaux agricoles.

4191. — 19 juillet 1963. — M. Charles Germain expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un certain nombre d'agents retraités des contributions indirectes attendent avec une légitime impatience le paiement des sommes qui leur sont dues au titre des rappels auxquels ils ont droit depuis 1960, à la suite des relevements indiciaires dont ont bénéficié les agents en activité. Etant donné qu'il s'agit d'agents pour la plupart assez âgés — il en est qui auront bientôt quatre-vingts ans — il serait profondément souhaitable qu'il soit mis fin d'urgence à ces retards. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter la liquidation de ces rappels.

4193. — 19 juillet 1963. — M. Baudis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un cadre rapatrié d'Indochine qui a été employé un certain nombre d'années comme ingénieur contractuel au service du gouvernement général d'Indochine. L'intéressé a adressé à la caisse des dépôts et consignations une demande en vue d'obtenir la validation des services accomplis par lui auprès du gouvernement général de l'Indochine, au titre du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951, instituant un régime de retraite complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires. Cette demande a été rejetée pour le motif que les dispositions dudit décret ne sont applicables qu'aux agents rémunérés sur crédits budgétaires de l'Etat français, et ne peuvent, par conséquent, être étendues aux agents qui ont exercé leurs fonctions auprès des gouvernements généraux d'outre-mer. Il semble assez arbitraire d'établir ainsi une discrimination entre, d'une part, les agents contractuels de l'Etat ayant exercé leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine et ceux qui les ont exercées sur les territoires d'outre-mer au service d'un gouvernement général qui n'était, en définitive, que le représentant local de l'Etat français. Il lui demande si, pour faire cesser une telle discrimination, qui apparaît injustifiée, il ne serait pas possible d'apporter aux dispositions du décret du 12 décembre 1951 susvisé, les modifications nécessaires afin que les agents contractuels ayant exercé leurs fonctions auprès des gouvernements généraux d'outre-mer, puissent obtenir une reconstitution de carrière au titre du régime institué par ledit décret.

4198. — 19 juillet 1963. — M. Escande expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le plafond des ressources annuelles auquel est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité n'a pas été relevé. Il s'ensuit que les titulaires de petites pensions, relevés récemment en raison de l'augmentation du coût de la vie, atteignent désormais le plafond de ressources et perdent ainsi le bénéfice de la part d'allocation qui leur était servie sur le fonds national de solidarité ainsi que les trois compléments qui s'y trouvaient joints ; qu'ainsi, malgré l'augmentation de leur pension, leurs moyens d'existence ne s'en trouvent pas améliorés. Il lui demande si un relèvement de ce plafond de ressources est prévu pour un très proche avenir et si une indexation sur le S. M. I. G. est envisagée.

4200. — 19 juillet 1963. — M. Escande signale à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des instituteurs, détachés dans les lycées technique, dont le taux des heures supplémentaires n'a pas été modifié depuis 1961. Il lui demande quelles sont les raisons qui retardent la publication du nouveau taux correspondant aux augmentations de traitements obtenues depuis 1961.

#### Rectificatif

au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 14 septembre 1963.

Page 4851, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> colonne, à la 19<sup>e</sup> ligne de la réponse de M. le ministre de l'agriculture à la question n° 4114 de M. Tourné, au lieu de : « ... une compensation de 0,10 p. 100 par kilogramme de raisin de table... », lire : « ... une compensation de 0,10 F par kilogramme de raisin de table... ».